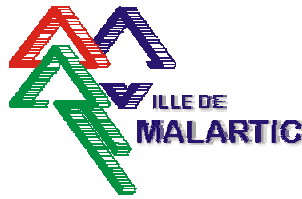


## RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 377



### Liste des mises à jour :

NOTE	# RÈGLEMENT	ENTRÉE EN VIGUEUR
[1]	Règlement 383 Règlement de conformité au schéma d'aménagement	22 juillet 1991
[2]	Règlement 410 Règlement autorisant les ateliers de soudure dans la zone CA-6	25 octobre 1993
[3]	Règlement 411 Règlement autorisant les salons de coiffures comme activité complémentaires dans la zone RA-2	13 décembre 1993
[4]	Règlement 420 Règlement agrandissant la zone REC-2	13 juin 1994
[5]	Règlement 424 Règlement autorisant le multifamilial 8 logement et plus dans la zone RC-4	15 décembre 1994
[6]	Règlement 433 Règlement relatif à l'étalage, remisage et entreposage	31 mars 1995
[7]	Règlement 437 Règlement modifiant les usages et constructions autorisés dans les cours arrières et latérales	31 mai 1995
[8]	Règlement 438 Règlement modifiant les normes d'implantation par zone et la hauteur des clôtures et des haies en cour avant	11 septembre 1995
[9]	Règlement 458 Règlement relatif aux normes d'implantation par zone bâtiments secondaires contigus et détachés de la zone I-1	23 septembre 1996
[10]	Règlement 460 Règlement relatif aux usages et constructions autorisés par zone dans la zone RA-8	23 septembre 1996
[11]	Règlement 465 Règlement relatif à l'implantation de certains usages et constructions (abris d'auto amovibles)	1 <sup>er</sup> avril 1997
[12]	Règlement 473 Règlement relatif aux usages et constructions autorisés par zone (Bâtiments d'infrastructure publique) largeur et superficie minimale	1 <sup>er</sup> avril 1997
[13]	Règlement 484 Règlement relatif aux usages et constructions autorisés de la zone CA-3 afin de permettre la fabrication de ventilation	23 mai 1997
[14]	Règlement 502 Règlement relatif à la création de la zone I-2	1 septembre 1998
[15]	Règlement 503 Règlement relatif aux normes d'implantation des bâtiments secondaires contigus dans la zone RC-2	1 septembre 1998
[16]	Règlement 521 Règlement relatif aux normes d'implantation de la zone CA-8	21 avril 1999
[17]	Règlement 522 Règlement relatif aux normes d'implantation de la zone I-2	21 avril 1999
[18]	Règlement 524 Règlement relatif à l'agrandissement de la zone I-1	26 mai 1999
[19]	Règlement 525 Règlement modifiant la classe 11 activités de service complémentaire à la fonction résidentielle	26 mai 1999
[20]	Règlement 527 Règlement modifiant le zonage pour agrandir la zone REC-1	7 septembre 1999
[21]	Règlement 545 Règlement autorisant les activités religieuses dans la zone RB-1	29 août 2000
[22]	Règlement 548 Règlement omnibus	20 novembre 2000
[23]	Règlement 562 AGRANDISSEMENT ZONE RM-1	
[24]	Règlement 564 ZONES ER-2 ET ER-3 TRANSPORT AÉRIEN	31 octobre 2001
[25]	Règlement 576 Modifiant le règlement de zonage concernant certaines dispositions réglementaires	5 septembre 2002
[26]	Règlement 589 MODI. REG. ZONAGE 377 OMNIBUS ET PLAN URBANISME	29 septembre 2003
[27]	Règlement 590 MODIFIANT REG. ZONAGE 377 ZONES CA-2, CA-3, CA-9, EV-2	15 octobre 2003
[28]	Règlement 605 REG. ENTRERPENEUR CONST. RÉNOV. CA-3 ET AGRANDISSE. RM-1	31 août 2004
[29]	Règlement 610 Modification de zonage inclusion lots RC-4	29 novembre 2004
[30]	Règlement 624 Zone i-2 agrandissement (j. & r. Dumas) mod_reg_377_zone_I-2	
[31]	Règlement 630 MODI. ZONAGE CRÉATION ZONE CV-3	23 août 2005
[32]	Règlement 631 Modification du règlement de zonage 377 classe 2 groupe parc activite recreative	23 août 2005
[33]	Règlement 634 Modification afin d'autoriser l'embouteillage d'eau dans la zone et certaines modifications relatives au règlement sur les usages conditionnels.	
[34]	Règlement 649 Modification afin d'autoriser les bâtiments à arches dans les zones industrielles	23 juillet 2006
[35]	Règlement 664 Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 377 afin d'inclure le lot 2 999 306 dans la zone commerciale CA-3 et pour créer la zone de protection P-9	10 avril 2007
[36]	Règlement 668 Règlement modifiant le règlement de zonage no 377 afin de redéfinir certaines zones dans le secteur nord de la ville	26 juin 2007
[37]	Règlement 674 Adoption du règlement de concordance modifiant le règlement de zonage no 377 afin d'autoriser les activités résidentielles sur une partie du lot 2 999 633	26 octobre 2007
[38]	Règlement 690 Adoption du projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage no 377 afin de réaliser le nouveau quartier	

	«secteur 7»		
[39]	Règlement 691	Règlement modifiant le règlement de zonage no 377 afin d'autoriser les résidences pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes au secteur privé dans la zone ca-3.	18 avril 2008
[40]	Règlement 693	Règlement de concordance modifiant le règlement de zonage no 377 afin de réaliser le secteur 7	13 mai 2008
[41]	Règlement 694	Règlement modifiant le règlement de zonage no 377 afin d'ajouter les projets d'aménagements intégrés	10 juin 2008
[42]	Règlement 697	Omnibus :modifiant le règlement de zonage #377 portant notamment sur la bande de protection et de modifier et ajouter des dispositions	16 septembre 2008
43	Règlement 699	Procédure de déplacements des résidences	13 juillet 2008
	<b>DATE DE LA DERNIÈRE MISE À JOUR : 5 DÉCEMBRE 2008</b>		

## NOTES EXPLICATIVES SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT:

### Disposition modifiée

L'ombragé indique que la disposition a été modifiée. Le chiffre entre crochet fait référence au règlement modificateur.

#### 9) Les zones de villégiature:

V: villégiature.

[1]

### Disposition abrogée

Le barré indique que la disposition a été abrogée. Le chiffre entre crochet fait référence au règlement modificateur.

#### ~~4.3.1.1 Bâtiment à utilisation mixte : modification de la partie commerciale~~

~~Nonobstant l'article 4.3.1 du présent règlement, dans un bâtiment à utilisation mixte protégé par des droits acquis quant à son nombre de logement, il est possible de convertir un local commercial en un ou plusieurs logements en autant que le nombre de logement final soit supérieur au nombre de logement avant les travaux, et ce, sous respect des conditions suivantes :~~

- ~~— le bâtiment est protégé par des droits acquis;~~
- ~~— le bâtiment est situé dans une zone mixte.~~

2004 [29],

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### **1.1 TITRE**

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage de la ville de Malartic" et porte le numéro 377.

#### **1.2 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la ville de Malartic et plus spécifiquement le "Règlement régissant le zonage dans les limites de la Ville de Malartic", portant le numéro 292, ainsi que tous les amendements à ce règlement.

#### **1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la ville de Malartic.

#### **1.4 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

#### **1.5 LE REGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

#### **1.6 VALIDITÉ**

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

#### **1.7 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

#### **1.8 PLANS DE ZONAGE**

Les plans de zonage ci-dessous identifiés font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifiés ou abrogés qu'en conformité avec les diverses dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme:

-plan de zonage du milieu urbanisé, numéro 1;

-plan de zonage général, numéro 2.

#### **1.9 UNITÉ DE VOTATION**

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation pour fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

#### **1.10 APPLICATION DU PRÉSENT REGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste d'Inspecteur des bâtiments conformément au règlement régissant l'émission des permis et certificat.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

#### **2.1 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

#### **2.2 UNITÉS DE MESURES**

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) et ont force de loi.

#### **2.3 ANNEXES ET PLANS**

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

#### **2.4 AUTRES FORMES D'EXPRESSION**

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

#### **2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES**

Sauf indication contraire, les limites des zones touchées au présent règlement coïncident avec les limites municipales, les limites des emprises des lignes de transport d'électricité, la ligne médiane des rues, routes, ruisseaux, rivières, lacs, chemins de fer et les lignes de rangs, lots, cantons ou leur prolongement.

Les limites de certaines zones peuvent également être indiquées par une cote (mesure) portée à partir d'une des limites indiquées. Cette cote doit toutefois figurer sur le plan de zonage concerné.

#### **2.6 INTERPRÉTATION DE LA REGLEMENTATION DES USAGES**

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans les zones identifiées aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent:

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentés au chapitre XVI du présent règlement;
- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones, à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction "spécifique" exclut un autre usage ou construction plus "général", à moins de dispositions expressees.

#### **2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières applicables à chacune des zones, les dispositions particulières applicables à chacune des zones s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

## CHAPITRE III

### DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

#### **3.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES**

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la ville de Malartic a été divisé en zone.

#### **3.2 APPELLATION DES ZONES**

Pour les fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur les plans qui l'accompagnent par deux (2) séquences composées de lettres et de chiffres:

- a) la première séquence, composée d'une (1) ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone en relation avec les grandes fonctions urbaines (ex: RA: Résidentielle faible densité);
- b) la seconde séquence, composée d'un (1) ou deux (2) chiffre (s), sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant au plan de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex: RA-1, RA-2, RA-3, etc.). Chacune des zones identifiées aux plans de zonage et dans le présent règlement sont des zones distinctes et indépendantes.

Les zones retenues dans la réglementation de zonage comprennent:

1) **Les zones résidentielles:**

RA: résidentielle faible densité;  
RB: résidentielle moyenne densité;  
RC: résidentielle haute densité;  
RM: maison-mobile.

2) **Les zones commerciales et de services:**

CQ: commerce de quartier;  
CA: commerce artériel;  
CV: centre-ville.

3) **Les zones publiques et communautaires:**

PC: publique et communautaire.

4) **Les zones industrielles:**

I : industrielle;  
IS: industrie de service.

5) **Les zones de parcs et espaces verts:**

EV : parc et espace vert;  
REC: récréative.

6) **Les zones de protection:**

P : protection;  
RU: réserve urbaine.

7) **Les zones d'exploitation des ressources:**

ER: exploitation des ressources.

8) **Les zones de transport et de communication:**

TC: transport et communication.

9) **Les zones de villégiature:**

V: villégiature.

[1]

### **3.4 Utilisation de l'emprise de rue**

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de la voie publique;

- a) les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles et les bordures de béton pas plus de 15 centimètres de hauteur;
- b) les plantes, les fleurs, les arbustes à condition d'être situés à un minimum de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de béton;
- c) les arbres, à l'exception des essences énumérées à l'article 7.3 du présent règlement et à condition d'être situés à un minimum de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de béton;
- d) les boîtes postales;
- e) les ouvrages de clôture d'une hauteur maximale de 1 mètre et situés à un minimum de 1,5 mètre d'un trottoir ou d'une bordure de béton;

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

2000 [\[22\]](#),

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS, USAGES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES

#### **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **4.1.1 Définition**

Dans le présent règlement, des droits acquis sont reconnus aux bâtiments, usages, terrains et lots dérogatoires tels que définis ci-dessous:

- bâtiment dérogatoire: se dit d'une construction ou d'un bâtiment qui est érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui ne respecte pas les normes de construction du "Règlement de construction de la ville de Malartic" ou les normes d'implantation du présent règlement telles que les marges de recul, les hauteurs et superficies minimales et maximales permises, et le taux d'occupation minimal ou maximal et toutes autres normes similaires.
- usage dérogatoire: se dit de l'utilisation ou de l'occupation que l'on fait d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'une partie de ces derniers qui n'est pas conforme aux usages permis par zone tels que spécifiés dans le présent règlement.
- terrains et lots dérogatoires: se dit d'un terrain ou d'un lot existant avant l'entrée en vigueur du "Règlement de lotissement de la ville de Malartic", et qui ne respecte pas les exigences actuelles quant à sa superficie ou à ses dimensions minimales.

##### **4.1.2 Reconnaissance des droits acquis**

Les bâtiments, usages, terrains et lots dérogatoires sont protégés par des droits acquis, tels que spécifiés dans les articles du présent chapitre, et peuvent continuer à être utilisés ou occupés aux seules fins pour lesquelles ils étaient utilisés ou occupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BATIMENTS DÉROGATOIRES**

##### **4.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire peut être modifié, extensionné ou agrandi pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du "Règlement de construction de la ville de Malartic".

###### **4.2.1.1 Agrandissement**

Nonobstant l'article précédent, un bâtiment dérogatoire ne respectant pas une ou des marges prescrite(s) peut être agrandi dans la mesure où cet agrandissement n'empiète pas davantage dans la marge dérogatoire.

##### **4.2.2 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire ne peut être remplacé que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et du "Règlement de construction de la ville de Malartic".

##### **4.2.3 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation**

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation a perdu cinquante pourcent (50%) ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou si ce bâtiment est devenu dangereux pour les personnes ou s'il est autrement endommagé, il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction.

Si le bâtiment est détruit, incendié ou autrement endommagé et s'il a perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation il peut être réparé et reconstruit en autant que les travaux de réparation ou de reconstruction n'aient pas pour effet de rendre le bâtiment plus dérogatoire qu'il était au moment de l'incendie ou de la destruction. Lorsque l'Inspecteur des bâtiments ne peut identifier clairement le montant des pertes subies par l'immeuble, il peut demander au propriétaire du bâtiment de lui présenter, lors de la demande de permis de construction, une évaluation détaillée dûment signée par un évaluateur agréé, démontrant que l'immeuble a perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation. Cette évaluation doit être faite en vertu des techniques et méthodes d'évaluation municipale, conformément à la loi sur la Fiscalité



municipale (L.R.Q, c. F-2.1), afin de pouvoir comparer le coût des pertes subies à l'immeuble et la valeur dudit immeuble portée au rôle d'évaluation municipale.

#### **4.2.4 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment dérogatoire peut-être déplacé en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement.

### **4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES**

#### **4.3.1 Modification, extension ou remplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire ne peut être modifié, extensionné ou remplacé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

##### **4.3.1.2 Bâtiment à utilisation mixte : modification de la partie commerciale**

~~Nonobstant l'article 4.3.1 du présent règlement, dans un bâtiment à utilisation mixte protégé par des droits acquis quant à son nombre de logement, il est possible de convertir un local commercial en un ou plusieurs logements en autant que le nombre de logement final soit supérieur au nombre de logement avant les travaux, et ce, sous respect des conditions suivantes :~~

- ~~— le bâtiment est protégé par des droits acquis;~~
- ~~- le bâtiment est situé dans une zone mixte.~~

2001 [24], 2004 [29],

#### **4.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage**

Une construction dérogatoire en raison de son usage ne pourra pas voir sa superficie agrandie à moins que cet agrandissement soit utilisé pour un usage autorisé dans la zone concernée et qu'il soit érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **4.3.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire**

Si pour une raison quelconque, un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

#### **4.3.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son usage**

Si un bâtiment dérogatoire en raison de son usage est détruit, incendié ou autrement endommagé ou s'il est devenu vétuste ou s'il est devenu dangereux et s'il a perdu cinquante pourcent (50%) ou plus de sa valeur portée ou rôle d'évaluation il ne peut être reconstruit et occupé qu'en conformité avec les exigences des règlements d'urbanisme applicables lors de la reconstruction.

Si le bâtiment est détruit, incendié ou autrement endommagé et s'il a perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il peut être reconstruit et utilisé pour le même usage, en autant que l'usage ne soit pas interrompu pour une période excédant douze (12) mois. Lorsque l'Inspecteur des bâtiments ne peut identifier clairement le montant des pertes subies par l'immeuble, il peut demander au propriétaire de lui présenter, lors de la demande de permis de construction, une évaluation détaillée dûment signée par un évaluateur agréé, démontrant que l'immeuble a perdu moins de cinquante pourcent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation. Cette évaluation doit être faite en vertu des techniques et méthodes d'évaluation municipale, conformément à la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q, c. F-2.1), afin de pouvoir comparer le coût des pertes subies à l'immeuble et la valeur dudit immeuble portée au rôle d'évaluation municipale.

#### **4.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables et que l'usage dérogatoire ne soit pas étendu.

### **4.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS ET LES LOTS DÉROGATOIRES**

#### **4.4.1 Dispositions générales**



Un permis autorisant une opération cadastrale constituant plusieurs lots ne peut être refusé lorsqu'une propriété est comprise dans plusieurs lots originaires auquel cas: un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale et que celle-ci n'a pas pour effet de rendre dérogoire ou d'augmenter la dérogation existante d'un lot ou terrain déjà construit.

Dans le cas de lots riverains ayant subi l'érosion, un permis autorisant une opération cadastrale de correction ne peut être refusé, si le seul but de cette correction est de faire en sorte que la ligne naturelle des hautes eaux corresponde à celle existante au moment de cette opération. De plus, les droits acquis rattachés au cadastre de ce lot demeurent, même si la superficie s'en trouve diminuée.

#### **4.4.2 Implantation sur un lot dérogoire**

Tout lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur du "Règlement de lotissement de la ville de Malartic" ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement pourra servir à la construction de bâtiments autorisés dans chaque zone à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots, soient respectées.

#### **4.4.3 Bâtiment érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté Vallée de l'Or ou d'un règlement de lotissement de la ville de Malartic, si les conditions suivantes sont respectées:

1. à la date susmentionnée, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou, le cas échéant, protégée par droits acquis, et;
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 22 février 1984.

#### **4.4.4 Privilège au lotissement**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 22 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité Régionale de Comté Vallée de l'Or ou d'un règlement de lotissement de la ville de Malartic, si les conditions suivantes sont respectées:

1. à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et
2. un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **4.4.5 Terrain exproprié pour fins d'utilités publiques**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

1. dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et
2. qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 4.4.3 ou 4.4.4 du présent règlement.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

## CHAPITRE V

### DÉPLACEMENT DES BATIMENTS

#### 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 5.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et installer un bâtiment quelconque à l'intérieur des limites de la ville, doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et plus spécifiquement avec les règlements d'urbanisme.

##### 5.1.2 Assurance responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne physique ou morale qui effectuera le déplacement est habilitée à le faire, et détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

##### 5.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la ville avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

##### 5.1.4 Délai pour effectuer les travaux de revêtement extérieur de finition

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, lesdits travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

##### 5.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne, compagnie, société ou corporation désirant déplacer et/ou installer un bâtiment quelconque à l'intérieur de la ville doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

##### 5.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Dans le présent règlement, on entend par "déplacement de bâtiment", un bâtiment déplacé en tout ou en partie, que ce soit en entier, par section, par pièce ou par morceau et devant être implanté d'une façon permanente à l'intérieur des limites de la ville.

#### 5.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement de bâtiments neufs de type pré-usiné est autorisé à l'intérieur de toutes les zones. Tous les autres types de bâtiments peuvent être déplacés dans toutes les zones prévues au présent règlement à l'exception des zones Résidentielles faible densité (RA). Les bâtiments qui peuvent être déplacés doivent satisfaire à toutes les exigences du présent règlement et de tout autre règlement ou loi en vigueur.

#### 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS RÉSIDENTIELLES

Un bâtiment devant servir pour des fins de résidence peut être déplacé dans les zones où un tel usage est autorisé, à condition que les exigences suivantes soient respectées;

- a) Dans le cas d'une maison mobile, celle-ci devra être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Le revêtement extérieur devra être en bonne condition c'est-à-dire sans trace de rouille ni de cavité ou de bosse.
- b) Dans le cas de bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes du Code national du bâtiment.
- c) Dans le cas où il ne s'agit ni d'une maison mobile, ni d'un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré-usiné, ledit bâtiment devra satisfaire aux normes de salubrité, d'occupation et d'entretien des logements.

~~De plus, le bâtiment, une fois les travaux complétés, devra donner l'apparence d'un bâtiment neuf et s'intégrer à l'architecture des bâtiments de la zone où son implantation est projetée, conformément aux dispositions du présent règlement. Le revêtement extérieur devra être en bonne condition c'est-à-dire sans trace de rouille ni de cavité ou de bosse.~~

#### ~~5.4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT DE BATIMENTS A DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES**~~

~~Un bâtiment devant servir pour des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans les zones où de tels usages sont autorisés, à condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la loi sur la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).~~

#### ~~5.5 **GARAGE, DÉPENDANCE, BATIMENT ACCESSOIRE**~~

~~Dans le cas de garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre bâtiment considéré comme accessoire au bâtiment principal, le bâtiment peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement concernant ce bâtiment sont respectées.~~

2008 (43)

**MARGES DE REcul ET COUR**

**6.1 MARGE DE REcul ET COUR AVANT**

**6.1.1 Définition**

- a) **Marge de recul avant:**  
désigne la distance minimale à conserver entre une ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur avant de tout bâtiment ou entre une ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur latérale de tout bâtiment dans le cas d'un lot d'angle.

Dans le cas d'un terrain ou d'un lot accessible par voie d'eau et non desservi par une rue, la marge de recul avant se calcule à partir de la ligne de lot la plus éloignée de la rive du lac, de la rivière ou du cours d'eau.

- b) **Cour avant:**  
désigne l'espace compris entre la ligne de rue considérée sur toute sa largeur et le mur avant d'un bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot ou jusqu'aux limites avant et arrière du lot dans le cas d'un lot d'angle.

1991 [1],

**6.1.2 Mode de calcul de la marge de recul avant**

Lorsqu'une marge de recul avant est exigée en vertu du présent règlement, le mode de calcul est établi en fonction de la forme du lot, selon l'une des méthodes suivantes:

- a) **lot régulier:**  
la première marge de recul avant prescrite est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur d'un bâtiment respecte la distance par rapport à la ligne de rue, prise en tout point.
- b) **lot d'angle (de coin):**  
la première marge de recul avant prescrite s'applique à la façade avant du bâtiment donnant sur une rue. La façade avant est définie comme la façade principale du bâtiment pour lequel un numéro civique a été émis par la Ville. Une seconde marge de recul avant est prescrite et s'applique au mur latéral du bâtiment donnant sur une rue. Le calcul de la marge de recul avant ne tient pas compte du rayon de courbure de la rue.
- c) **lot transversal (donnant sur deux (2) rues):**  
la première marge de recul avant prescrite s'applique sur tous les côtés (façades avant et arrière) du bâtiment donnant sur une rue.

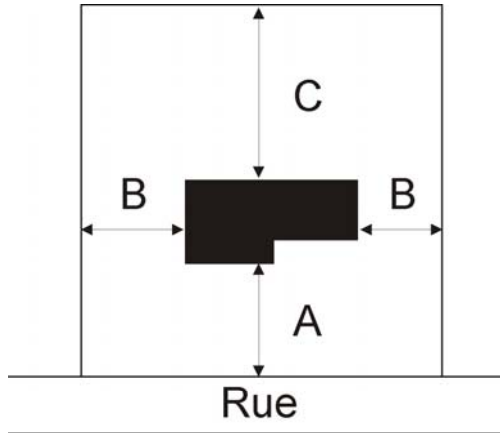
Toutefois, dans le cas d'un bâtiment secondaire détaché, c'est la marge de recul arrière telle que prescrite à la ligne 13.1 du tableau 7 du chapitre 18 du présent règlement qui s'applique.

2000 [22],

- d) **ligne de lot avant concave ou convexe:**  
la première marge de recul avant prescrite est calculée de manière à ce que chaque point du mur avant du bâtiment respecte la distance prescrite de la ligne avant du lot.

## MARGE DE RECUL ET COUR

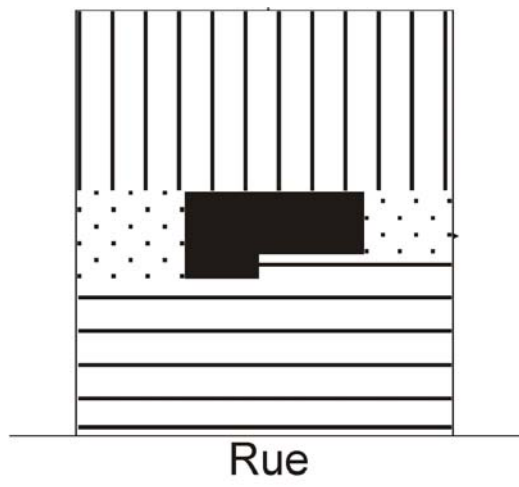
### Marge de recul



La marge de recul est une distance minimale à conserver:

- A: entre la ligne du lot et la partie la plus avancée du mur avant d'un bâtiment;
- B: entre la ligne latérale de lot et la partie la plus avancée du mur latéral d'un bâtiment;
- C: entre la ligne de lot arrière et la partie la plus avancée du mur arrière d'un bâtiment;

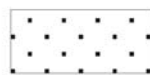
### Cour



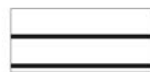
La cour est un espace compris entre le mur du bâtiment principal, ou son prolongement et une ligne de lot qui lui fait face.



Cour arrière



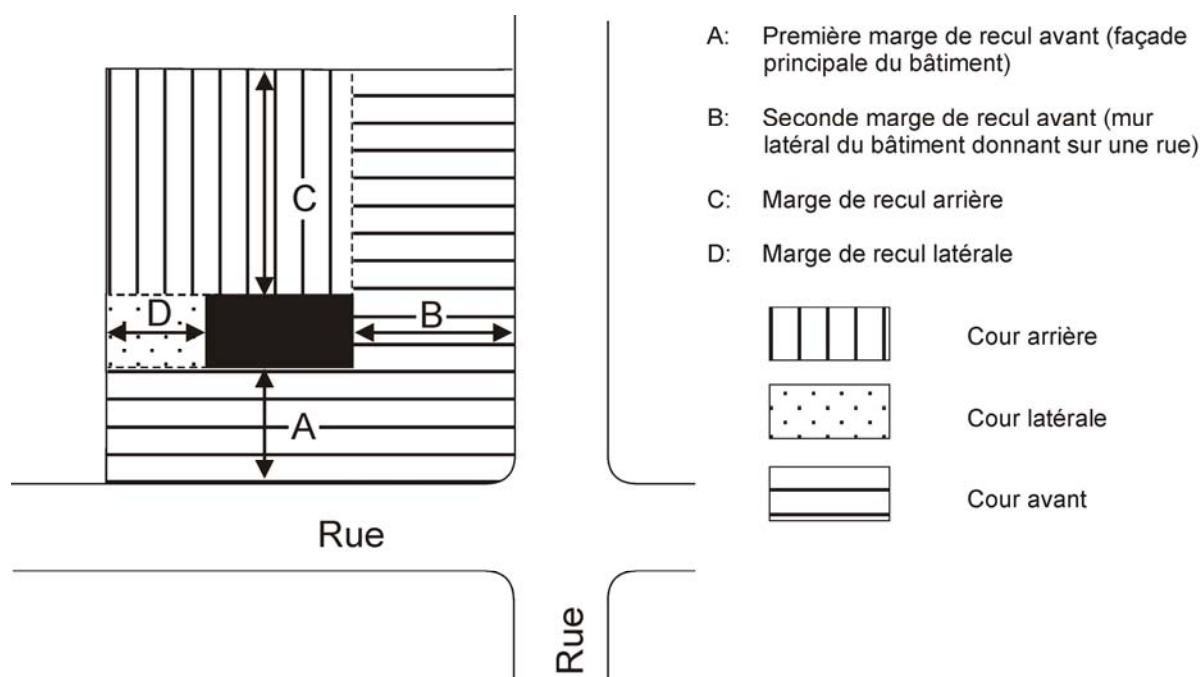
Cour latérale



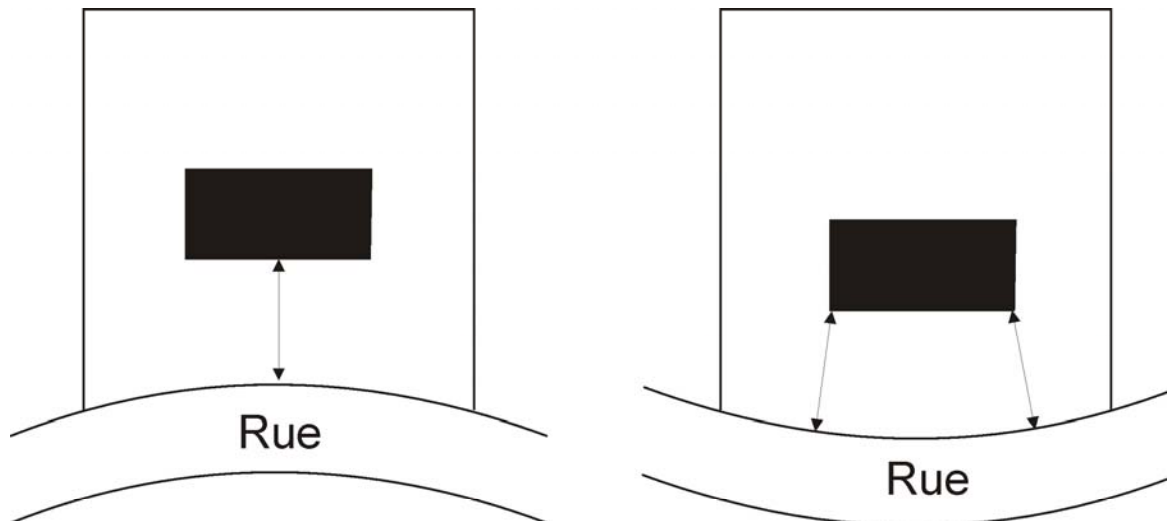
Cour avant

## MODE DE CALCUL DE LA MARGE DE REcul

### Lot d'angle (de coin)



### Lignes de lot avant concave et convexe



La marge avant respecte la distance prescrite en tout point



### 6.1.3 Marque de recul avant minimale

Outre les exceptions prévues à l'article 6.1.4 du présent règlement, les marges de recul avant minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

### 6.1.4 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

A moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour avant les usages et constructions suivants:

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises et les balcons ouverts, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres;
- b) les galeries et perrons ouverts donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres;
- c) les fenêtres en "baie" ou "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 3,0 mètres de largeur et 90 centimètres d'empiètement à l'intérieur de la marge de recul avant;
- d) les entrées charretières et les allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- e) les enseignes et affiches;
- f) les arbres et arbustes;
- g) les clôtures, les murs de clôtures, les murs de soutènement et les haies;
- h) les abris d'auto amovibles;
- i) les boîtes aux lettres;
- j) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente lorsqu'autorisé dans une zone;
- k) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.
- l) pour les lots transversaux, sous réserve de l'article 6.1.2 et du chapitre des normes d'implantation par zone, les usages et constructions autorisés à l'article 6.3.4 du présent règlement sont autorisés dans la cour avant opposée à la façade principale.

2003 [26],

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

## 6.2 MARGES DE REcul ET COURS LATÉRALES

### 6.2.1 Définitions:

- a) **Marge latérale:**  
désigne la distance minimale à conserver entre une ligne latérale de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur latéral de tout bâtiment. A l'exception des lots d'angle, une marge latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment.
- b) **Cour latérale:**  
désigne l'espace compris entre la ligne latérale de lot et le mur latéral d'un bâtiment principal ou secondaire contigu au bâtiment principal, considérée entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment. A l'exception des lots d'angle, une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal.

### 6.2.2 Mode de calcul des marges de recul latérales

Lorsqu'une marge de recul latérale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur latéral d'un bâtiment respecte la distance prescrite par rapport à la ligne latérale du lot, prise en tout point.

### 6.2.3 Marges de recul latérales minimales

Les marges de recul latérales minimales pour chaque côté de tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Toutefois, notwithstanding les distances minimales prescrites aux chapitres de la réglementation par zone, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, puit de lumière, etc.) ne pourra être pratiquée dans un mur latéral d'un bâtiment à une distance inférieure à 1,95 mètre (calculée perpendiculairement à la ligne latérale de lot), à moins d'obtenir une "servitude" ou un "droit de vue", conformément aux prescriptions du Code civil.

### 6.2.4 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

A moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans les cours latérales les usages et constructions suivants:

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- ~~b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 1,95 mètre d'une ligne de propriété;~~
- b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalles au sol), mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- 1995 [7]
- c) les abris d'autos ouverts sur trois (3) côtés et les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal;
- d) les garages détachés du bâtiment principal pour desservir un usage résidentiel;
- e) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- ~~f) les fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment mais à au moins 1,95 mètre d'une ligne de propriété;~~
- f) les fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété ;
- 1995 [7]
- g) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- h) les enseignes et affiches;
- i) les arbres et arbustes;
- j) les clôtures, murs de clôture, mur de soutènement et les haies;
- k) les abris d'auto amovibles;
- l) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente lorsqu'autorisé dans une zone;
- m) les constructions d'utilités.

2000 [22].

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

## 6.3 MARGE DE REcul ET COUR ARRIERE

### 6.3.1 Définitions:

- a) **Marge de recul arrière:**  
désigne la distance minimale à conserver entre une ligne arrière de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur arrière de tout bâtiment.

- b) **Cour arrière:**  
désigne l'espace compris entre la ligne de lot arrière considérée sur toute sa largeur, et le mur arrière d'un bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot.

Dans le cas d'un bâtiment principal érigé sur un lot d'angle, la cour arrière doit être considérée comme l'espace compris entre la ligne de lot arrière, la ligne intérieure latérale du lot, le prolongement du mur donnant sur une rue et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne intérieure latérale du lot.

### **6.3.2 Mode de calcul de la marge de recul arrière**

Lorsqu'une marge de recul arrière minimale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché d'un mur arrière d'un bâtiment respecte la distance prescrite, par rapport à la ligne arrière du lot, prise en tout point.

### **6.3.3 Marge de recul arrière minimale**

Les marges de recul arrière minimales pour tout bâtiment sont prescrites aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Toutefois, nonobstant les distances minimales prescrites aux chapitres de la réglementation par zone, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, puit de lumière, etc.) ne pourra être pratiquée dans un mur d'un bâtiment à distance inférieure à 1,95 mètre (calculée perpendiculairement à la ligne arrière du lot), à moins d'obtenir une "servitude" ou un "droit de vue", conformément aux prescriptions du Code civil.

### **6.3.4 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière**

A moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants:

- a) les avant-toits, les corniches, les marquises mais à au moins 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- ~~b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalle au sol) mais à au moins 1,95 mètre d'une ligne de propriété;~~
- b) les balcons, les escaliers ouverts, les patios ouverts et les aires de détente aménagées (ex: dalle au sol) mais à au moins 0,60 mètre d'une ligne de propriété;
- 1995 [7]
- c) les abris d'autos ouverts sur trois (3) côtés;
- d) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- ~~e) les fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment mais à au moins 1,95 mètre d'une ligne de propriété;~~
- e) les fenêtres en "baie" ou en "saillie" et les cheminées faisant corps avec le bâtiment mais à au moins 1,50 mètre d'une ligne de propriété;
- 1995 [7]
- f) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) les enseignes et affiches;
- h) les arbres et arbustes;
- i) les clôtures, murs de clôture, mur de soutènement et les haies;
- j) les abris d'autos amovibles;
- k) les piscines, les remises, les garages, les hangars et tous les usages et constructions accessoires;
- l) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé dans une zone;

- m) les usages, constructions ou occupation spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.
- n) les constructions d'utilités.

2000 [22],

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

#### 6.4 **EXCEPTION AU MODE DE CALCUL DES COURS POUR LES LOTS BORNES PAR DEUX RUES ET PLUS**

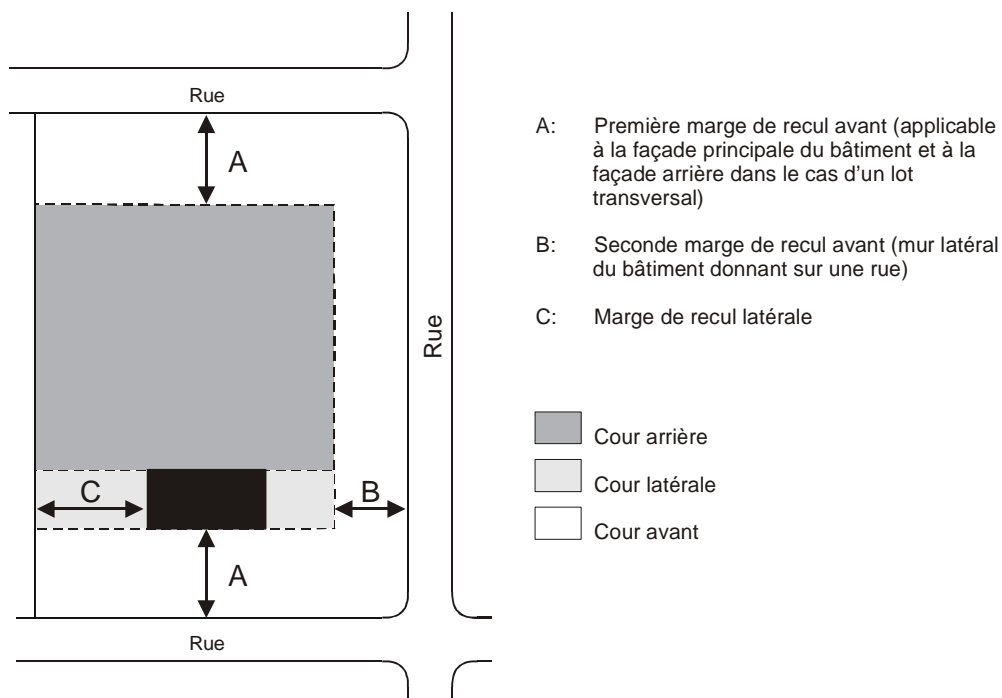
Dans le cas d'un lot borné par deux rues et plus (lot de coin et transversal), lorsque le bâtiment principal est implanté au-delà de la marge de recul avant applicable; l'espace excédentaire situé devant la façade donnant sur une rue, autre que la façade principale, peut être considéré et utilisé comme une cour:

##### a) latérale :

lorsque cet excédant est situé entre le mur latéral donnant sur une rue et la seconde marge de recul avant applicable;

##### b) arrière :

lorsque cet excédant est situé entre le mur arrière donnant sur une rue et la marge de recul avant applicable.



## CHAPITRE VII

### AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

#### 7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toutes les surfaces libres d'un terrain doivent être nivelées de façon régulière,ensemencée de gazon, garnies de pelouse ou autrement paysagé, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Par la suite, ces espaces devront être entretenus de façon convenable, exempts de déchets quelconque, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires. De plus, à l'intérieur de la cour avant, la hauteur du gazon ne devra jamais excéder 15,0 centimètres.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoirs, bordure ou fossés peut être aménagé et entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain contigu.

#### 7.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Les terrains vacants ou inoccupés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront être nivelés d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, ces terrains devront être exempts de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matières.

#### 7.3 ESSENCES D'ARBRES CONTRÔLÉES

Nul ne peut planter les essences d'arbres ci-après énumérées, en de ça de 15,0 mètres de tout bâtiment principal et à au moins 23,0 mètres de tout service d'égout ou d'aqueduc, de tout puit, de toute fosse septique ou de tout champ d'épuration :

- peuplier blanc (populus alba) ;
- peuplier de lombardie (populus nigra fastigiata) ;
- peuplier du Canada (populus destroides) ;
- saules (tous les saules à hautes tiges).

#### 7.4 REMBLAYAGE ET EXCAVATION DES TERRAINS

Tous les travaux de remblayage ou d'excavation représentant un volume de matériel supérieur à 15,0 mètres cubes doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation et être autorisés par écrit par l'Inspecteur des bâtiments, laquelle autorisation est soumise aux conditions suivantes :

##### a) Localisation et détails des travaux :

L'emplacement exact où seront exécutés les travaux de remblayage ou d'excavation doit être indiqué, ainsi que le détail et les motifs de ces travaux (nivellement de terrain, excavation d'une fondation, etc.) ;

De plus, dans le cas d'excavation, le lieu de déversement du matériel devra être indiqué.

##### b) Délai d'exécution :

Dans le cas de remblayage, le nivellement final du terrain doit être complété en conformité avec les détails indiqués sur l'autorisation, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'émission du certificat.

##### c) Hauteur des dénivellations et des talus :

Les travaux projetés devront être conformes aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement, concernant la hauteur d'un mur de soutènement ou la pente d'un talus, ainsi que de la manière de les aménager ou les construire.

## CHAPITRE VIII

### CLÔTURES, MURS, HAIES

#### **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les clôtures, murs, murets ou haies, peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre.

#### **8.2 CLOTURES**

##### **8.2.1 Modes de construction et d'entretien:**

Les clôtures autorisées en vertu du présent règlement, doivent être érigées ou construites selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Les clôtures en métal œuvré ou en fer ornemental doivent être recouvertes d'une peinture antirouille.

Les clôtures en bois massif doivent être peintes avec une peinture ou teinture hydrofuge.

Les clôtures ainsi érigées ou construites doivent être maintenues en bon état en tout temps, repeintes, réparées ou redressées au besoin, et toujours sécuritaires et esthétiques.

##### **8.2.2 Matériaux de construction prohibés:**

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture:

- les panneaux de métal ou tôle, œuvré ou non, non prépeints et non précutés à l'usine;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
- les planches de bois massif d'une épaisseur inférieure à 2,0 centimètres;
- les clôtures de treillis métalliques (mailles de fer) non galvanisés, anodisés ou traités à l'usine de façon équivalente.

Il est permis de poser des fils barbelés au sommet d'une clôture de plus de 2,0 mètres de hauteur.

##### **8.2.3 Alignement d'une clôture:**

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot. Toutefois, les clôtures entourant une piscine ou une aire de détente (ex: patio) ne sont pas tenues de respecter l'alignement prescrit.

##### **8.2.4 Hauteur maximale autorisée:**

La hauteur maximale des clôtures est prescrite par zone tableau no. 7 relatif aux normes d'implantation par zone

##### **8.2.5 Clôture obligatoire**

Des clôtures sont exigées autour des aires de remisage et d'entreposage extérieur conformément à l'article 12.2 du présent règlement.

#### **8.3 HAIES**

##### **8.3.1 Mode de plantation**

Les haies doivent être plantées à au moins 60,0 centimètres de la ligne de rue. Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

##### **8.3.2 Hauteur des haies**

La hauteur maximale autorisée pour les haies est celle prescrite pour les clôtures à l'article 8.2.4 du présent règlement et dans les prescriptions particulières de la réglementation par zone spécifiées au tableau no 7 du présent règlement.

## **8.4 MURS ET MURETS**

### **8.4.1 Mode de construction et d'entretien :**

Les murs et murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux, et appuyés sur des fondations de béton stables, résistantes et bien drainées.

### **8.4.2 Hauteur maximale autorisée:**

La hauteur maximale autorisée dans les cours avant, arrière et latérale est fixée à 1,0 mètre.

## **8.5 TALUS, FOSSÉ, ETC.**

### **8.5.1 Mode d'aménagement:**

Tout talus ou fossé doit être aménagé de manière à suivre une pente, un nivellement et un alignement régulier.

### **8.5.2 Hauteur maximale d'un talus:**

La hauteur maximale d'un talus est établie en fonction de la pente, selon les prescriptions suivantes:

#### **a) Pente de 0 à 45 degrés:**

Lorsque la pente du terrain est inférieure ou égale à quarante-cinq (45) degrés, il n'y a pas de hauteur maximale.

#### **b) Pente de 46 à 55 degrés:**

Lorsque la pente du terrain se situe entre quarante-six (46) et cinquante-cinq (55) degrés, la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 3,0 mètres, et un palier d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagé.

#### **c) Pente de 56 degré et plus:**

Lorsque la pente du terrain est égale ou supérieure à cinquante-six (56) degré, la hauteur maximale entre deux (2) niveaux de terrain ne peut excéder 1,5 mètre et un palier d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagé



## CHAPITRE IX

### CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATERIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR

#### **9.1 FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie, ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

#### **9.2 DELAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BATIMENTS**

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée, conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

#### **9.3 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR INTERDIT POUR LES MURS DE BATIMENTS**

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment:

- a) le papier ou autre matériau imitant la pierre, la brique, le bois ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- c) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels ou les matériaux de revêtement permis;
- d) la tôle et les panneaux de métal oeuvré, non prépeints et non précutés à l'usine;
- e) le polyuréthane et le polyéthylène;
- f) les contreplaqués sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur des façades;
- g) les blocs de béton non décoratifs et non recouverts d'un matériau ou d'une peinture de finition;
- h) le bardeau d'asphalte sauf pour les toits mansardes;
- i) les panneaux de copeaux agglomérés;
- j) les matériaux d'isolation;
- k) les matériaux réfléchissants, à l'exception des panneaux de verres;
- l) tous matériaux non accrédités par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériaux de revêtement extérieurs.

Toutefois, les matériaux prévus aux alinéas f) et i) sont permis comme matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires s'ils sont peints.

#### **9.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT**

Les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour tout mode d'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal ( y compris les abris d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

#### **9.5 MATÉRIAUX DE REVETEMENT DES TOITS**

Seuls sont autorisés comme matériaux à poser sur les toits les matériaux suivants:

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;

- d) les panneaux de métal oeuvré, prépeints et précutés à l'usine;
- e) les membranes bitumineuses recouvertes de gravier (multicouches);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé.
- g) les enduits protecteurs et de finition
- h) tous matériaux accrédités par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériaux de revêtement des toits.

#### **9.6 CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visible des voies publiques limitrophes, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

#### **9.7 PLACAGE DES MURS DE FONDATION**

Tout mur ou partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier appliqué selon les règles de l'art.

## CHAPITRE X

### AFFICHAGE

#### **10.1 SIGNIFICATION DES TERMES "AFFICHES, PANNEAUX-RÉCLAMES ET ENSEIGNES"**

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme "enseigne" comprend les termes "affiches, panneaux-réclames, enseignes et annonces".

#### **10.2 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE**

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui:
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui:
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

#### **10.3 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le "Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Malartic". Ceci à l'exception des types d'affichages décrits à l'article 10.4 du présent règlement.

#### **10.4 AFFICHAGE NON VISÉ PAR LA RÉGLEMENTATION**

Sur toute l'étendue du territoire de la ville, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont autorisés dans toutes les zones prévues au présent règlement:

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt et/ou au stationnement des véhicules;
- c) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 2,0 mètre carrés;
- d) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un véhicule automobile;
- e) les lettrages sur les vitres d'un local occupé pour fins de commerce ou d'industrie;
- f) les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et l'affichage décrivant une ville, incluant les affiches de "bienvenue";
- g) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) les plaques non-lumineuses, qui sont posées à plat sur le bâtiment et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession des occupants du bâtiment où elles sont posées, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant et ne mesurant pas plus de 0,6 mètre carré chacune et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres;
- i) les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 0,6 mètre carrés posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments. Ces affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés où elles se trouvent d'une superficie maximale de 40,0 mètres carrés. Toutefois, ces enseignes doivent être enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date de terminaison des travaux;

- k) les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximale de 1,0 mètre carré posées sur un terrain vacant annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne sur terrain vacant;
- l) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- m) les affichages installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique, pourvu que ces affiches servent exclusivement à ces fins et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivants la date à laquelle s'est terminé l'événement auquel elles se rapportent;
- n) les affichages indiquant les services publics (téléphone, poste, électricité et autres du même type), à condition de couvrir une superficie inférieure à 1,0 mètre;
- o) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;

## 10.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Sous réserve de l'article 10.4 du présent règlement, seuls les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés. Toute enseigne nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation doit être installée sur le site même où l'on retrouve l'entreprise, le service offert, le divertissement, la profession ou le produit vendu.

### a) Enseignes murales

- enseigne lumineuse ou non, sous forme de panneaux ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 30,0 centimètres sur la face du mur;
- la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où se trouve l'enseigne;
- la superficie maximale d'une enseigne murale doit être conforme aux dispositions par zone présentées au tableau 1. La superficie est fixée selon un rapport maximal entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur sans tenir compte des ouvertures.

**TABLEAU 1**  
**NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES MURALES PAR ZONE**

ZONES	SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE SELON LA SUPERFICIE DU MUR
RA	N/A
RB	N/A
RC	N/A
RM	N/A
CQ	1/6
CA	1/4
CV	1/4
PC	1/6
I	1/4
IS	1/4
EV	1/6
REC	1/6
P	N/A
RU	N/A
ER	1/6
TC	1/6
V	N/A [1]

A : autorisée

N/A: non-autorisée (sauf les enseignes permises en vertu de l'article 10.4)

**b) Enseigne suspendue posée perpendiculairement à un mur**

- enseigne lumineuse ou non, sous forme de panneaux fixés perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 40,0 centimètres d'épaisseur;
- la partie supérieure de telle enseigne, de même que ses autres extrémités ne doivent pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
- toute partie de telle enseigne ne doit pas être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- la superficie maximale d'une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur doit être conforme aux dispositions du tableau 2 , applicables par zone. La superficie est fixée en mètres carrés.

## TABLEAU 2

### NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUSPENDUES PAR ZONE

<u>ZONE</u>	<u>SUPERFICIE MAXIMALE DE L'ENSEIGNE</u>
RA	N/A
RB	N/A
RC	N/A
RM	N/A
CQ	1,0 mètre carré
CA	2,5 mètres carrés
CV	1,5 mètre carré
PC	1,5 mètre carré
I	2,5 mètres carrés
IS	2,5 mètres carrés
EV	N/A
REC	N/A
P	N/A
RU	N/A
ER	2,5 mètres carrés
TC	N/A
V	N/A [1]

A : autorisée

N/A : non-autorisée (sauf les enseignes permises en vertu de l'article 10.4)

#### **c) Enseigne sur poteau**

- enseigne lumineuse ou non, sous forme de panneaux, installée, fixée ou soutenue par un maximum de trois (3) poteaux et ayant un maximum de 40,0 centimètres d'épaisseur;
- comprend les enseignes formées d'un objet, d'un personnage, d'un animal quelconque à condition que cet objet, ce personnage ou cet animal soit la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis l'endroit où se trouve l'enseigne;
- toute partie d'une enseigne sur poteau, y compris le socle, doit être située à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une rue publique;
- une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain; sauf pour un terrain transversal ou un terrain d'angle (lot de coin) où le maximum autorisé est fixé à deux (2);
- la superficie maximale de l'enseigne et sa hauteur sont réglementées, par zone, selon le tableau 3:

**TABLEAU 3**

**NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR POTEAUX PAR ZONE**

<b>ZONES</b>	<b>HAUTEUR MAXIMALE (en mètre)</b>	<b>SUPERFICIE MAXIMALE (en mètre carré)</b>
RA	N/A	N/A
RB	N/A	N/A
RC	N/A	N/A
RM	N/A	N/A
CQ	5,0 mètres	3,0 mètres carrés
CA	9,0 mètres	10,0 mètres carrés
CV	7,0 mètres	8,0 mètres carrés
PC	7,0 mètres	8,0 mètres carrés
I	10,0 mètres	13,0 mètres carrés
IS	10,0 mètres	13,0 mètres carrés
EV	7,0 mètres	8,0 mètres carrés
REC	7,0 mètres	8,0 mètres carrés
P	N/A	N/A
RU	N/A	N/A
ER	10,0 mètres	13,0 mètres carrés
TC	10,0 mètres	13,0 mètres carrés
V	N/A	N/A [1]

A : autorisée

N/A : non-autorisée (sauf les enseignes permises en vertu de l'article 10.4)

**d) Marquise et auvent servant d'enseigne**

- enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe , lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 1,0 mètre sur la face du mur;

**OU**

- enseigne sous forme d'auvent mobile;
- la partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- les inscriptions n'occupent pas plus de 75% de la superficie de la marquise ou de l'auvent;
- aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- la superficie maximale d'une marquise ou d'un auvent fixe ne peut excéder le rapport de 1/6 de la superficie du mur auquel elle est rattachée;
- les marquises ou auvents servant d'enseigne sont autorisés dans les zones où les enseignes murales sont autorisées (voir tableau 1).

**10.5.1 Enseigne publicitaire ou panneau réclame**

**10.5.1.1 Endroit autorisé**

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés seulement le long des voies publiques provinciales.

**10.5.1.2 Dimensions**

Les dimensions ne doivent pas excéder :

- a) un (1) mètre par un (1) mètre lorsque placée à moins de vingt-quatre (24) mètres mesuré à partir de la chaussée;



- b) deux mètres cinquante (2,50) mètres par trois mètres soixante-dix (3,70) lorsque placée à plus de vingt-quatre (24) mètres et à moins de soixante (60) mètres;
- c) quatre (4) mètres par sept (7) mètres soixante (7,60) lorsque placée à plus de soixante (60) mètres de la chaussée;

#### 10.5.1.3 Hauteur

La hauteur ne doit pas excéder :

- a) deux mètres cinquante (2,50) lorsque placée à moins de vingt-quatre (24) mètres mesuré à partir de la chaussée;
- b) trois mètres quatre-vingt (3,80) lorsque placée à plus de vingt-quatre (24) mètres et à moins de soixante (60) mètres;
- c) cinq mètres trente (5,30) lorsque placée à plus de soixante (60) mètres de la chaussée;

#### 10.5.1.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont les suivantes :

- a) la distance linéaire minimale entre deux (2) panneaux-réclames érigés sur un même côté de la voie publique est de cent (100) mètres;
- b) nonobstant le sous-paragraphe précédent, les panneaux-réclames installés dos à dos ou reliés en formant un angle n'excédant pas quarante-cinq degrés (45°) sont considérés comme un seul et même panneau-réclame.

#### 10.5.1.5 Marge de recul

La marge de recul minimale entre l'emprise d'une voie publique et toute partie d'un panneau-réclame est de dix (10) mètres.

#### 10.5.1.6 Hauteur de dégagement

La hauteur calculée entre le niveau du sol nivelé adjacent et la structure ou support des faces d'affichage est fixée à un mètre vingt (1,20).

#### 10.5.1.7 Socle

Le panneau-réclame doit être construit sur une ou des bases de béton de dimension(s) suffisante(s) ou de façon à supporter la charge et résister à l'action combinée du gel et du dégel.

#### 10.5.1.8 Résistance au vent

Les montants ou supports du panneau-réclame doivent être d'un matériau capable de résister à des vents de cent soixante kilomètre-heure (160 km).

#### 10.5.1.9 Résistance à l'eau

L'aire d'affichage doit être faite d'un matériau hydrofuge et comporter un fini de contour d'un matériau durable

#### 10.5.1.10 Système d'éclairage

Lorsque le panneau-réclame en est équipé, le système d'éclairage ne doit pas projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface de l'affichage.

#### 10.5.1.11 Endos

Lorsque l'endos d'un panneau-réclame n'est pas doublé, il doit être peint ou recouvert d'une couleur ou d'un fini uniforme.

2000 [22],

## 10.6 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Le nombre d'enseignes autorisées pour un même bâtiment ou terrain est fixé par zone, conformément au tableau 4:

**TABLEAU 4**  
**NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR ZONE**  
**EN VERTU DE L'ARTICLE 10.5 DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

<b>ZONES</b>	<b>NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR BATIMENT OU PAR TERRAIN</b>
RA	0
RB	0
RC	0
RM	0
CQ	2
CA	3
CV	Aucun maximum
PC	2
I	3
IS	3
EV	1
REC	1
P	0
RU	0
ER	2
TC	1
V	0

1991 [1],

#### **10.7 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS**

Les affichages et enseignes suivants sont prohibés, sur toute l'étendue du territoire de la ville:

- a) les enseignes sous forme de bannière ou de banderole en tissu ou autres matériels non rigides de même que les affiches en papier ou en carton;
- b) les enseignes ou affichages qui sont défendus par une loi ou un règlement du Canada ou de la province;
- c) les enseignes lumineuses de couleur rouge ou verte situées dans une zone décrite par un rayon de 50,0 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- d) les enseignes lumineuses ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- e) les enseignes ou éclairages provoquant un éblouissement sur la voie publique;
- f) les enseignes peintes ou posées sur des vieux véhicules remisés sur un terrain pour fins d'affichage seulement;
- g) les enseignes mobiles, c'est-à-dire une enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible. De telles enseignes peuvent être utilisées pour une durée maximale de quinze (15) jours, par raison sociale, par année si elles sont situées sur le terrain privé.

#### **10.8 ENDROITS OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT**

Dans toutes les zones où l'affichage peut être autorisé et nonobstant l'article 10.4 du présent règlement, tout affichage est prohibé dans les endroits suivants:

- a) sur ou au dessus de la propriété publique, si ce n'est par cette autorité;
- b) sur les abris d'autos temporaires;
- c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les poteaux de services d'utilités publiques, ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- d) sur les belvédères, mansardes ou les constructions hors-toit.

#### **10.9 ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

Toutes les enseignes pouvant être autorisées ou existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être tenues en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

Les mêmes exigences s'appliquent aux éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent lesdites enseignes.

#### **10.10 ENSEIGNES ÉRIGÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute enseigne érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne jugée non sécuritaire devra être consolidée ou enlevée.

## CHAPITRE XI

### STATIONNEMENT ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### **11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue conformes aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement au changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou il peut être situé sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

#### **11.2 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT**

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.

Les allées d'accès au stationnement servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules, doivent avoir une largeur minimale de 5,5 mètres et une largeur maximale de 8,0 mètres. La largeur minimale peut être réduite à 4,0 mètres dans le cas d'une allée de circulation à sens unique.

#### **11.3 LARGEUR DE L'ENTRÉE CHARRETIÈRE**

La largeur de l'entrée charretière doit être conforme aux exigences prescrites à l'article 11.2 du présent règlement concernant les allées d'accès au stationnement.

#### **11.4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

~~Les espaces de stationnement doivent être aménagés à au moins 1,5 mètre de la ligne de rue.~~

Les espaces de stationnement doivent être aménagés à au moins 1,5 mètre d'une bordure de béton ou d'un trottoir.

Les espaces de stationnement doivent être recouverts de pavés, de pierres concassées ou de gravier. Aucune allée de circulation ne peut être localisée à moins de 6,0 mètres de l'intersection de deux (2) rues calculée à l'emprise extérieure desdites rues séparant la rue des propriétés privées adjacentes.

[42] 2008,

#### **11.5 NOMBRE DE CASES REQUISES**

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

##### **Usages résidentiels:**

- a) habitations unifamiliales, bifamiliales ou multifamiliales:  
une (1) case par logement;

Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de quatre (4) logements ne peuvent être localisées dans la cour avant.

- b) habitations pour personnes âgées:  
une (1) case pour deux (2) logements;

- c) maison de chambre et location de chambre:  
une (1) case pour deux (2) chambres à louer.

##### **Usages commerciaux et de services**

- a) services professionnels et bureaux:  
une (1) case par 50,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) services personnels et autres commerces de détail:  
une (1) case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) équipements récréatifs et de divertissement, incluant les bars, restaurants et centres communautaires:  
une (1) case par quatre (4) sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex: restaurant) et une (1) case par 30,0 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;
- d) hôtel et motel:  
une (1) case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction de l'alinéa précédent si l'hôtel ou le motel contient des places de rassemblement.

Les normes édictées pour les usages commerciaux et de services ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une zone Centre-ville (CV).

#### **Usages publics et communautaires**

- a) église, temple:  
une (1) case par six (6) sièges;
- b) école, CLSC et autres usages similaires:  
une (1) case par employé.

#### **Usages industriels et para-industriels:**

- a) industries, commerces de gros et autres usages para-industriels:  
une (1) case par 100,0 mètres carrés de superficie de plancher.

#### **Usages non mentionnés ailleurs:**

Le nombre de case est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

### **11.6 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement sont permises uniquement dans les cours arrière et latérales.

La superficie de l'aire de chargement et sa hauteur libre doivent être suffisantes pour permettre aux véhicules d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires au chargement et au déchargement de la marchandise.

### **11.7 RAMPES D'ACCES POUR VÉHICULES**

Les rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules ne peuvent être situées à moins de 18,0 mètres du point d'intersection de deux (2) lignes de rues.

## CHAPITRE XII

### ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### **12.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS RÉSIDENIELLES**

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants:

a) **Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel**

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel: un véhicule de loisir (exemple: maison motorisée, roulotte, moto-neige, etc.), un bateau de plaisance (exemple: chaloupe, voilier, etc.), ou encore un véhicule utilitaire dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple: remorque qui peut être installée à l'arrière d'un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse, etc.). L'objet ou les objets à entreposer devra (ont) cependant être placé (s) dans les cours latérales et arrière. L'entreposage extérieur de ces objets ne peut couvrir plus de 5% de la superficie totale du lot. L'entreposage extérieur ne peut se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété.

b) **Entreposage du bois de chauffage**

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel si les conditions suivantes sont respectées:

- le bois de chauffage entreposé doit servir uniquement au propriétaire ou occupant du bâtiment principal et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne peut se faire que dans la cour arrière mais il ne peut se faire à moins de 1,0 mètre d'une ligne de propriété;
- le bois entreposé ne peut occuper plus de 5% de la superficie totale du lot.

#### **12.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENIELLES**

Dans une zone donnée, lorsque la classification d'usages autorisés prévoit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente et/ou le remisage extérieur de véhicule ou de machinerie et/ou l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage, doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservée pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

a) **étalage extérieur:**

Étalage extérieur pour des fins commerciales de bien et de produits destinés à être vendus.

~~L'étalage extérieur ne peut comprendre que les véhicules, les pièces d'équipements, la machinerie et autres produits similaires mis en démonstration pour la vente (sauf les matériaux de construction).~~

~~L'étalage extérieur est permis dans les cours avant, arrières, et latérales. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 3,0 mètres de toute ligne de lot avant.~~

~~Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.~~

~~Le tableau 5 identifie les zones où tel usage est autorisé et les superficies maximales d'occupation permises.~~

Dans une zone donnée, lorsque l'étalage extérieur est autorisé, cet étalage doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) l'étalage extérieur est autorisé à l'intérieur des marges de recul et cour avant, arrière et latérale ;
- b) l'étalage extérieur est prohibé aux endroits suivants : sur les toits, les cheminées, les balcons, galeries, patios, terrasses, les murs, les clôtures et autres structures élevées ;
- c) l'étalage extérieur doit être localisé à au moins 1,0 mètre de la ligne de rue et à au moins 1,0 mètre de toute autre ligne de propriété. Cependant, dans le cas où le terrain est contigu à une zone résidentielle, un dégagement de 2,0 mètres s'appliquera aux limites latérales et arrière de la propriété ;
- d) un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal. Cependant, ces produits ou biens devront être destinés à un usage extérieur tel que meubles de patios, véhicules et autres produits similaires mis en démonstration pour la vente.

1995 [6],

Le tableau 5 identifie les zones où tel usage est autorisé et les superficies maximales d'occupation permises.

b) **remisage extérieur**

Remisage extérieur de pièces, matériels, véhicules et machineries, desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans la cour arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 3,0 mètres de toute ligne de propriété. L'aire de remisage extérieur doit être entourée d'une clôture non ajourée.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal.

Le tableau 5 identifie les zones où tel usage est autorisé et les superficies maximales d'occupation permises.

c) **entreposage extérieur**

Entreposage extérieur en général tels que matériaux de construction, produits destinés à être manufacturés ou transformés, et matériel en vrac tel que le gravier.

L'entreposage extérieur ne peut être localisé que dans la cour arrière. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture.

Le tableau 5 identifie les zones où tel usage est autorisé et les superficies maximales d'occupation permises.



**TABLEAU 5**

**ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS AUTORISÉS PAR ZONE**

<b>ZONES</b>	<b>ACTIVITÉS AUTORISÉES</b>			<b>SUPERFICIE MAXIMALE OCCUPÉE % par rapport à la superficie du lot</b>
	<b>Étalage</b>	<b>Remisage</b>	<b>Entreposage</b>	
RA	N/A	N/A	N/A	
RB	N/A	N/A	N/A	
RC	N/A	N/A	N/A	
RM	N/A	N/A	N/A	
CQ	N/A	N/A	N/A	
CA	A	A	N/A	30%
CV	N/A	N/A	N/A	30%
CV-1	A	N/A	N/A	30%
PC	N/A	N/A	N/A	
I	N/A	A	A	50%
IS	N/A	A	A	50%
EV	N/A	N/A	N/A	
REC	N/A	N/A	N/A	
P	N/A	N/A	N/A	
RU	N/A	N/A	N/A	
ER	N/A	A	A	50%
TC	N/A	A	N/A	30%
V	N/A	N/A	N/A	

1991 [1], 1995 [6],

## CHAPITRE XIII

### CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

#### 13.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones du règlement de zonage et prévalent sur toutes les dispositions inconciliables prévues dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chacune des zones.

#### 13.2 UTILISATION D'UN LOT EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

— Aucun bâtiment, aucun ouvrage et aucune installation septique ne peut être réalisé sur une bande de protection égale à 20,0 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, sauf pour:

- l'exploitation et la mise en valeur des terres adjacentes à un cours d'eau et situées en zone agricole, incluant la construction de bâtiments;
- la construction d'un puit d'alimentation en eau potable;
- une voie d'accès d'au plus 5,0 mètres de largeur;
- un quai, un débarcadère ou un abri pour embarcation laissant la libre circulation de l'eau en tout temps;
- les ouvrages et constructions localisés dans la bande de protection et dans le littoral pour lesquels une autorisation du ministère de l'Environnement du Québec a été donnée;
- les sentiers récréatifs, les belvédères et les espaces de détente;
- un escalier permettant l'accès mais construit de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- les voies publiques ou privées conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- les travaux relatifs à l'installation des services d'aqueduc, d'égout et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans les cours d'eau ou le lac;
- les ouvrages de stabilisation des rives conformes à la section II, pages 18 à 42 du guide technique de mise en valeur du milieu aquatique produit en mars 1985 par le ministère de l'Environnement du Québec. Le choix de la technique de stabilisation d'une rive devra faire en considérant d'abord l'aménagement le moins artificiel. Le degré d'artificialisation croît de la technique naturelle à la technique mécanique. Quelle que soit la technique de stabilisation utilisée, il faudra toujours:
  - éviter le remblayage de la rive et l'empiètement sur le lit du plan d'eau;
  - exécuter les travaux au cours de la période des basses d'eaux
  - prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires à la protection de l'environnement.

Dans les secteurs déjà construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et identifiés au présent règlement, la bande de protection peut être réduite à 15,0 mètres pour permettre l'agrandissement d'un bâtiment existant ou la construction d'un bâtiment, à la condition, dans les deux cas, que le requérant soit propriétaire du terrain ou son mandataire dûment autorisé.

— L'implantation d'une installation septique, en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, R-8).

— Est autorisé dans la bande de protection en boisé privé et public, le prélèvement de 1/3 des tiges de 10,0 centimètres et plus de la matière ligneuse. Il est cependant interdit de faire circuler de la machinerie lourde à moins de 20,0 mètres des plans d'eau.

1991 [1],

#### 13.3 COUVERT VÉGÉTAL

— Pour les lots de villégiature, 60% de l'espace boisé devra être conservé.

[42] 2008

## **PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

### **13.1 Prédominance des dispositions de la présente section et exceptions**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **13.2 Dispositions relatives aux rives et au littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Malartic et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

#### **13.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives**

Sur la rive dont la largeur est de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à

une distance inférieure à 3,0 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Toutefois, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Culture du sol dans la zone agricole provinciale :

Une bande minimale de végétation de 10 mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac, sauf dans le cas d'un lac de villégiature pour lequel la profondeur de la bande minimale de végétation à conserver est de à 75 mètres.

Culture du sol hors de la zone agricole provinciale :

Une bande minimale de végétation de 20 mètres, dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac et cours d'eau. Toutefois, en bordure des lacs et cours d'eau où se trouvent des zones de villégiature, la profondeur de cette bande minimale est de 200 mètres.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 13.2.2 du présent chapitre ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

f) Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine est de 15 mètres pour permettre soit l'agrandissement d'un bâtiment existant ou soit la construction d'un bâtiment.

### 13.2.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas compatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13) et de toute autre loi applicable ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

### **13.3 Dispositions relatives aux plaines inondables**

#### **13.3.1 Dispositions générales**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Malartic et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

#### **13.3.2 Cotes de cru du lac Malartic**

Les cotes de cru du lac Malartic sont les suivantes :

- ligne naturelle des hautes eaux : 295,53 m
- zone inondable de grand courant : 295,82 m

#### **13.3.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne

comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **13.3.4 Dérogation possible dans la zone de grand courant d'une plaine inondable**

Sont également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), une telle dérogation ne pouvant être accordée que par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

#### **13.3.5 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toute construction et tout ouvrage non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.3.4, si une dérogation est adoptée à cet effet par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **13.3.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable**

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 10 ans ;
- c) un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;

- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude a été produite démontrant sa capacité à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation ;
  - la stabilité des structures ;
  - l'armature nécessaire ;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain se limite à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et n'est pas étendu au reste du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 ½ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.



## CHAPITRE XIV

### ENCADREMENT FORESTIER ET ABATTAGE D'ARBRES

#### **14.1 RESTRICTIONS A L'ABATTAGE D'ARBRES**

##### **14.1.1 Dispositions générales:**

Dans les zones RA-7, P-1, P-2, P-3, P-4, P-5, P-7, P-8, RU-1, RU-2, V-1 et V-2 nul ne peut couper un arbre sur une propriété privée ou publique sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation.

Le certificat sera émis pour l'une des raisons suivantes:

- si l'arbre est mort ou malade;
- si l'arbre cause une nuisance ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- s'il est nécessaire de couper des arbres pour des fins d'arpentage;
- s'il est nécessaire de couper des arbres pour des fins d'excavation;
- s'il est nécessaire de couper des arbres pour installer ou préserver un réseau d'égout et d'aqueduc ou pour s'y raccorder;
- s'il est nécessaire de déboiser pour des fins d'utilités publiques ou municipales;
- s'il est nécessaire de couper des arbres pour implanter une construction ou réaliser un ouvrage ou des travaux autorisés en vertu du présent règlement.

Également, à l'intérieur des zones identifiées ci-dessus, durant la construction, tout propriétaire ou constructeur doit protéger adéquatement tout boisé existant, toute plantation située sur la propriété publique ou sur les propriétés avoisinantes ainsi que toute plantation située aux abords des chantiers.

Sur un lot situé à l'intérieur des zones identifiées ci-dessus sur lequel est érigé un bâtiment ou qui doit servir à l'implantation d'un bâtiment, il est interdit de poursuivre l'abattage des arbres lorsque la superficie déboisée représente 50% ou plus de la superficie du lot, sauf à l'intérieur des zones V-1 et V-2, où c'est l'article 13.3 qui s'applique.

1991 [1],



## CHAPITRE XV

### ZONES TAMPONS ET DISTANCES A RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES

#### **15.1 DISTANCES MINIMALES A RESPECTER ENTRE CERTAINS USAGES**

##### **15.1.1 Dispositions applicables à la protection des puits d'alimentation en eau potable**

Les puits d'alimentation en eau potable de la ville de Malartic sont situés à l'intérieur de la zone P-4.

Aucune construction, fosse ou installation septique, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 30,0 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable .

Il est obligatoire d'aménager un bassin étanche de captation susceptible de récupérer les produits d'hydrocarbure en cas de déversement aux endroits de transbordement à l'intérieur de la zone P-4.

2000 [22],

##### **15.1.2 Dispositions applicables à la protection de la rivière Malartic**

Les puits d'alimentation en eau potable sont approvisionnés par la partie de la rivière Malartic située en amont de ces dernières. La partie de la rivière Malartic située sur le territoire de la ville, en amont des puits fait l'objet de la présente réglementation.

Sur une bande de 60,0 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Malartic, telle que définie précédemment, aucun ouvrage, ni fosse ou installation septique n'est permis sauf les ouvrages requis pour:

- une voie d'accès d'au plus 5,0 mètres de largeur aménagée pour prévenir l'érosion;
- l'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- la stabilisation des berges par la renaturalisation des rives ou par l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66% et avec végétation intégrée pour une pente maximale de 50%;
- le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrains contigus à la rive d'un plan d'eau effectué dans le cadre d'un programme d'amélioration des rives créé par le gouvernement du Québec;
- les coupes sanitaires et l'élagage.

#### **15.2 ZONES TAMPONS**

Le couvert végétal naturel doit demeurer intact dans les cas suivants:

- 1) à l'intérieur d'une bande de 30,0 mètres de chaque côté de l'emprise de la voie ferrée du Canadien National;
- 2) à l'intérieur d'une bande de 30,0 mètres de chaque côté de l'emprise d'une ligne électrique de haute tension (120kw).

## CHAPITRE XVI

### CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

#### **16.1 GROUPES PRÉDOMINANTS**

Pour les fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PRÉDOMINANTS et représentant des grands secteurs d'activités, selon les critères suivants:

- leur destination ou leur affectation principale;
- leur association à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PRÉDOMINANTS identifiés au présent règlement sont :

1. le groupe RÉSIDENTIEL;
2. le groupe COMMERCES ET SERVICES;
3. le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
4. le groupe AGRICULTURE;
5. le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
6. le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
7. le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

#### **16.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS**

Pour les fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 16.3 à 16.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérés.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

#### **16.3 GRUPE RÉSIDENTIEL**

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitation.

##### **Classe 1: unifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

##### **Classe 2: unifamilial jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

##### **Classe 3: unifamilial en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une (1) seule unité de logement. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre trois (3) et six (6) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur doit être individuel.

##### **Classe 4: bifamilial isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement ~~superposées~~. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

[42] 2008,

### **Classe 5: bifamilial jumelé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un autre bâtiment similaire par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun mais au moins un (1) accès individuel dessert chaque bâtiment.

### **Classe 6: bifamilial en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de deux (2) unités de logement superposées. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre trois (3) et six (6) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

### **Classe 7: triplex isolé**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) unités de logements superposées sur deux (2) étages. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

### **Classe 8: multifamilial isolé de 4 logements**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de quatre (4) unités de logement superposées ou non. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel soit en commun.

### **Classe 9: triplex et multifamilial de 4 logements jumelé ou en rangée**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de trois (3) ou quatre (4) unités de logement superposées ou non. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre deux (2) et quatre (4) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

### **Classe 10: multifamilial isolé de 5-6 logements**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de cinq (5) ou six (6) unités de logement superposées ou non. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être soit individuel, soit en commun.

### **Classe 11: multifamilial isolé 7 logements et plus**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé d'au moins sept (7) unités de logements superposées ou non. Le bâtiment n'est pas adjacent ni relié à d'autres bâtiments. L'accès à chacun des logements par l'intérieur peut être soit individuel, soit en commun.

### **Classe 12: multifamilial jumelé ou en rangée de 5 logements et plus**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et formé de cinq (5) unités de logements ou plus, superposées ou non. Le bâtiment est adjacent et relié, en tout ou en partie, à un (1) ou deux (2) autre (s) bâtiment (s) similaire (s) à ses extrémités par un mur latéral mitoyen coupe-feu.

L'ensemble forme une rangée comprenant entre deux (2) et quatre (4) unités de bâtiments distincts.

L'accès à chacun des logements par l'extérieur peut être individuel ou en commun mais au moins un (1) accès extérieur individuel dessert chaque bâtiment.

### **Classe 13: maison mobile et maison unimodulaire**

Bâtiment destiné à abriter des être humains et comprenant une (1) seule unité de logement, non adjacent ni relié à un autre bâtiment.

Un tel bâtiment est fabriqué à l'usine de manière à répondre aux exigences de construction et conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou facilement déplaçable sur un fardier.

Un tel bâtiment est formé d'un seul module dont la largeur varie entre 3,6 et 4,9 mètres et la longueur entre 13,5 et 21,5 mètres.

#### **Classe 14: résidences secondaire**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une (1) seule unité de logement.

### **16.4 GROUPE COMMERCES ET SERVICES**

#### **Classe 1: Commerce de gros**

##### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) la clientèle principale de ces commerces est composée de distributeurs et de détaillants;
- b) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement des marchandises) sont effectués à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est étalé (exposé) à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machinerie légères ou lourdes;
- e) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers ou lourds;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

##### **Énumération (usages et constructions de référence):**

- papier et articles de papier;
- équipements et fournitures de bureau;
- alimentation et boissons;
- habillement et mercerie;
- meubles et accessoires;
- fournitures et appareils électriques et électroniques;
- matériels et fournitures d'électricité, de plomberie et de chauffage;
- quincaillerie et marchandises diverses;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

#### **Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements**

##### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement/déchargement/manipulation de marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut comprendre l'étalage extérieur de matériel, pièces ou équipements mis en démonstration pour la vente;
- c) peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machinerie légères ou lourdes;
- d) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds;
- e) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- f) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;

- g) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- h) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- i) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers décrit dans la classe 4 de l'article 16.4 du présent règlement;
- j) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- équipements motorisés et accessoires;
- métaux et produits métalliques ( à l'exclusion des ateliers de soudure et de machinage);
- matériaux de construction;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes ( à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac):
- réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2003 [27],

**Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles**

**Caractéristiques spécifiques**

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé, ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) l'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- f) l'usage exclut les ateliers de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- station de services et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- ateliers de réparation de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);
- les lave-autos (automatiques et manuels);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 4: Vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et équipements agricoles, forestiers ou miniers:**

**Caractéristiques spécifiques**

- a) le commerce ou le service est relié aux activités agricoles, forestières ou minières;
- b) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- c) peut comprendre le remisage ou le stationnement en permanence de matériel roulant, de véhicules motorisés ou non, de machineries légères ou lourdes (ex: location de véhicules) qu'ils soient ou non destinés à être vendus;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur en général;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de véhicules motorisés accidentés ou utilisés uniquement pour les pièces;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain ;
- g) l'usage peut comprendre l'assemblage de pièces pour résulter en un produit fini.

2000 [22],

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- vente, location, réparation et entretien de véhicules, machineries et matériels agricoles, forestiers ou miniers;
- vente, location, réparation, assemblage et entretien d'équipements de toutes sortes reliés aux activités agricoles, forestières ou minières (outillages, remorques, etc.);
- atelier de soudure, de machinage, de débosselage, de peinture et de réparation de carrosserie reliés aux machineries agricoles, forestières ou minières, comme usage complémentaire à l'usage principal;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncés.

2000 [22],

**Classe 5: Commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburants;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- pièces et accessoires d'autos;
- chaussures et vêtements;
- quincaillerie;
- meubles, appareils ménagers et électroniques (vente, location et entretien);
- musiques, vidéo-cassettes, équipements et matériel audio-visuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente en détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagie, cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 6: Commerce de dépannage**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage commercial comprend, obligatoirement, la vente de produits alimentaires de dépannage quotidien;

- b) l'usage commercial peut être accompagné d'usages complémentaires de dépannage quotidien tels que location de vidéo-cassette;
- c) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- e) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun entreposage ou remisage extérieur;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

**Énumération (usage ou constructions de référence):**

- usage principal: dépanneur ;
- usages complémentaires: guichet automatique, comptoir de pharmacie, location de vidéo-cassette, comptoir de dépôt de nettoyage (sans nettoyage sur place), etc.;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs privés;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principale (de type "Pro-Shop");
- d) l'usage est géré et administré par des intérêts privés;
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles, de billards et arcades de jeux;
- spectacles et services de spectacle;
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial:**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage comprend des activités de services sans fabrication ou transformation;
- b) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principale;
- d) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- e) l'usage inclut les cabinets de vétérinaire mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
- f) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- les services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- les services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);



- les services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- les services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- les services d'assurance et les services immobiliers;
- les services d'édition et d'imprimerie;
- les associations et services syndicaux ou coopératifs;
- les services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- les cabinets de vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncés.

### **Classe 9: Service personnel**

#### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
- d) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

#### **Énumération (usages ou constructions de référence):**

- cordonnerie, couture, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- pompes funèbres;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **Classe 10: Hébergement et restauration:**

#### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;
- c) l'usage exclut l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur.

#### **Énumération (usages ou constructions de référence):**

- hôtels, motels, chambres et pensions etc.;
- restaurants, bars, casse-croûte, etc.;
- traiteurs, réceptions et autres services de restauration;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **Classe 10.1 : Gîtes touristiques:**

#### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) usage secondaire qui consiste à offrir un service d'hébergement et de petit-déjeuner à une clientèle de passage, aménagé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ;
- b) établissement d'hébergement offrant en location au plus 5 chambres ;
- c) l'exploitant doit détenir un permis de gîte touristique au sens de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., chapitre E-15.1) ;
- d) une case de stationnement hors rue supplémentaire est exigée par chambre et doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal ;



- e) une enseigne d'une superficie inférieure à un mètre carré (1m<sup>2</sup>) est autorisée sur le terrain où l'activité est exploitée ;
- f) l'usage exclut la vente ou location de produits ou services autres que ceux reliés à l'exploitation du gîte.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- gîtes touristiques;
- gîtes de passant;
- « bed and breakfast »

2003 [26],

**Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle**

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et personnels (classe 8 et 9) et présentant les caractéristiques suivantes:

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment constituant une "unité de logement";
- c) ~~l'usage occupe une superficie inférieure à quarante pour cent (40%) de la "superficie habitable" de l'unité de logement où il est exercé.~~

- c) l'usage occupe une superficie inférieure à quarante-cinq pour cent (45%) de la "superficie habitable" de l'unité de logement où il est exercé;

1999 [19].

- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) l'usage est exercé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne comporte aucun entreposage ou remisage extérieur;
- g) ~~l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex: shampoing dans un salon de coiffure);~~
- g) l'usage exclut la vente au détail de produits industrialisés à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex: shampoing dans un salon de coiffure);

1999 [19].

- h) l'usage exclut les cabinets de vétérinaires;
- i) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni de l'intérieur d'une unité de logement contiguë.
- j) l'usage n'augmente pas substantiellement l'achalandage de la zone ;

1999 [19].

**Énumération (usages spécifiques de référence):**

- cabinet de médecins;
- cabinet de dentiste, de denturologue, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- les services comptables et administratifs en général (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- les services juridiques en général (avocat, notaire, etc.);
- les services professionnels en général (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- les studios de photographie;
- les ateliers d'artisans, cordonnier, couturier;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## **Classe 12: Bâtiment à usage mixte**

### **Caractéristiques spécifiques:**

- a) les bâtiments à usage mixte sont autorisés lorsqu'une classe du groupe Résidentiel est permise dans une zone où sont autorisées les classes 5 à 10 du groupe Commerce et service, selon les conditions suivantes:
  - b) le rez-de-chaussée doit être occupé à plus de soixante-quinze pour cent (75%) par un ou plusieurs usages des classes 5 à 10 du groupe Commerce et service;
  - c) les activités du groupe Commerce et service doivent être situés au même niveau ou à un niveau inférieur à celui de Résidentiel;
  - d) chacun des usages possède une entrée distincte. Toutefois, les logements peuvent posséder une entrée extérieure commune;
  - e) le nombre de logement minimal et maximal est spécifié pour chacune des zones où sont autorisés les bâtiments à usage mixte;
  - f) les unités de stationnement hors rue requises par le présent règlement soient prévues pour chacun des usages du bâtiment;
- 2004 [\[29\]](#),

## **16.5 GROUPE INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES**

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

### **Classe 1: Industrie lourde**

- a) l'usage vise la transformation de matières en produits finis ou semi-finis ou la réparation et le recyclage de produits finis et les entrepreneurs nécessitant de l'entreposage ou du remisage extérieur;
- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) l'usage peut nécessiter l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- d) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- e) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex: sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

### **Énumération (usages ou constructions de référence):**

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industries de transformation et de préparation de la viande, de fruits, légumes et produits laitiers;
- scieries et ateliers de rabotage;
- industries des pâtes et papiers;
- industries du béton et du ciment;
- fabriques de produits en métal;
- entrepreneurs spécialisés en génie civil ou en construction.
- usine, manufacture ou atelier de fabrication, d'assemblage ou de montage de bâtiments ou d'éléments de construction;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### **Classe 2: Industrie légère et service para-industriel**

#### **Caractéristiques spécifiques**

- a) l'usage vise la transformation de matières en produits finis ou semi-finis et la réparation et le recyclage de produits finis;
- b) toutes les opérations (à l'exception du chargement et du déchargement) sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

- c) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ;
- d) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- e) l'usage exclut les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex: sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) l'usage ne comporte aucune nuisance par le bruit et autres vibrations, des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptibles aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- boulangerie, pâtisserie;
- industrie de l'embouteillage de boissons;
- industrie du vêtement;
- industrie du meuble;
- atelier d'usinage, de soudure et ferblantier;
- atelier de réparations diverses;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont comparables avec celles énoncées.

**Classe 3: Entrepreneur:**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les activités ou opérations s'exercent à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- c) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries;
- d) l'usage peut comprendre des locaux pour des fins d'opérations administratives, de démonstration et d'entretien et exclut les ateliers de montage et de fabrication;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- entrepreneur forestiers et miniers;
- entrepreneur en voirie;
- entrepreneur en construction et en rénovation;
- entrepreneur spécialisé (plombier, électricien, peintre, etc.);
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 4: Transport**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage peut comprendre le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries diverses;
- d) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel, pièces, équipements ou marchandises;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégat, etc.);
- f) les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;

- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- entreprise de camionnage en général;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 4.1: INDUSTRIES DU TRANSPORT AERIEN**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) établissements dont l'activité principale concerne le transport des voyageurs, de marchandises et de courrier par vol régulier, nolisé ou spécial non régulier;
- b) usage peut comprendre le nolisement d'aéronefs à des fins autres que le transport;
- c) usage comprend les aéroclubs;
- d) l'usage comprend la location et l'entretien d'aéronefs ainsi que la vente de pièces aéronautique;
- e) l'usage exclut l'entreposage de matériel en vrac.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- aéroports, aérogare;
- aéroclubs;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2001 [24],

**Classe 5: Entrepôt en général**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'entreposage extérieur est exclu;
- c) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) l'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible de l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- entrepôts de marchandises en général;
- entrepôts d'équipements et de machineries;
- entrepôts frigorifiques;
- entrepôts d'agrégats, de sable et de gravier;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 6: Service public:**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;

- d) l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- e) l'usage peut comprendre le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- f) l'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- g) l'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- réseau souterrain de gaz;
- tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- les lignes de chemin de fer;
- les bâtiments, entrepôts et installations du ministère des Transports du Québec;
- les bâtiments, entrepôts et installations municipales autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 7: INDUSTRIES DE RÉCUPÉRATION**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) établissements dont l'activité principale concerne la récupération de matières recyclables;
- b) usage comprend les cimetières automobiles, le démantèlement et le pressage des véhicules routiers usagés;
- c) le terrain doit être entouré d'une clôture non ajourées d'une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m);
- d) un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain où l'activité est exploitée ;  
2003 [\[26\]](#)
- e) tout type d'entreposage est uniquement autorisé en cour arrière.  
2003 [\[26\]](#)

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- cimetières automobiles;
- centre tri;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2001 [\[24\]](#),

**16.6 GROUPE AGRICULTURE:**

**Classe 1: Ferme et élevage:**

- a) l'usage doit comprendre l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque ainsi que les services vétérinaires;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- d) peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères et lourdes rattachées directement à l'usage;

- e) peut comprendre l'entreposage extérieur (en dépôt ou en vrac) de nourriture pour animaux, engrais, plantes, céréales, etc.;
- f) peut nécessiter les dépôts à ciel ouvert de déchets organiques (fumier, plantes, herbes, etc.);
- g) peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- h) peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- i) peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- j) ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente des produits de la ferme à l'intérieur d'un kiosque saisonnier (ex: fruits, légumes, oeufs, etc.);
- k) ne comprend aucune activité de transformation des produits agricoles (ex: laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- l) comprend les services vétérinaires.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- fermes expérimentales et d'institution;
- fermes d'élevages, de cultures et de spécialités diverses;
- l'arboriculture et l'horticulture (incluant les serres);
- les services vétérinaires;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2: Culture du sol et sylviculture**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles ou sylvicoles;
- b) l'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- c) l'usage comprend l'exploitation des sols pour des fins de fourrage et céréalières;
- d) l'usage comprend la plantation d'arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- e) l'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- f) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- sylviculture;
- culture maraîchère;
- fourrage;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**16.7 GRUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES**

**Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources:**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) peut comprendre les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- c) peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, etc.) en incluant le traitement et la transformation;

- d) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, en incluant le traitement et la transformation;
- e) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert ou sous terre des ressources minérales en incluant le traitement et la transformation;
- f) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- g) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- h) peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets, rebuts en vrac ou parcs à résidus miniers;
- i) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- dépotoir autorisé en vertu de la loi sur la Qualité de l'environnement;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts;
- dépôts à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- les carrières, sablières, gravières;
- exploitations minières et forestières;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou pour fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) peut comprendre les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) peut comprendre les sentiers piétonniers naturels;
- e) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- la plantation d'arbres et la sylviculture;
- les zones tampons naturelles ou aménagées (boisés et écrans d'arbres);
- le nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- les aménagements pour la faune et la sauvagine;
- les sentiers piétonniers naturels
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**16.8 GRUPE PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES**

**Classe 1: Parc urbain**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex: cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;



- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- parcs de quartier avec mobilier urbain et espaces verts;
- terrains de jeux avec jeux modulaires pour enfants;
- terrains de sports extérieurs (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.) et les plages publiques;
- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs extérieurs en général;
- les usages similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 2:       Activité récréative**

**Caractéristiques spécifiques:**

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes y compris un logement servant à l'exploitant ou sa main-d'œuvre lorsque située à l'intérieur de l'affectation urbaine telle que décrite au schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de la Vallée-de-l'Or;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type "Pro-Shop");
- g) l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- ciné-parc;
- club de golf;
- sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
- plage, marina, terrain de camping;
- les usages et activité similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

**Classe 3:       Plein air extensif**

**Caractéristiques spécifiques**

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieures;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.);
- e) l'usage exclut les bâtiments d'hébergement et les usages d'accompagnement en général.

**Énumération (usages ou constructions de référence):**

- tir à l'arc;
- tir à la carabine;
- piste de moto-cross;
- champ de course;
- activités aéronautiques (parachutisme, delta-plane, planeur, etc.) ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

2000 [22],



## 16.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

### Classe 1: Institution

#### Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex: cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

#### Énumération (usages ou constructions de référence):

- institution d'enseignement en général;
- église, temple et autres lieux de culte;
- les résidences pour étudiants;
- les résidences de communautés religieuses;
- les hôpitaux et CLSC;
- administrations scolaires et religieuses;
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

### Classe 2: Administration publique

#### Caractéristiques spécifiques:

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- d) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à l'intérieur d'habitations publiques;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements et le remisage de véhicules en permanence;
- f) l'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- g) l'usage est opéré par l'administration publique municipale, provinciale ou fédérale.

#### Énumération (usages ou constructions de référence):

- cour de justice et administration de la justice;
- centre de détention, maison de correction ou de réhabilitation;
- habitations à loyers modiques, foyers pour personnes du troisième âge, etc.;
- administration municipale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompier ou de protection civile en général;
- bibliothèque publique;
- garage municipal si les activités sont toutes opérées à l'intérieur d'un bâtiment;
- centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- les usages (activités) similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

## CHAPITRE XVII

### CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

#### **17.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE**

Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés dans les grilles des usages autorisés par zone présentés au tableau no 6 du présent règlement. Lorsqu'un « x » est inscrit dans une case du tableau numéro 6 intitulé « Grille des usages autorisés par zone » du chapitre XVII, l'usage est autorisé dans la zone correspondante.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre XVI du présent règlement. Également, une liste « d'usages spécifiquement autorisés » peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions. Auquel cas, les usages spécifiquement autorisés sont exclusifs et limitatifs et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

2002 [25],

#### **17.2 USAGES ET CONSTRUCTION AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- les infrastructures de traitement des eaux usées ;
- les systèmes d'approvisionnement en eaux potables
- les casernes de police et de pompier ;
- les centrales téléphoniques et les sous-stations électriques.

~~Toutefois, même si ces usages et constructions sont autorisés dans toutes les zones, les propriétaires doivent obtenir toute autorisation ou permis requis en vertu des règlements d'urbanisme.~~

Toutefois, même si ces usages et constructions sont autorisés dans toutes les zones, les normes d'implantation générales applicables par zones pour les marges de recul sont celles spécifiées au tableau no.7 du présent règlement. Pour la largeur minimale et superficie minimale au sol, aucune norme ne s'applique. Les propriétaires doivent obtenir toute autorisation ou permis requis en vertu des règlements d'urbanisme.

1997 [12],

USAGES AUTORISÉS	ZONES						
	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7
<b>Classification des usages</b>							
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1: Unifamilial isolé	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2: Unifamilial jumelé	x	x					
Classe 3: Unifamilial en rangée							
Classe 4: Bifamilial isolé			x	x	x	x	
Classe 5: Bifamilial jumelé							
Classe 6: Bifamilial en rangée							
Classe 7: Triplex isolé							
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements							
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14: Résidence secondaire							
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1: Commerce de gros							
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6: Commerce de dépannage							
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9: Service personnel							
Classe 10: Hébergement et restauration							
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x	x	x	x	x	x
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		x	x	x	x		
Classe 12: Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal							
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1: Industrie lourde							
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3: Entrepreneur							
Classe 4: Transport							
Classe 4.1: Industrie du transport aérien							
Classe 5: Entrepôt en général							
Classe 6: Service public							
Classe 7: Industrie de récupération							
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1: Fermes et élevage							
Classe 2: Culture du sol et sylviculture							
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel							
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1: Parc urbain	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2: Activités récréatives							
Classe 3: Plein air extensif							
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1: Institution							
Classe 2: Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>							

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

1996 [10], 2004 [29],

USAGES AUTORISÉS		ZONES						
		RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14
<b>Classification des usages</b>								
<b>GRUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1:	Unifamilial isolé	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2:	Unifamilial jumelé	x						
Classe 3:	Unifamilial en rangée							
Classe 4:	Bifamilial isolé		x	x	x	x	x	x
Classe 5:	Bifamilial jumelé							
Classe 6:	Bifamilial en rangée							
Classe 7:	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14 :	Résidence secondaire							
<b>GRUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1:	Commerce de gros							
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6:	Commerce de dépannage							
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9:	Service personnel							
Classe 10:	Hébergement et restauration							
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x					
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		x	x	x	x	x	x
Classe 12:	Bâtiment usage mixte							
	Nombre de logement : minimal / maximal							
<b>GRUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1:	Industrie lourde							
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3:	Entrepreneur							
Classe 4:	Transport							
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien							
Classe 5:	Entrepôt en général							
Classe 6:	Service public							
Classe 7:	Industrie de récupération							
<b>GRUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>							
Classe 1:	Fermes et élevage							
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture							
<b>GRUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel							
<b>GRUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1:	Parc urbain		x	x	x	x	x	x
Classe 2 :	Activités récréatives							
Classe 3:	Plein air extensif							
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1:	Institution							
Classe 2:	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2007 [36], 2007 [37], 2008 [40]

USAGES AUTORISÉS	ZONES			
<b>Classification des usages</b>				
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>				
Classe 1:	Unifamilial isolé			
Classe 2:	Unifamilial jumelé			
Classe 3:	Unifamilial en rangée			
Classe 4:	Bifamilial isolé			
Classe 5:	Bifamilial jumelé			
Classe 6:	Bifamilial en rangée			
Classe 7:	Triplex isolé			
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements			
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée			
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements			
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus			
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus			
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire			
Classe 14 :	Résidence secondaire			
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>				
Classe 1:	Commerce de gros			
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements			
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto			
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers			
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités			
Classe 6:	Commerce de dépannage			
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés			
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial			
Classe 9:	Service personnel			
Classe 10:	Hébergement et restauration			
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002			
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle			
Classe 12:	Bâtiment usage mixte			
	Nombre de logement : minimal / maximal			
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>				
Classe 1:	Industrie lourde			
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel			
Classe 3:	Entrepreneur			
Classe 4:	Transport			
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien			
Classe 5:	Entrepôt en général			
Classe 6:	Service public			
Classe 7:	Industrie de récupération			
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>				
Classe 1:	Fermes et élevage			
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture			
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>				
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources			
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel			
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>				
Classe 1:	Parc urbain			
Classe 2 :	Activités récréatives			
Classe 3:	Plein air extensif			
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>				
Classe 1:	Institution			
Classe 2:	Administration publique			
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>				
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>				

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES						
		RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
<b>Classification des usages</b>								
<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>								
Classe 1:	Unifamilial isolé	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2:	Unifamilial jumelé				x	x	x	
Classe 3:	Unifamilial en rangée					x	x	
Classe 4:	Bifamilial isolé	x	x	x	x		x	x
Classe 5:	Bifamilial jumelé					x		
Classe 6:	Bifamilial en rangée							
Classe 7:	Triplex isolé	x	x	x	x	x	x	x
Classe 8:	Multifamilial isolé de 4 logements	x	x	x	x	x	x	
Classe 9:	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10:	Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11:	Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12:	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13:	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14:	Résidence secondaire							
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>								
Classe 1:	Commerce de gros							
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6:	Commerce de dépannage							
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9:	Service personnel							
Classe 10:	Hébergement et restauration							
Classe 10.1:	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x	x	x	x	x	x
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x	x	x	x	x	x	x
Classe 12:	Bâtiment usage mixte							
	Nombre de logement : minimal / maximal							
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>								
Classe 1:	Industrie lourde							
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3:	Entrepreneur							
Classe 4:	Transport							
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien							
Classe 5:	Entrepôt en général							
Classe 6:	Service public							
Classe 7:	Industrie de récupération							
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>								
Classe 1:	Fermes et élevage							
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture							
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>								
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel							
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>								
Classe 1:	Parc urbain	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2:	Activités récréatives							
Classe 3:	Plein air extensif							
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1:	Institution							
Classe 2:	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								
				x				

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES						
		RB-8	RB-9	RB-10	RB-11			
<b>Classification des usages</b>								
<b> GROUPE 1</b>	<b> RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1:	Unifamilial isolé	x	x	x				
Classe 2:	Unifamilial jumelé			x	x			
Classe 3:	Unifamilial en rangée			x	x			
Classe 4:	Bifamilial isolé	x	x	X	x			
Classe 5:	Bifamilial jumelé			x	x			
Classe 6:	Bifamilial en rangée				x			
Classe 7:	Triplex isolé	x	x	x				
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements	x	x	x				
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements	x		X				
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus			X				
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14 :	Résidence secondaire							
<b> GROUPE 2</b>	<b> COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1:	Commerce de gros							
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6:	Commerce de dépannage							
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9:	Service personnel							
Classe 10:	Hébergement et restauration							
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x	x				
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x	x	x				
Classe 12:	Bâtiment usage mixte							
	Nombre de logement : minimal / maximal							
<b> GROUPE 3</b>	<b> INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1:	Industrie lourde							
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3:	Entrepreneur							
Classe 4:	Transport							
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien							
Classe 5:	Entrepôt en général							
Classe 6:	Service public							
Classe 7:	Industrie de récupération							
<b> GROUPE 4</b>	<b> AGRICULTURE</b>							
Classe 1:	Fermes et élevage							
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture							
<b> GROUPE 5</b>	<b> EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel							
<b> GROUPE 6:</b>	<b> PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1:	Parc urbain	x	x	x	x			
Classe 2 :	Activités récréatives							
Classe 3:	Plein air extensif							
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1:	Institution							
Classe 2:	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2007 [37], 2008 [42]

USAGES AUTORISÉS	ZONES						
	RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7
<b>Classification des usages</b>							
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1: Unifamilial isolé			x	x			
Classe 2: Unifamilial jumelé							
Classe 3: Unifamilial en rangée							
Classe 4: Bifamilial isolé			x	x			
Classe 5: Bifamilial jumelé					x		
Classe 6: Bifamilial en rangée							
Classe 7: Triplex isolé			x	x			
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements	x		x	x	x	x	x
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée	x					x	x
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements	x	x	x	x	x	x	x
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus	x	x			x	x	x
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus	x	x				x	x
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14: Résidence secondaire							
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1: Commerce de gros							
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6: Commerce de dépannage							
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9: Service personnel							
Classe 10: Hébergement et restauration							
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002	x	x	x	x	x		
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x		x	x		x	
Classe 12: Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal							
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1: Industrie lourde							
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3: Entrepreneur							
Classe 4: Transport							
Classe 4.1: Industrie du transport aérien							
Classe 5: Entrepôt en général							
Classe 6: Service public							
Classe 7: Industrie de récupération							
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1: Fermes et élevage							
Classe 2: Culture du sol et sylviculture							
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel							
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1: Parc urbain	x	x	x	x		x	x
Classe 2: Activités récréatives							
Classe 3: Plein air extensif							
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1: Institution							
Classe 2: Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
- organismes sociaux-communautaires				x			
- résidences pour personnes âgées						x	
- Centre de la petite enfance (CPE)		x					
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>		x				x	

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2007 [36], 2008 [40], [42] 2008,



USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		RC-8	RC-9				
<b>Classification des usages</b>							
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1:	Unifamilial isolé	x	x				
Classe 2:	Unifamilial jumelé						
Classe 3:	Unifamilial en rangée						
Classe 4:	Bifamilial isolé	x	x				
Classe 5:	Bifamilial jumelé						
Classe 6:	Bifamilial en rangée						
Classe 7:	Triplex isolé	x	x				
Classe 8:	Multifamilial isolé de 4 logements	x	x				
Classe 9:	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10:	Multifamilial isolé 5-6 logements	x	x				
Classe 11:	Multifamilial isolé 7 logements et plus	x	x				
Classe 12:	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13:	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14:	Résidence secondaire						
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1:	Commerce de gros						
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto						
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6:	Commerce de dépannage						
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9:	Service personnel						
Classe 10:	Hébergement et restauration						
Classe 10.1:	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle	x	x				
Classe 12:	Bâtiment usage mixte						
	Nombre de logement : minimal / maximal						
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1:	Industrie lourde						
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3:	Entrepreneur						
Classe 4:	Transport						
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général						
Classe 6:	Service public						
Classe 7:	Industrie de récupération						
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1:	Parc urbain	x	x				
Classe 2:	Activités récréatives						
Classe 3:	Plein air extensif						
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution						
Classe 2:	Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
-	projet d'aménagement intégré	x	x				
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>		x	x				

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES				
		RM-1		CQ-1	CQ-2	CQ-3
<b>Classification des usages</b>						
<b>GRUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>					
Classe 1:	Unifamilial isolé			x	x	x
Classe 2:	Unifamilial jumelé					
Classe 3:	Unifamilial en rangée					
Classe 4:	Bifamilial isolé			x	x	x
Classe 5:	Bifamilial jumelé					
Classe 6:	Bifamilial en rangée					
Classe 7:	Triplex isolé					
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements					
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée					
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements					
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus					
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus					
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire	x				
Classe 14 :	Résidence secondaire					
<b>GRUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>					
Classe 1:	Commerce de gros					
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto					
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					
Classe 6:	Commerce de dépannage			x	x	x
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés					
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial					
Classe 9:	Service personnel					
Classe 10:	Hébergement et restauration					
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002					
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle			x	x	x
Classe 12:	Bâtiment usage mixte					
	Nombre de logement : minimal / maximal					
<b>GRUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>					
Classe 1:	Industrie lourde					
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel					
Classe 3:	Entrepreneur					
Classe 4:	Transport					
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien					
Classe 5:	Entrepôt en général					
Classe 6:	Service public					
Classe 7:	Industrie de récupération					
<b>GRUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>					
Classe 1:	Fermes et élevage					
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture					
<b>GRUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>					
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources					
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel					
<b>GRUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>					
Classe 1:	Parc urbain	x				
Classe 2 :	Activités récréatives					
Classe 3:	Plein air extensif					
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>						
Classe 1:	Institution					
Classe 2:	Administration publique					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>						
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>						

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6
<b>Classification des usages</b>							
<b>GRUPE I RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1:	Unifamilial isolé	x					x
Classe 2:	Unifamilial jumelé						
Classe 3:	Unifamilial en rangée						
Classe 4:	Bifamilial isolé						
Classe 5:	Bifamilial jumelé						
Classe 6:	Bifamilial en rangée						
Classe 7:	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements			x	x		x
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée			x	x		x
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements			x	x		x
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus			x	x		x
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus			x	x		x
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14 :	Résidence secondaire						
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1:	Commerce de gros	x	x	x	x	x	x
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	x	x	x	x	x	x
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto	x	x	x	x	x	x
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités		x	x	x		x
Classe 6:	Commerce de dépannage			x	x		x
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés	x	x	x	x	x	x
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial			x	x		x
Classe 9:	Service personnel		x	x	x		x
Classe 10:	Hébergement et restauration	x	x	x	x	x	x
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12:	Bâtiment usage mixte			x	x		
	Nombre de logement : minimal / maximal			1 / 4	1 / 4		
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1:	Industrie lourde						
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3:	Entrepreneur						
Classe 4:	Transport						
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général						
Classe 6:	Service public						
Classe 7:	Industrie de récupération						
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1:	Parc urbain						
Classe 2 :	Activités récréatives						
Classe 3:	Plein air extensif						
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution						
Classe 2:	Administration publique	x	x			x	
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
	- atelier de soudure et d'usinage			x			x
	- entrepreneurs en construction et/ou rénovation			x			
	- embouteillage et purification d'eau			x	x		
	- résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes au secteur privé			x			
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>				x	x		

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

1993 [2], 1997 [13], 2004 [28], 2007 [36], 2008 [39],

USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		CA-8	CA-9				
<b>Classification des usages</b>							
<b>GRUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1:	Unifamilial isolé		x				
Classe 2:	Unifamilial jumelé		x				
Classe 3:	Unifamilial en rangée		x				
Classe 4:	Bifamilial isolé		x				
Classe 5:	Bifamilial jumelé		x				
Classe 6:	Bifamilial en rangée		x				
Classe 7:	Triplex isolé		x				
Classe 8:	Multifamilial isolé de 4 logements		x				
Classe 9:	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée		x				
Classe 10:	Multifamilial isolé 5-6 logements		x				
Classe 11:	Multifamilial isolé 7 logements et plus		x				
Classe 12:	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus		x				
Classe 13:	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14:	Résidence secondaire						
<b>GRUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>						
Classe 1:	Commerce de gros	x	x				
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements	x	x				
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto	x	x				
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers	x					
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	x	x				
Classe 6:	Commerce de dépannage	x	x				
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés	x	x				
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial	x	x				
Classe 9:	Service personnel	x	x				
Classe 10:	Hébergement et restauration	x	x				
Classe 10.1:	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12:	Bâtiment usage mixte	x	x				
	Nombre de logement : minimal / maximal	1 / 4	1 / 4				
<b>GRUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1:	Industrie lourde						
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3:	Entrepreneur						
Classe 4:	Transport						
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général						
Classe 6:	Service public						
Classe 7:	Industrie de récupération						
<b>GRUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>						
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b>GRUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b>GRUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1:	Parc urbain						
Classe 2:	Activités récréatives						
Classe 3:	Plein air extensif						
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution						
Classe 2:	Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
	- embouteillage et purification d'eau	x					
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>		x	x				

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		CV-1	CV-2	CV-3			
<b>Classification des usages</b>							
<b>GROUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1:	Unifamilial isolé		x	x			
Classe 2:	Unifamilial jumelé						
Classe 3:	Unifamilial en rangée						
Classe 4:	Bifamilial isolé		x	x			
Classe 5:	Bifamilial jumelé						
Classe 6:	Bifamilial en rangée						
Classe 7:	Triplex isolé		x	x			
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements	x	x	x			
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée	x					
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements	x	x	x			
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus	x	x				
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus	x					
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14 :	Résidence secondaire						
<b>GROUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>						
Classe 1:	Commerce de gros						
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto	x					
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités	x	x	x			
Classe 6:	Commerce de dépannage	x	x	x			
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés	x	x	x			
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial	x	x	x			
Classe 9:	Service personnel	x	x	x			
Classe 10:	Hébergement et restauration	x	x	x			
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle		x				
Classe 12:	Bâtiment usage mixte	x	x	x			
	Nombre de logement : minimal / maximal	1 / 4	1 / 4	1/4			
<b>GROUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1:	Industrie lourde						
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3:	Entrepreneur						
Classe 4:	Transport						
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général						
Classe 6:	Service public						
Classe 7:	Industrie de récupération						
<b>GROUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>						
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b>GROUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b>GROUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1:	Parc urbain	x		x			
Classe 2 :	Activités récréatives						
Classe 3:	Plein air extensif						
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution		x	x			
Classe 2:	Administration publique		x	x			
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
	- embouteillage et purification d'eau	x	x				
	<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>	x	x				

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

	USAGES AUTORISÉS	ZONES					
		PC-1	PC-2	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6
<b>Classification des usages</b>							
<b> GROUPE I RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1:	Unifamilial isolé						
Classe 2:	Unifamilial jumelé						
Classe 3:	Unifamilial en rangée						
Classe 4:	Bifamilial isolé						
Classe 5:	Bifamilial jumelé						
Classe 6:	Bifamilial en rangée						
Classe 7:	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14 :	Résidence secondaire						
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1:	Commerce de gros						
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto						
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6:	Commerce de dépannage						
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9:	Service personnel						
Classe 10:	Hébergement et restauration						
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12:	Bâtiment usage mixte						
	Nombre de logement : minimal / maximal						
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1:	Industrie lourde						
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3:	Entrepreneur						
Classe 4:	Transport						
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général						
Classe 6:	Service public						
Classe 7:	Industrie de récupération						
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1:	Parc urbain	x	x	x	x	x	x
Classe 2 :	Activités récréatives				x		
Classe 3:	Plein air extensif						
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution	x	x	x		x	x
Classe 2:	Administration publique				x	x	x
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>							

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		I-1	I-2			IS-1	
<b>Classification des usages</b>							
<b>GROUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1:	Unifamilial isolé						
Classe 2:	Unifamilial jumelé						
Classe 3:	Unifamilial en rangée						
Classe 4:	Bifamilial isolé						
Classe 5:	Bifamilial jumelé						
Classe 6:	Bifamilial en rangée						
Classe 7:	Triplex isolé						
Classe 8:	Multifamilial isolé de 4 logements						
Classe 9:	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10:	Multifamilial isolé 5-6 logements						
Classe 11:	Multifamilial isolé 7 logements et plus						
Classe 12:	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13:	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14:	Résidence secondaire						
<b>GROUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>						
Classe 1:	Commerce de gros	x				x	
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					x	
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto	x					
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers	x					
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6:	Commerce de dépannage						
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9:	Service personnel						
Classe 10:	Hébergement et restauration						
Classe 10.1:	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12:	Bâtiment usage mixte						
	Nombre de logement : minimal / maximal						
<b>GROUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1:	Industrie lourde	x	x				
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel	x	x			x	
Classe 3:	Entrepreneur	x	x				
Classe 4:	Transport	x	x				
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien						
Classe 5:	Entrepôt en général	x	x			x	
Classe 6:	Service public	x	x				
Classe 7:	Industrie de récupération	x					
<b>GROUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>						
Classe 1:	Fermes et élevage						
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture						
<b>GROUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel						
<b>GROUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1:	Parc urbain						
Classe 2:	Activités récréatives	x	x				
Classe 3:	Plein air extensif						
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1:	Institution						
Classe 2:	Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>							

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

1998 [14], 2000 [22], 2001 [24],



	USAGES AUTORISÉS	ZONES						
		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
<b>Classification des usages</b>								
<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>								
Classe 1:	Unifamilial isolé							
Classe 2:	Unifamilial jumelé							
Classe 3:	Unifamilial en rangée							
Classe 4:	Bifamilial isolé							
Classe 5:	Bifamilial jumelé							
Classe 6:	Bifamilial en rangée							
Classe 7:	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14 :	Résidence secondaire							
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>								
Classe 1:	Commerce de gros							
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6:	Commerce de dépannage							
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9:	Service personnel							
Classe 10:	Hébergement et restauration							
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002							
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 12:	Bâtiment usage mixte							
	Nombre de logement : minimal / maximal							
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>								
Classe 1:	Industrie lourde							
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3:	Entrepreneur							
Classe 4:	Transport							
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien							
Classe 5:	Entrepôt en général							
Classe 6:	Service public							
Classe 7:	Industrie de récupération							
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>								
Classe 1:	Fermes et élevage							
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture							
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>								
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel							
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>								
Classe 1:	Parc urbain	x	x	x	x	x	x	x
Classe 2 :	Activités récréatives							
Classe 3:	Plein air extensif							
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1:	Institution							
Classe 2:	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone



	USAGES AUTORISÉS	ZONES					
		REC-1	REC-2	REC-3			
<b>Classification des usages</b>							
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>							
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14 :	Résidence secondaire						
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>							
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Hébergement et restauration						
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12 :	Bâtiment usage mixte						
	Nombre de logement : minimal / maximal						
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>							
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 4.1 :	Industrie du transport aérien						
Classe 5 :	Entrepôt en général						
Classe 6 :	Service public						
Classe 7 :	Industrie de récupération						
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>							
Classe 1 :	Fermes et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>							
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel						
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>							
Classe 1 :	Parc urbain	x	x	x			
Classe 2 :	Activités récréatives	x	x	x			
Classe 3 :	Plein air extensif						
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>							

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

	USAGES AUTORISÉS	ZONES						
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7
<b>Classification des usages</b>								
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>								
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14 :	Résidence secondaire							x
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>								
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Hébergement et restauration							
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002							
Classe 11 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 12 :	Bâtiment usage mixte							
	Nombre de logement : minimal / maximal							
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>								
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 4.1 :	Industrie du transport aérien							
Classe 5 :	Entrepôt en général							
Classe 6 :	Service public							
Classe 7 :	Industrie de récupération							
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>								
Classe 1 :	Fermes et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture							
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>								
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources							
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel	x	x	x	x	x	x	x
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>								
Classe 1 :	Parc urbain							
Classe 2 :	Activités récréatives							
Classe 3 :	Plein air extensif				x			
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2000 [22],

USAGES AUTORISÉS	ZONES					
	P-8	P-9				
<b>Classification des usages</b>						
<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1: Unifamilial isolé						
Classe 2: Unifamilial jumelé						
Classe 3: Unifamilial en rangée						
Classe 4: Bifamilial isolé						
Classe 5: Bifamilial jumelé						
Classe 6: Bifamilial en rangée						
Classe 7: Triplex isolé						
Classe 8: Multifamilial isolé de 4 logements						
Classe 9: Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10: Multifamilial isolé 5-6 logements						
Classe 11: Multifamilial isolé 7 logements et plus						
Classe 12: Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13: Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14: Résidence secondaire	x					
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>						
Classe 1: Commerce de gros						
Classe 2: Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3: Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto						
Classe 4: Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5: Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6: Commerce de dépannage						
Classe 7: Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8: Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9: Service personnel						
Classe 10: Hébergement et restauration						
Classe 10.1: Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11: Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12: Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal						
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1: Industrie lourde						
Classe 2: Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3: Entrepreneur						
Classe 4: Transport						
Classe 4.1: Industrie du transport aérien						
Classe 5: Entrepôt en général						
Classe 6: Service public						
Classe 7: Industrie de récupération						
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>						
Classe 1: Fermes et élevage						
Classe 2: Culture du sol et sylviculture						
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1: Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2: Conservation et protection du milieu naturel	x	x				
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1: Parc urbain		x				
Classe 2: Activités récréatives						
Classe 3: Plein air extensif						
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>						
Classe 1: Institution						
Classe 2: Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>						
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>						

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

	USAGES AUTORISÉS	ZONES			
		RU-1	RU-2	RU-3	
<b>Classification des usages</b>					
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>					
Classe 1:	Unifamilial isolé				
Classe 2:	Unifamilial jumelé				
Classe 3:	Unifamilial en rangée				
Classe 4:	Bifamilial isolé				
Classe 5:	Bifamilial jumelé				
Classe 6:	Bifamilial en rangée				
Classe 7:	Triplex isolé				
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements				
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée				
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements				
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus				
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus				
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire				
Classe 14 :	Résidence secondaire				
<b> GROUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>					
Classe 1:	Commerce de gros				
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements				
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto				
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers				
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités				
Classe 6:	Commerce de dépannage				
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés				
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial				
Classe 9:	Service personnel				
Classe 10:	Hébergement et restauration				
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002				
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle				
Classe 12:	Bâtiment usage mixte				
	Nombre de logement : minimal / maximal				
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>					
Classe 1:	Industrie lourde				
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel				
Classe 3:	Entrepreneur				
Classe 4:	Transport				
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien				
Classe 5:	Entrepôt en général				
Classe 6:	Service public				
Classe 7:	Industrie de récupération				
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>					
Classe 1:	Fermes et élevage				
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture				
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>					
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources				
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel	x	x	x	
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>					
Classe 1:	Parc urbain				
Classe 2 :	Activités récréatives		x	x	
Classe 3:	Plein air extensif				
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>					
Classe 1:	Institution				
Classe 2:	Administration publique				
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>					
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>					

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2000 [22].

	USAGES AUTORISÉS	ZONES						
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4			
<b>Classification des usages</b>								
<b>GRUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>								
Classe 1 :	Unifamilial isolé							
Classe 2 :	Unifamilial jumelé							
Classe 3 :	Unifamilial en rangée							
Classe 4 :	Bifamilial isolé							
Classe 5 :	Bifamilial jumelé							
Classe 6 :	Bifamilial en rangée							
Classe 7 :	Triplex isolé							
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements							
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée							
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements							
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus							
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus							
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire							
Classe 14 :	Résidence secondaire							
<b>GRUPE 2 COMMERCES ET SERVICES</b>								
Classe 1 :	Commerce de gros							
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements							
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto							
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers							
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités							
Classe 6 :	Commerce de dépannage							
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés							
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial							
Classe 9 :	Service personnel							
Classe 10 :	Hébergement et restauration							
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002							
Classe 11 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle							
Classe 12 :	Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal							
<b>GRUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>								
Classe 1 :	Industrie lourde							
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel							
Classe 3 :	Entrepreneur							
Classe 4 :	Transport							
Classe 4.1 :	Industrie du transport aérien		x	x				
Classe 5 :	Entrepôt en général							
Classe 6 :	Service public	x	x	x	x			
Classe 7 :	Industrie de récupération							
<b>GRUPE 4 AGRICULTURE</b>								
Classe 1 :	Fermes et élevage							
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture	x	x	x	x			
<b>GRUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>								
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources	x	x	x	x			
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel							
<b>GRUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>								
Classe 1 :	Parc urbain							
Classe 2 :	Activités récréatives	x	x	x	x			
Classe 3 :	Plein air extensif							
<b>GRUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>								
Classe 1 :	Institution							
Classe 2 :	Administration publique							
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>								
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>								

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

2000 [22], 2001 [24]

USAGES AUTORISÉS		ZONES					
		TC-1	TC-2		V-1	V-2	
<b>Classification des usages</b>							
<b>GROUPE 1</b>	<b>RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1 :	Unifamilial isolé						
Classe 2 :	Unifamilial jumelé						
Classe 3 :	Unifamilial en rangée						
Classe 4 :	Bifamilial isolé						
Classe 5 :	Bifamilial jumelé						
Classe 6 :	Bifamilial en rangée						
Classe 7 :	Triplex isolé						
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements						
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée						
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements						
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus						
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus						
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire						
Classe 14 :	Résidence secondaire				x	x	
<b>GROUPE 2</b>	<b>COMMERCES ET SERVICES</b>						
Classe 1 :	Commerce de gros						
Classe 2 :	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements						
Classe 3 :	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto						
Classe 4 :	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers						
Classe 5 :	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 :	Commerce de dépannage						
Classe 7 :	Divertissement et loisirs intérieurs privés						
Classe 8 :	Service professionnel, administratif, financier et commercial						
Classe 9 :	Service personnel						
Classe 10 :	Hébergement et restauration						
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002						
Classe 11 :	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle						
Classe 12 :	Bâtiment usage mixte						
	Nombre de logement : minimal / maximal						
<b>GROUPE 3</b>	<b>INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1 :	Industrie lourde						
Classe 2 :	Industrie légère et service para-industriel						
Classe 3 :	Entrepreneur						
Classe 4 :	Transport						
Classe 4.1 :	Industrie du transport aérien						
Classe 5 :	Entrepôt en général						
Classe 6 :	Service public						
Classe 7 :	Industrie de récupération						
<b>GROUPE 4</b>	<b>AGRICULTURE</b>						
Classe 1 :	Fermes et élevage						
Classe 2 :	Culture du sol et sylviculture						
<b>GROUPE 5</b>	<b>EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1 :	Exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 :	Conservation et protection du milieu naturel				x	x	
<b>GROUPE 6:</b>	<b>PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1 :	Parc urbain						
Classe 2 :	Activités récréatives	x	x				
Classe 3 :	Plein air extensif						
<b>GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>							
Classe 1 :	Institution						
Classe 2 :	Administration publique						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>							
	- transport ferroviaire	x	x				
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>							

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

USAGES AUTORISÉS	ZONES					
<b>Classification des usages</b>						
<b> GROUPE 1 RÉSIDENTIELS</b>						
Classe 1:	Unifamilial isolé					
Classe 2:	Unifamilial jumelé					
Classe 3:	Unifamilial en rangée					
Classe 4:	Bifamilial isolé					
Classe 5:	Bifamilial jumelé					
Classe 6:	Bifamilial en rangée					
Classe 7:	Triplex isolé					
Classe 8 :	Multifamilial isolé de 4 logements					
Classe 9 :	Triplex et multi de 4 loge. et plus jumelé ou en rangée					
Classe 10 :	Multifamilial isolé 5-6 logements					
Classe 11 :	Multifamilial isolé 7 logements et plus					
Classe 12 :	Multifamilial jumelé ou en rangée de 5 loge. et plus					
Classe 13 :	Maison mobile et maison unimodulaire					
Classe 14 :	Résidence secondaire					
<b> GROUPE 2 COMMERCE ET SERVICES</b>						
Classe 1:	Commerce de gros					
Classe 2:	Commerce de détail de véhicules, matériaux et équipements					
Classe 3:	Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicule auto					
Classe 4:	Vente, location, réparation et entretien véhicule, machinerie et équipements agricoles, forestiers ou miniers					
Classe 5:	Commerce de détail, de marchandises générales, de vêtements et de spécialités					
Classe 6:	Commerce de dépannage					
Classe 7:	Divertissement et loisirs intérieurs privés					
Classe 8:	Service professionnel, administratif, financier et commercial					
Classe 9:	Service personnel					
Classe 10:	Hébergement et restauration					
Classe 10.1 :	Gîte du passant, règlement #576 septembre 2002					
Classe 11:	Activité de service complémentaire à la fonction résidentielle					
Classe 12:	Bâtiment usage mixte Nombre de logement : minimal / maximal					
<b> GROUPE 3 INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES</b>						
Classe 1:	Industrie lourde					
Classe 2:	Industrie légère et service para-industriel					
Classe 3:	Entrepreneur					
Classe 4:	Transport					
Classe 4.1:	Industrie du transport aérien					
Classe 5:	Entrepôt en général					
Classe 6:	Service public					
Classe 7:	Industrie de récupération					
<b> GROUPE 4 AGRICULTURE</b>						
Classe 1:	Fermes et élevage					
Classe 2:	Culture du sol et sylviculture					
<b> GROUPE 5 EXPLOITATION DES RESSOURCES</b>						
Classe 1:	Exploitation contrôlée des ressources					
Classe 2:	Conservation et protection du milieu naturel					
<b> GROUPE 6: PARCS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>						
Classe 1:	Parc urbain					
Classe 2 :	Activités récréatives					
Classe 3:	Plein air extensif					
<b> GROUPE 7 PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>						
Classe 1:	Institution					
Classe 2:	Administration publique					
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>						
<b>Zone assujettie au règlement relatif aux usages conditionnels</b>						

Tableau 6 Grille des usages autorisés par zone

## CHAPITRE XVIII

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

#### **18.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Les normes d'implantation du bâtiment principal sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau no 7 du présent règlement. Elles comprennent:

- première marge de recul minimale avant: marge de recul avant applicable à la façade principale du bâtiment concerné;
- seconde marge de recul minimale avant: marge de recul avant applicable au mur latéral du bâtiment concerné donnant sur une rue. Cette marge de recul avant s'applique uniquement dans le cas d'un lot d'angle (voir articles 6.1.1 et 6.1.2 du présent règlement);
- marge de recul minimale arrière: correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement ou soit à une distance fixée en mètre par rapport à la ligne arrière du lot;
- marges de recul minimales latérales: fixées selon la présence ou l'absence d'ouvertures. Dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée;
- largeur minimale avant: largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments accessoires contigus;
- superficie minimale au sol: aire au sol du bâtiment principal;
- pourcentage maximal d'occupation du sol: aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- nombre d'étages maximum: exclut les sous-sols inférieurs à 4,2 1,4 mètre hors-sol.

2003 [\[26\]](#), 2008 [\[42\]](#)

#### **18.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BATIMENTS SECONDAIRES**

Les normes d'implantation des bâtiments secondaires sont précisées par zones telles que spécifiées au tableau no 7 du présent règlement et dans le présent article. Elles comprennent:

a) **bâtiment secondaire contigu (bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal)**

**normes applicables par zone (voir tableau no 7):**

- première marge de recul minimale avant;
- seconde marge de recul minimale avant;
- marge de recul minimale arrière;
- marges de recul minimales latérales: fixées selon la présence ou l'absence d'ouvertures ou s'il s'agit d'un abris d'autos.

**normes applicables à toutes les zones:**

- la largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la largeur du bâtiment principal;
- la superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder la superficie brute du bâtiment principal;
- la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

b) **bâtiment secondaire détaché (bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal)**



**normes applicables par zone (voir tableau no.7):**

- marges de recul minimales arrières et latérales: fixées selon la présence ou l'absence d'ouvertures;
- nombre de bâtiments maximal: incluant tous les bâtiments secondaires détachés;
- ~~superficie maximale totale: cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés exprimé en mètre carré. En aucun temps, la superficie maximale des bâtiments secondaires détachés ne doit excéder 10% de la superficie totale du lot ni excéder la superficie du bâtiment principal;~~
- superficie maximale totale: cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés exprimée en mètre carré ou en fonction d'un pourcentage de la superficie du terrain ;

2000 [22],

- hauteur maximale des murs: prise entre le niveau du plancher et le point le plus élevé d'un mur (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde);
- hauteur maximale: prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevé sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours micro-onde).

2000 [22],

**normes applicables à toutes les zones:**

- ~~l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à 2,0 mètres;~~
- ~~l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à trois (3,0) mètres~~

2000 [22],

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire et un bâtiment principal est fixé à :
  - un mètre cinquante (1,50 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour arrière;
  - deux mètres (2,0 m) lorsque le bâtiment secondaire est érigé en cour latérale;

2001 [24]

- dans la cour arrière, un bâtiment secondaire détaché peut être contigu à un autre bâtiment secondaire détaché;

2008 [42]

- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires est fixé à 2,0 mètres.

**TABLEAU 7**  
**NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RA-7
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	6,0 m	6,0 m
	3. Marge de recul minimale arrière	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	4.2 sans ouverture	1,4 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,4 m	1,4 m
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
	7. % maximal d'occupation au sol	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	8. Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	10. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	6,0 m	6,0 m
	11. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12.2 sans ouverture	1,4 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,4 m	1,4 m
	12.3 abris d'auto	1,4 m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	1,4 m	1,4 m
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	6,0 m	6,0 m
	14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17. Hauteur maximale totale								
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

(1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2000 [22],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12	RA-13	RA-14
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
	3. Marge de recul minimale arrière	35%	35%	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	4.2 sans ouverture	1,4 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
	7. % maximal d'occupation au sol	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	8. Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	10. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
	11. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2,0 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	1,5 m	1,5 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12.2 sans ouverture	1,4 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
	12.3 abris d'auto	1,4 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière								
13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	
13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2	
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17. Hauteur maximale totale								
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2007 [36], 2007 [37], 2008 [40]

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES			
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
1. Première marge de recul minimale avant				
2. Seconde marge de recul minimale avant				
3. Marge de recul minimale arrière				
4. Marges de recul minimales latérales				
4.1 avec ouverture				
4.2 sans ouverture				
5. Largeur minimale avant				
6. Superficie minimale au sol				
7. % maximal d'occupation au sol				
8. Nombre d'étage maximum				
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>				
9. Première marge de recul minimale avant				
10. Seconde marge de recul minimale avant				
11. Marge de recul minimale arrière				
12. Marges de recul minimales latérales				
12.1 avec ouverture				
12.2 sans ouverture				
12.3 abris d'auto				
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>				
13. Marge de recul minimale latérale et arrière				
13.1 avec ouverture				
13.2 sans ouverture				
13.3 première marge de recul minimale avant				
13.4 seconde marge de recul minimale avant				
14. Nombre de bâtiment maximal				
15. Superficie maximale totale				
16. Hauteur maximale des murs				
17. Hauteur maximale totale				
17.1 toit plat				
17.2 toit à combles				
<b>AUTRES NORMES</b>				
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)				
18.1 cour avant				
18.2 cours arrière et latérales				

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
	RB-1	RB-2	RB-3	RB-4	RB-5	RB-6	RB-7
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
2. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
3. Marge de recul minimale arrière	35%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
4. Marges de recul minimales latérales							
4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
4.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
7. % maximal d'occupation au sol	40%	40%	40%	40%	40%	40%	40%
8. Nombre d'étage maximum	2	2	2	2	2	2	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
10. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
11. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
12. Marges de recul minimales latérales							
12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
12.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
12.3 abris d'auto	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m	0,75m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		RB-8	RB-9	RB-10	RB-11			
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m			
	2. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
	3. Marge de recul minimale arrière	35%	35%	35%	6,0 m			
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m			
	4.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	2,0 m			
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m			
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>			
	7. % maximal d'occupation au sol	40%	40%	40%	40%			
	8. Nombre d'étage maximum	2	2	2	2			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m			
	10. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m			
	11. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m			
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m			
	12.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m	1,0 m	2,0 m			
	12.3 abris d'auto	0,75m	0,75m	0,75m	1,0 m			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	1,5 m			
	13.2 sans ouverture	0,75m	0,75m	0,75m	0,75 m			
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A				
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m				
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2				
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>				
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m				
17. Hauteur maximale totale								
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m				
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m				
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m				
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m				

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2007 [37],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		RC-1	RC-2	RC-3	RC-4	RC-5	RC-6	RC-7
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
	3. Marge de recul minimale arrière	7,0 m	40%	35%	35%	35%	5,0 m	5,0 m
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	4,0 m	4,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	4.2 sans ouverture	4,0 m	4,0 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	2,0 m	2,0 m
	5. Largeur minimale avant	10,0 m	10,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>
	7. % maximal d'occupation au sol	50%	50%	40%	40%	40%	45%	45%
	8. Nombre d'étage maximum	4	4	2	2	3	3	3
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	N-A	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12.2 sans ouverture	N-A	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m
	12.3 abris d'auto	N-A	0,75m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
	13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	
13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	4,6 m	
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2	
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>	15%	15%	
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17. Hauteur maximale totale								
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

(1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

1998 [15], 2003 [27], 2007 [36], , 2008 [40]

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		RC-8	RC-9				
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m				
	2. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m				
	3. Marge de recul minimale arrière	6,0 m	6,0 m				
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	1,5 m	1,5 m				
	4.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m				
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m				
	6. Superficie minimale au sol	55 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>				
	7. % maximal d'occupation au sol	40%	40%				
	8. Nombre d'étage maximum	2	2				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m				
	10. Seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m				
	11. Marge de recul minimale arrière	1,5 m	1,5 m				
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m				
	12.2 sans ouverture	1,0 m	1,0 m				
	12.3 abris d'auto	0,75 m	0,75 m				
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture	1,5 m	1,5 m					
13.2 sans ouverture	1,5 m	1,5 m					
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A					
13.4 seconde marge de recul minimale avant	4,6 m	4,6 m					
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2					
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>	15% <sup>(1)</sup>					
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m					
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m					
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m					
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m					
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m					

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2008 [40]



	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES				
		RM-1		CQ-1	CQ-2	CQ-3
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>					
	1. Première marge de recul minimale avant	2,8 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m
	2. Seconde marge de recul minimale avant	2,8 m		4,6 m	4,6 m	4,6 m
	3. Marge de recul minimale arrière	3,0 m		35%	35%	35%
	4. Marges de recul minimales latérales					
	4.1 avec ouverture	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m
	4.2 sans ouverture	1,4 m		1,4 m	1,4 m	1,4 m
	5. Largeur minimale avant	3,5 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m
	6. Superficie minimale au sol	50m <sup>2</sup>		55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
	7. % maximal d'occupation au sol	40%		40%	40%	40%
	8. Nombre d'étage maximum	1		2	2	2
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>					
	9. Première marge de recul minimale avant	2,8 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m
	10. Seconde marge de recul minimale avant	2,8 m		4,6 m	4,6 m	4,6 m
	11. Marge de recul minimale arrière	2,8 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12. Marges de recul minimales latérales					
	12.1 avec ouverture	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m
	12.2 sans ouverture	1,4 m		1,4 m	1,4 m	1,4 m
	12.3 abris d'auto	0,75 m		0,75 m	0,75 m	0,75 m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
13. Marge de recul minimale latérale et arrière						
13.1 avec ouverture	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m	
13.2 sans ouverture	0,75 m		0,75 m	0,75 m	0,75 m	
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A		N-A	N-A	N-A	
13.4 seconde marge de recul minimale avant	2,8 m		4,6 m	4,6 m	4,6 m	
14. Nombre de bâtiment maximal	2		2	2	2	
15. Superficie maximale totale	15% <sup>(1)</sup>		15%	15%	15%	
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m		3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17. Hauteur maximale totale						
17.1 toit plat	3,5 m		3,5 m	3,5 m	3,5 m	
17.2 toit à combles	5,0 m		5,0 m	5,0 m	5,0 m	
<b>AUTRES NORMES</b>						
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)						
18.1 cour avant	1,0 m		1,0 m	1,0 m	1,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2000 [22], 2002 [25], 2003 [26],

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CA-6	CA-7
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
1. Première marge de recul minimale avant	10,0 m	10,0 m	3,0 m	3,0 m	10,0 m	3,0 m	10,0 m
2. Seconde marge de recul minimale avant	10,0 m	10,0 m	3,0 m	3,0 m	10,0 m	3,0 m	10,0 m
3. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m	10 %	10 %	10,0 m	10 %	10,0 m
4. Marges de recul minimales latérales							
4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
4.2 sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m
5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>
7. % maximal d'occupation au sol	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%
8. Nombre d'étage maximum	4	4	4	4	4	4	2
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
9. Première marge de recul minimale avant	10,0 m	10,0 m	3,0 m	3,0 m	10,0 m	3,0 m	10,0 m
10. Seconde marge de recul minimale avant	10,0 m	10,0 m	3,0 m	3,0 m	10,0 m	3,0 m	10,0 m
11. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m	10 %	10 %	10,0 m	10 %	10,0 m
12. Marges de recul minimales latérales							
12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
12.2 sans ouverture	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m	1,4 m
12.3 abris d'auto	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
13.4 seconde marge de recul minimale avant	10,0 m	10,0 m	3,0 m	3,0 m	10,0 m	3,0 m	10,0 m
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	2	2
15. Superficie maximale totale	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

1999 [16],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		CA-8	CA-9				
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	3,0 m	3,0 m				
	2. Seconde marge de recul minimale avant	3,0 m	3,0 m				
	3. Marge de recul minimale arrière	10 %	10 %				
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m				
	4.2 sans ouverture	1,4 m	1,4 m				
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m				
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>				
	7. % maximal d'occupation au sol	60%	60%				
	8. Nombre d'étage maximum	4	4				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	3,0 m	3,0 m				
	10. Seconde marge de recul minimale avant	3,0 m	3,0 m				
	11. Marge de recul minimale arrière	10 %	10 %				
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m				
	12.2 sans ouverture	1,4 m	1,4 m				
	12.3 abris d'auto	0,75 m	0,75 m				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière						
	13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m				
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m					
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A					
13.4 seconde marge de recul minimale avant	3,0 m	3,0 m					
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2					
15. Superficie maximale totale	15%	15%					
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m					
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m					
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m					
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m					
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m					

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2003 [27],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES			
		CV-1	CV-2	CV-3	
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
	1. Première marge de recul minimale avant	3,0 m	6,0 m	6,0 m	
	2. Seconde marge de recul minimale avant	0,5 m	4,6 m	4,6 m	
	3. Marge de recul minimale arrière	0	35%	35%	
	4. Marges de recul minimales latérales				
	4.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
	4.2 sans ouverture	1 <sup>(1)</sup>	1,4 m	1,4 m	
	5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	
	6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>	
	7. % maximal d'occupation au sol	90 %	40 %	40 %	
	8. Nombre d'étage maximum	4	2	2	
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>				
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	6,0 m	6,0 m	
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	4,6 m	4,6 m	
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	2,0 m	2,0 m	
	12. Marges de recul minimales latérales				
	12.1 avec ouverture	N-A	2,0 m	2,0 m	
	12.2 sans ouverture	N-A	1,4 m	1,4 m	
	12.3 abris d'auto	N-A	0,75 m	0,75 m	
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>				
13. Marge de recul minimale latérale et arrière					
13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m		
13.2 sans ouverture	0,75 m	0,75 m	0,75 m		
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A		
13.4 seconde marge de recul minimale avant	0,5 m	4,6 m	4,6 m		
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2		
15. Superficie maximale totale	15%	15%	15%		
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m		
17. Hauteur maximale totale					
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m		
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m		
<b>AUTRES NORMES</b>					
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)					
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m		
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m		

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2000 [22],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		PC-1	PC-2	PC-3	PC-4	PC-5	PC-6
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	-
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	-
	3. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	-
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	-
	4.2 sans ouverture	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	-
	5. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-
	8. Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	-
	10. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	-
	11. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m	-
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
	12.2 sans ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
	12.3 abris d'auto	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière						
	13.1 avec ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
	13.2 sans ouverture	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	-
13.3 première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	-	
13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	-	
14. Nombre de bâtiment maximal	2	2	2	2	2	-	
15. Superficie maximale totale	15%	15%	15%	15%	15%	-	
16. Hauteur maximale des murs	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	-	
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	-	
17.2 toit à combles	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	5,0 m	-	
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	2,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2008 [40]

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
	I-1	I-2			IS-1	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
1. Première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			10,0 m	
2. Seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			10,0 m	
3. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m			10,0 m	
4. Marges de recul minimales latérales						
4.1 avec ouverture	5,0 m	5,0 m			5,0 m	
4.2 sans ouverture	5,0 m	5,0 m			5,0 m	
5. Largeur minimale avant	6,0 m	6,0 m			6,0 m	
6. Superficie minimale au sol	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>			55m <sup>2</sup>	
7. % maximal d'occupation au sol	80%	80%			80%	
8. Nombre d'étage maximum	-	-			-	
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
9. Première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			N-A	
10. Seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			N-A	
11. Marge de recul minimale arrière	10,0 m	10,0 m			N-A	
12. Marges de recul minimales latérales						
12.1 avec ouverture	5,0 m	5,0 m			N-A	
12.2 sans ouverture	5,0 m	5,0 m			N-A	
12.3 abris d'auto	N-A	N-A			N-A	
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
13. Marge de recul minimale latérale et arrière						
13.1 avec ouverture	5,0 m	5,0 m			5,0 m	
13.2 sans ouverture	5,0 m	5,0 m			5,0 m	
13.3 première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			N-A	
13.4 seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m			10,0 m	
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-			-	
15. Superficie maximale totale	-	-			-	
16. Hauteur maximale des murs	-	-			-	
17. Hauteur maximale totale	-	-			-	
17.1 toit plat						
17.2 toit à combles						
<b>AUTRES NORMES</b>						
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)						
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m			1,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,5 m	2,5 m			2,5 m	

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

1995 [8], 1999 [17], 2000 [22],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		EV-1	EV-2	EV-3	EV-4	EV-5	EV-6	EV-7
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	3. Marge de recul minimale arrière	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
	4.2 sans ouverture	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
	5. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
	8. Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	12.2 sans ouverture	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	12.3 abris d'auto	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A	N-A
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
	13.2 sans ouverture	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m	3,0 m
	13.3 première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
	13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m	6,0 m
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-	-	-	-	
15. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	
16. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	
17. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	
17.1 toit plat								
17.2 toit à combles								
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

1995 [8], 2008 [40]

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		REC-1	REC-2	REC-3				
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m				
	2. Seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m				
	3. Marge de recul minimale arrière	6,0 m	6,0 m	6,0 m				
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	6,0 m	2,0 m	2,0 m				
	4.2 sans ouverture	6,0 m	1,4 m	1,4 m				
	5. Largeur minimale avant	-	-	-				
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-				
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-				
	8. Nombre d'étage maximum	-	1	1				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A				
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A				
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	N-A	N-A				
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	N-A	N-A	N-A				
	12.2 sans ouverture	N-A	N-A	N-A				
	12.3 abris d'auto	N-A	N-A	N-A				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière								
13.1 avec ouverture	3,0 m	2,0 m	2,0 m					
13.2 sans ouverture	3,0 m	1,4 m	1,4 m					
13.3 première marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m					
13.4 seconde marge de recul minimale avant	6,0 m	6,0 m	6,0 m					
14. Nombre de bâtiment maximal	-	1	1					
15. Superficie maximale totale	-	55m <sup>2</sup>	55m <sup>2</sup>					
16. Hauteur maximale des murs	-	3,5 m	3,5 m					
17. Hauteur maximale totale	-							
17.1 toit plat		3,5 m	3,5 m					
17.2 toit à combles		5,0 m	5,0 m					
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m					
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m					

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

1995 [1],



	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	2. Seconde marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	3. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	4.2 sans ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	5. Largeur minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-	-	-	-	-
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-	-	-	-	-
	8. Nombre d'étage maximum	-	-	-	-	-	-	-
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÛS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	10. Seconde marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	11. Marge de recul minimale arrière	-	-	-	-	-	-	-
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	12.2 sans ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	12.3 abris d'auto	-	-	-	-	-	-	-
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	13.2 sans ouverture	-	-	-	-	-	-	-
	13.3 première marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	13.4 seconde marge de recul minimale avant	-	-	-	-	-	-	-
	14. Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-	-	-	-
15. Superficie maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	
16. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-	-	-	-	
17. Hauteur maximale totale	-	-	-	-	-	-	-	
17.1 toit plat								
17.2 toit à combles								
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2000 [22],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		P-8	P-9				
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	-	-				
	2. Seconde marge de recul minimale avant	-	-				
	3. Marge de recul minimale arrière	-	-				
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	-	-				
	4.2 sans ouverture	-	-				
	5. Largeur minimale avant	-	-				
	6. Superficie minimale au sol	-	-				
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-				
	8. Nombre d'étage maximum	-	-				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	-	-				
	10. Seconde marge de recul minimale avant	-	-				
	11. Marge de recul minimale arrière	-	-				
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	-	-				
	12.2 sans ouverture	-	-				
	12.3 abris d'auto	-	-				
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture	-	-					
13.2 sans ouverture	-	-					
13.3 première marge de recul minimale avant	-	-					
13.4 seconde marge de recul minimale avant	-	-					
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-					
15. Superficie maximale totale	-	-					
16. Hauteur maximale des murs	-	-					
17. Hauteur maximale totale	-	-					
17.1 toit plat							
17.2 toit à combles							
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m					
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m					

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

2000 [22],

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		RU-1	RU-2	RU-3			
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	-	-	-			
	2. Seconde marge de recul minimale avant	-	-	-			
	3. Marge de recul minimale arrière	-	-	-			
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	-	-	-			
	4.2 sans ouverture	-	-	-			
	5. Largeur minimale avant	-	-	-			
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-			
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-			
	8. Nombre d'étage maximum	-	-	-			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	-	-	-			
	10. Seconde marge de recul minimale avant	-	-	-			
	11. Marge de recul minimale arrière	-	-	-			
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	-	-	-			
	12.2 sans ouverture	-	-	-			
	12.3 abris d'auto	-	-	-			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture	-	-	-				
13.2 sans ouverture	-	-	-				
13.3 première marge de recul minimale avant	-	-	-				
13.4 seconde marge de recul minimale avant	-	-	-				
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-	-				
15. Superficie maximale totale	-	-	-				
16. Hauteur maximale des murs	-	-	-				
17. Hauteur maximale totale	-	-	-				
17.1 toit plat							
17.2 toit à combles							
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m				
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m				

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4			
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
	1. Première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	2. Seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	3. Marge de recul minimale arrière	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	4. Marges de recul minimales latérales							
	4.1 avec ouverture	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	4.2 sans ouverture	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	5. Largeur minimale avant	-	-	-	-			
	6. Superficie minimale au sol	-	-	-	-			
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-	-	-			
	8. Nombre d'étage maximum	-	-	-	-			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A			
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	N-A	N-A	N-A			
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	N-A	N-A	N-A			
	12. Marges de recul minimales latérales							
	12.1 avec ouverture	N-A	N-A	N-A	N-A			
	12.2 sans ouverture	N-A	N-A	N-A	N-A			
	12.3 abris d'auto	N-A	N-A	N-A	N-A			
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
	13.1 avec ouverture	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	13.2 sans ouverture	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
	13.3 première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m			
13.4 seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m				
14. Nombre de bâtiment maximal	-	-	-	-				
15. Superficie maximale totale	-	-	-	-				
16. Hauteur maximale des murs	-	-	-	-				
17. Hauteur maximale totale	-	-	-	-				
17.1 toit plat								
17.2 toit à combles								
<b>AUTRES NORMES</b>								
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)								
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m				
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m				

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES					
		TC-1	TC-2		V-1	V-2	
Tableau 7 Normes d'implantation par zone	<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>						
	1. Première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m		6,0 m	6,0 m	
	2. Seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m		6,0 m	6,0 m	
	3. Marge de recul minimale arrière	15,0 m	15,0 m		5,0 m	5,0 m	
	4. Marges de recul minimales latérales						
	4.1 avec ouverture	15,0 m	15,0 m		3,0 m	3,0 m	
	4.2 sans ouverture	15,0 m	15,0 m		3,0 m	3,0 m	
	5. Largeur minimale avant	-	-		6,0 m	6,0 m	
	6. Superficie minimale au sol	-	-		36m <sup>2</sup>	36m <sup>2</sup>	
	7. % maximal d'occupation au sol	-	-		-	-	
	8. Nombre d'étage maximum	-	-		2	2	
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>						
	9. Première marge de recul minimale avant	N-A	N-A		6,0 m	6,0 m	
	10. Seconde marge de recul minimale avant	N-A	N-A		6,0 m	6,0 m	
	11. Marge de recul minimale arrière	N-A	N-A		5,0 m	5,0 m	
	12. Marges de recul minimales latérales						
	12.1 avec ouverture	N-A	N-A		3,0 m	3,0 m	
	12.2 sans ouverture	N-A	N-A		3,0 m	3,0 m	
	12.3 abris d'auto	N-A	N-A		3,0 m	3,0 m	
	<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>						
	13. Marge de recul minimale latérale et arrière						
	13.1 avec ouverture	15,0 m	15,0 m		3,0 m	3,0 m	
	13.2 sans ouverture	15,0 m	15,0 m		3,0 m	3,0 m	
	13.3 première marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m		6,0 m	6,0 m	
	13.4 seconde marge de recul minimale avant	15,0 m	15,0 m		6,0 m	6,0 m	
	14. Nombre de bâtiment maximal	-	-		2	2	
	15. Superficie maximale totale	-	-		55 m <sup>2</sup>	55 m <sup>2</sup>	
	16. Hauteur maximale des murs	-	-		3,5 m	3,5 m	
17. Hauteur maximale totale	-	-					
17.1 toit plat	-	-		3,5 m	3,5 m		
17.2 toit à combles	-	-		5,0 m	5,0 m		
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant	2,0 m	2,0 m		1,0 m	1,0 m		
18.2 cours arrière et latérales	2,0 m	2,0 m		2,0 m	2,0 m		

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

Modifications :

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	ZONES						
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							
1. Première marge de recul minimale avant							
2. Seconde marge de recul minimale avant							
3. Marge de recul minimale arrière							
4. Marges de recul minimales latérales							
4.1 avec ouverture							
4.2 sans ouverture							
5. Largeur minimale avant							
6. Superficie minimale au sol							
7. % maximal d'occupation au sol							
8. Nombre d'étage maximum							
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGÜS</b>							
9. Première marge de recul minimale avant							
10. Seconde marge de recul minimale avant							
11. Marge de recul minimale arrière							
12. Marges de recul minimales latérales							
12.1 avec ouverture							
12.2 sans ouverture							
12.3 abris d'auto							
<b>BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS</b>							
13. Marge de recul minimale latérale et arrière							
13.1 avec ouverture							
13.2 sans ouverture							
13.3 première marge de recul minimale avant							
13.4 seconde marge de recul minimale avant							
14. Nombre de bâtiment maximal							
15. Superficie maximale totale							
16. Hauteur maximale des murs							
17. Hauteur maximale totale							
17.1 toit plat							
17.2 toit à combles							
<b>AUTRES NORMES</b>							
18. Hauteur des clôtures et des haies (chapitre VIII)							
18.1 cour avant							
18.2 cours arrière et latérales							

Tableau 7 Normes d'implantation par zone

N-A : Non autorisé

- Aucune norme retenue

Si le terrain donne sur un cours d'eau ou sur un lac voir les dispositions des articles 13.1 à 13.3

- (1) Superficie maximale totale en fonction du pourcentage de la superficie du terrain indiqué mais, cette superficie ne peut être supérieure à soixante-quinze (75) mètres carrés

Modifications :

## CHAPITRE XIX

### DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

#### **19.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS DES RÉSIDENCES**

Dans les zones où ils sont permis, les logements au sous-sol sont autorisés s'ils respectent les exigences suivantes:

- ces logements ont une hauteur minimale de 2,3 mètres libre de toute construction;
- ces logements disposent d'une entrée indépendante du logement principal de la résidence; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- les exigences du règlement de construction sont respectées.

#### **19.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS A DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE**

Dans les zones où les usages résidentiels et commerciaux sont permis, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper des logements dans les bâtiments commerciaux et de services sous réserve des prescriptions du présent règlement. Les logements sont interdits dans les bâtiments où l'on retrouve un des usages suivants;

- détaillant de pneus et de pièces d'autos;
- station-service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- dans tout bâtiment industriel.

Le logement ne peut être situé au sous-sol du bâtiment et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce. Les espaces de stationnement hors rue devront être aménagés pour ces logements sur le même lot que ces derniers conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **19.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉ-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE**

##### **19.3.1 Définition**

Une terrasse de restaurant, de bar ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, contiguë au bâtiment principal où on peut consommer des boissons ou de la nourriture.

##### **19.3.2 Dispositions générales**

Dans les zones où les usages commerciaux de type restaurant ou bar sont permis, il est possible d'y installer une terrasse.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse.

##### **19.3.3 Normes d'implantation**

Les terrasses ne peuvent être implantées qu'en conformité avec les prescriptions suivantes:

- ~~une terrasse peut être aménagée à l'intérieur de la cour avant. Lorsque la terrasse empiète à l'intérieur de la marge de recul avant fixée, tel empiètement n'est autorisé qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre;~~
- une terrasse peut être aménagée à l'intérieur de la cour avant à condition qu'elle soit située à une distance minimale de 0,30 mètre d'une ligne avant ;  
2000 [22],
- une terrasse peut être aménagée à l'intérieur des cours arrières et latérales mais à au moins 2,0 mètres de toute ligne de propriété;

- les toits, auvents, marquises de toile sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal du restaurant;
- le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

#### **19.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS AFFECTÉS A LA VENTE AU DÉTAIL DE L'HUILE ET DE L'ESSENCE**

##### **19.4.1 Normes d'implantation**

Les établissements affectés à la vente au détail de l'huile et de l'essence doivent respectés les normes d'implantation suivantes:

- marge de recul avant: 5,0 mètres pour les pompes et 12,0 mètres pour le bâtiment. Dans le cas d'un lot d'angle, la marge de recul avant s'applique sur les deux (2) rues;
- marge de recul latérale: 5,0 mètres pour les pompes et pour le bâtiment;
- marge de recul arrière: 4,0 mètres pour les pompes et pour le bâtiment;
- pourcentage maximal d'occupation du sol du bâtiment par rapport au terrain: 30%.

#### **19.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES**

Outre les dispositions générales du présent règlement, les maisons mobiles doivent respecter les dispositions suivantes:

##### **19.5.1 Vestibule d'entrée**

Un seul vestibule d'entrée peut être rattaché à une maison mobile. Les dimensions extérieures ne doivent pas dépasser 3,0 mètres par 3,0 mètres.

##### **19.5.2 Annexe**

L'annexe ne doit pas excéder la longueur totale du bâtiment principal. La largeur totale de la maison mobile et de l'annexe ne devra pas excéder 8,6 mètres.

##### **19.5.3 Matériaux de finition extérieure de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment secondaire**

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibules, annexes et bâtiments secondaires doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

##### **19.5.4 Contenants de combustibles**

Huile de chauffage: Toute maison mobile ne devra pas être pourvue de plus d'un réservoir de 900,0 litres, lequel devra être métallique, peint et adossé au mur arrière du bâtiment.

L'usage de bidons, barils ou tous autres contenants de même espèce comme réservoir est strictement prohibé.

Gaz propane: Les contenants de gaz propane doivent être adossés au mur arrière du bâtiment.

##### **19.5.5 Ancrage**

Des ancrs, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elle peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2,200 kilogrammes.

##### **19.5.6 Solages et piliers**



Dans le cas d'installation du bâtiment sur un solage, ce dernier doit être construit selon les normes du Code national du bâtiment.

Dans le cas d'une installation sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui spécifiquement désignés par le fabricant. Ces piliers ou solages doivent être enlevés au départ du bâtiment.

#### **19.5.7 Isolation du dessous du bâtiment**

Dans le cas où le bâtiment ne repose pas sur un solage, le dessous du bâtiment doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin dans le Code national du bâtiment.

#### **19.5.8 Espace libre en dessous du bâtiment**

L'espacement moyen maximum entre le terrain fini et le dessous du bâtiment est fixé à 1,0 mètre, avec un minimum de 60,0 centimètres.

#### **19.5.9 Support de l'entrée électrique**

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé au bâtiment et ne pas excéder le toit de plus de 2,0 mètres.

### **19.6 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS**

#### **19.6.1 Commerces saisonniers**

Les commerces de nature saisonnière tels que marchand de fruits et légumes, de fleurs, etc. sont permis dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CV-1. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces. Entre autres ils doivent:

- être implantés sur un lot cadastré;
- être implantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- être construits conformément au "Règlement de construction de la ville de Malartic";
- prévoir des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **19.6.2 Marché public**

Les marchés publics permanents ou saisonniers sont autorisés dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4 et CV-1. Toutes les dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à ces commerces.

#### **19.6.3 Roulottes à patates frites**

Les roulottes à patates frites mobiles sont prohibées sur le territoire de la ville.

#### **19.6.4 Bureau ou résidence de chantier**

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concerné devra être enlevé aussitôt que les travaux auxquels ledit bâtiment ou l'ensemble de bâtiments était relié sont terminés.

#### **19.6.5 Abris d'autos amovibles**

~~Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le premier mai et le premier novembre. La marge de recul avant pour ces abris est fixée à 3,0 mètres. Ces abris doivent respecter les marges de recul latérales applicables aux bâtiments secondaires détachés. Ils sont autorisés uniquement pour desservir un usage résidentiel.~~

~~Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le premier mai et le premier octobre. La marge de recul avant pour ces abris est fixée à 3,0 mètres de la bordure de rue. Ils sont autorisés uniquement pour desservir un usage résidentiel.~~

Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le quinze (15) mai et le premier (1<sup>er</sup>) octobre et aux conditions suivantes :

- l'abri ne peut être implanté que dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage;
- la marge de recul minimale avant est fixée à 1,5 mètre d'une bordure de trottoir ou de la bordure de rue ou 3,0 mètres de la limite de l'asphalte dans le cas où il n'existe pas de trottoir ou de bordure;
- la marge de recul minimale latérale est 1,0 mètre à moins qu'une entente particulière visant à réduire cette distance ne soit conclue entre les voisins;
- l'abri doit être de fabrication industrielle;
- l'abri doit être maintenu en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
- hors période, l'abri doit être complètement démantelé;
- l'abri est autorisé uniquement pour desservir un usage résidentiel.

1997 [11], 2000 [22],

#### **19.6.6 Cirques, spectacles ambulants, etc.**

Les cirques, carnivals ou festivals sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours et seront permis sur autorisation spéciale du Conseil municipal et aux conditions qu'il juge convenables.

#### **19.6.7 Entreposage extérieur**

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, de rebuts quelconques, d'outillages, de machineries ou de matériaux de construction, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, ou tout autre type d'entreposage extérieur sont prohibés, à moins de dispositions particulières applicables à certaines zones et selon les exigences établies aux chapitres de la réglementation par zone.

#### **19.6.8 Stationnement et occupation de roulottes de voyage**

Les roulottes de voyages ne peuvent être implantées que sur des terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour fins de remisage temporaire. Les terrains de camping devront être aménagés et opérés selon les Lois et règlements provinciaux en vigueur.

#### **19.6.9 Véhicules désaffectés**

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins sur le territoire municipal, y compris pour des fins d'habitation permanente ou saisonnière.

Toutefois, l'utilisation de tels véhicules désaffectés pourra être autorisée lorsque cette utilisation sera associée à un projet touristique ou communautaire (ex: Kiosque touristique).

#### **19.6.10 Piscine**

~~Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrière. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de lot. Les piscines ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une servitude en faveur des services d'utilités publiques (égout, aqueduc, électricité, etc.).~~

Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrière. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne de lot. Les piscines ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une servitude en faveur des services d'utilités publiques (égout, aqueduc, électricité, etc.).

Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 50,0 centimètres devra être entourée d'un mur ou d'une clôture non escalable d'au moins 1,25 m de hauteur et d'au plus 2,0 mètres de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte auto verrouillable. Dans le cas d'une piscine hors-terre, ou partie hors-terre et partie dans la terre, les parois de la piscine pourront servir de clôture, pourvu qu'elles atteignent ou qu'elles soient prolongées jusqu'à la hauteur ci-dessus mentionnée et qu'elles soient munies d'un escalier amovible pouvant être relevé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bain tourbillon extérieur (SPA), la clôture n'est pas obligatoire à la condition que le bain soit muni d'un couvercle rigide contenant un dispositif de fermeture à clé.

1995 [7],

### **19.6.11 Vente de garage**

Les ventes de garage temporaires sont autorisées dans toutes les zones à raison d'une seule vente de garage par année par bâtiment principal. La durée maximale de la vente de garage est fixée à cinq (5) jours. Les biens étalés et mis en démonstration pour la vente doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière. Une affiche d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré peut être posée sur un bâtiment ou sur le terrain durant la durée de la vente de garage. Telle affiche doit être enlevée après la fin de la vente.

### **19.6.12 Antennes paraboliques**

Les antennes paraboliques de plus de 1,9 mètre de diamètre sont prohibées sur les toits des bâtiments et à l'intérieur de la cour avant, lorsque posée au sol.

A l'intérieur des zones Commerce artériel (CA) et Centre-ville (CV), le diamètre des antennes paraboliques posées sur le toit des bâtiments ou implantées à l'intérieur des cours latérales et arrière peut être porté à 3,7 mètres.

### **19.6.13 Construction d'utilité**

Catégorie de constructions complémentaires à une résidence, autre qu'un garage ou une remise, servant de prolongement logique et en complémentarité à un usage résidentiel. À titre d'exemple et de façon non limitative, les bâtiments tels que les serres, piscine couverte, remises à bois, pergola, abri moustiquaire, équipement de jeux incluant les maisonnettes pour enfant, bâtiment abritant un foyer pour la résidence, foyer extérieur, etc. sont considérés comme des constructions d'utilité.

Les constructions d'utilité ne sont pas comptabilisées dans le nombre de bâtiments secondaires détachés et dans la superficie maximale autorisée pour ces derniers. Cependant les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

- Implantation en cour arrière uniquement ;
- Distance minimale à respecter :
  - des lignes latérales et arrière : 2,0 mètres ;
  - de tout bâtiment : 3,0 mètres
- Superficie maximale au sol cumulative pour toutes les constructions de cette catégorie : 50 mètres carrés ;
- Hauteur maximale : 4 mètres

2000 [\[22\]](#),

### **19.6.14 Bâtiment à arches**

Construction fabriquée en usine composée d'une structure métallique et recouverte d'une toile en tissu résistant. Ce type de construction est autorisé uniquement pour desservir un usage industriel dans les zones industrielles (I) ainsi que les utilités publiques municipales sur tout le territoire de la municipalité.

2006 [\[34\]](#),

## **19.7 Projet d'aménagement intégré**

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Cette autorisation s'applique également à un projet d'aménagement intégré lié à de la villégiature commerciale ou communautaire.

La « villégiature commerciale » désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : restauration, bar, location de bateaux, logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

La « villégiature communautaire » désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Les conditions suivantes s'appliquent à un projet d'aménagement intégré :

- a) chaque bâtiment principal est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, sauf dans le cas d'un projet de villégiature commerciale ou communautaire hors du périmètre d'urbanisation ;
- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- c) il doit y avoir une distance minimale de 4,0 mètres entre chaque bâtiment principal ;
- d) dans le cas de l'usage résidentiel, seules les habitations ayant au moins 4 logements sont autorisées;
- e) l'implantation se fait dans le respect des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

2008 [\[41\]](#),

## CHAPITRE XX

### DISPOSITIONS FINALES

#### **20.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT**

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis ou certificat délivré en vertu du règlement régissant l'émission des permis et certificats, constitue une infraction au présent règlement, et rend la ou les personnes (physique ou morale) qui en sont responsables passibles d'une amende, plus les frais, ou à défaut du paiement de l'amende plus les frais, d'un emprisonnement.

La Cour supérieure peut, sur requête de la ville ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

#### **20.2 PÉNALITÉS ATTACHÉES AU PRÉSENT REGLEMENT**

Pour chaque infraction au présent règlement, le montant de l'amende ou le terme de l'emprisonnement seront fixés par le tribunal (Cour), à sa discrétion, mais ladite amende ne pourra pas être inférieure à vingt-cinq dollars (25\$) ni excéder trois cents dollars (300\$), plus les frais, et cet emprisonnement excéder deux (2) mois à défaut du paiement immédiat de l'amende plus les frais.

Cependant, ledit emprisonnement pourra cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal (Cour), sur paiement de ladite amende plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

#### **20.3 INFRACTIONS CONTINUES**

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

#### **20.4 RECOURS DE DROIT CIVIL**

Nonobstant les recours que la ville peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, ladite ville pourra exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

#### **20.5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MALARTIC, au cours d'une assemblée régulière (ou spéciale) tenue le \_\_\_\_\_.

**ANNEXE I**  
**(ANNEXE DU REGLEMENT DE ZONAGE)**  
**TERMINOLOGIE (Définitions)**

**ABRI D'AUTO (carpot):**

Bâtiment accessoire, attaché au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des automobiles de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal, sans devenir un garage.

**AGRANDIR (agrandissement):**

Augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT:**

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

**ANNEXE:**

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

**BALCON:**

Plate-forme ouverte disposée en saillie sur un mur extérieur, entourée d'un garde-fou.

**BATIMENT:**

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

**Bâtiment à usage mixte :**

Désigne un bâtiment dans lequel est regroupé plus d'un usage principal.

2001 [\[24\]](#),

**BATIMENT PRINCIPAL:**

Le bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal du terrain, du lot.

**BATIMENT SECONDAIRE (accessoire):**

Bâtiment détaché du bâtiment principal ou qui lui est attaché s'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage, situé sur le même emplacement que ce dernier, et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.

**BATIMENT TEMPORAIRE:**

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. A titre d'exemple, sont considérés de ce type de bâtiment: les bâtiments d'accompagnement desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à la construction; les bâtiments de cirques, carnivals, foires, kermesses, les abris d'autos amovibles, etc.

**CADASTRE:**

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale réalisée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil du Bas Canada.

**CAMPS DE CHASSE:**

Abri, refuge ayant un caractère rudimentaire, érigé en forêt, servant de gîte, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol, mais sans fondation permanente servant essentiellement à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies comme telles par décret gouvernemental. Une telle construction ne pourra être transformée en chalet ou résidence permanente.

**CASE DE STATIONNEMENT:**

Espace extérieur réservé pour le stationnement des véhicules.

**CAVE:**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est situé sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain.

**CHALET (Résidence secondaire):**

Bâtiment destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière et étant une résidence secondaire des occupants et identifié au rôle d'évaluation comme un bâtiment de villégiature.

**CONSEIL:**

Signifie le Conseil de la ville de Malartic.

**CONSTRUCTION:**



Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

**CONTIGU (bâtiment):**

Se dit d'un bâtiment uni d'un côté ou de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

**CONTIGU (terrain):**

Se dit de deux (2) terrains qui se touchent en au moins d'un point.

**CORPORATION:**

Signifie la Corporation municipale de la ville de Malartic.

**DÉROGATOIRE:**

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par l'Inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement.

**EAUX USÉES:**

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux et des eaux domestiques en général.

**ÉDIFICE PUBLIC:**

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-31) soit: les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cent mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics, ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

**EMPRISE:**

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

**ENTRÉE CHARRETIÈRE :**

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

**ÉTAGE ET DEMI-ÉTAGE:**

Volume compris entre un plancher et un plafond et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 mètres (7,9 pi.) ni supérieure à 3,6 mètres (11,8 pi.). Une cave ou sous-sol ne doivent pas être comptés comme un étage, ni un grenier ou un entretoit.

**FACADE PRINCIPALE D'UN BATIMENT (façade avant):**

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Ville.

**GALERIE:**

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol en permanence par un escalier.

**GARAGE:**

Bâtiment accessoire isolé ou contigu au bâtiment principal destiné au rangement de véhicules automobiles.

**HABITATION:**

Bâtiment autre qu'une maison mobile destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE:**

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot distinct.

**HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE:**

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les trois (3) autres murs extérieurs. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct.



**HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUE):**

Habitation comprenant un seul logement et unie par les deux (2) côtés, sauf aux extrémités, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct.

**HABITATION BIFAMILIALE:**

~~Habitation comprenant deux (2) logements superposés pouvant abriter deux (2) familles. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangées aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales.~~

Une habitation de type bifamilial, est un bâtiment résidentiel comprenant deux (2) logements sur un même terrain.

**HABITATION MULTIFAMILIALE:**

Habitation comprenant plus de deux (2) logements. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou en rangées aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales.

**ILOT:**

Superficie de terrain limitée par des rues.

**IMPLANTATION:**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

**INSPECTEUR:**

Désigne l'Inspecteur des bâtiments de la Ville de Malartic.

**LAC, COURS D'EAU ET RIVIERE:**

Un lac ou une rivière identifié comme tel dans le "Répertoire toponymique du Québec" (1978) ou dans l'un de ses suppléments publiés par l'Editeur officiel du Québec conformément aux décisions de la Commission de toponymie du Québec.

**LAC:**

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

**LIGNE DE LOT:**

Limite entre un lot et des lots ou terrains contigus.

**LIGNE DE RUE:**

Limite entre l'emprise d'une voie de circulation et la ligne de lot avant.

**LIGNE DES HAUTES EAUX:**

~~Correspond approximativement au point où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques ou semi-aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.~~

**LIGNE DES HAUTES EAUX:**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**LITTORAL:**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**LOGEMENT:**

Pièce ou suite de pièces servant à l'habitation d'une famille, pourvue de facilités d'hygiène et de cuisson indépendantes et autonomes, et d'une entrée distincte.

**LOI:**

Toute loi ou règlement applicable adopté par une autorité compétente (municipale, provinciale ou fédérale).

**LOT:**

Terrain désigné sur un plan de cadastre et déposé en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil de Bas Canada.

**LOT RIVERAIN:**

Un lot, terrain ou emplacement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

**MAISON MOBILE:**

Construction fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

**MUNICIPALITÉ:**

Désigne la ville de Malartic.

**OPÉRATION CADASTRALE:**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout, un regroupement cadastrale fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil du Bas Canada.

**OUVRAGE:**

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

**PÉRIMÈTRE URBAIN:**

Signifie le périmètre urbain de Malartic tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la ville de Malartic.

**PLAINE INONDABLE :**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville de Malartic ;
- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondations de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Mun Ville de Malartic.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**REGLEMENTS D'URBANISME:**

Comprend le "Règlement de zonage de la ville de Malartic", le "Règlement de lotissement de la ville de Malartic", le "Règlement de construction de la ville de Malartic" et le "Règlement régissant l'émission des permis et certificats à l'intérieur des limites de la ville de Malartic".

**RÉSIDENCE SECONDAIRE (chalet):**

Voir CHALET.

**REZ-DE-CHAUSSÉE:**

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau de sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

**RIVE :**

La rive ou bande riveraine, est une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 13.2.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

**RIVERAIN (lot ou terrain):**

Se dit d'un lot ou d'un terrain adjacent en tout ou en partie, à un lac, une rivière ou un cours d'eau.

**ROULOTTE (de plaisance):**

Véhicule automobile ou remorque abritant des personnes pour de courts séjours et non conçu pour être raccordé aux services publics.

**RUE COLLECTRICE URBAINE:**

Rue sur laquelle se déverse la circulation routière des rues résidentielles de desserte locale.

**RUE PRIVÉE:**

Tout terrain privé utilisé pour la circulation des véhicules automobiles.

**RUE PUBLIQUE:**

Toute rue propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal à l'exception des chemins forestiers ou miniers désignés en vertu de la loi sur les forêts ou de la loi sur les mines.

**SENTIER PIÉTONNIER:**

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

**SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE:**

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

**SUPERFICIE HABITABLE:**

Comprend la superficie totale de plancher utilisable.

**TERRAIN:**

Un fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris un bail à rente du ministère de l'Énergie et des ressources, ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code Civil du Bas Canada.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE:**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**USAGE PRINCIPAL:**

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment ou une structure peuvent être utilisés ou occupés.

**VÉTUSTE:**

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

**VILLE:**

Ville de Malartic.

**VOIES D'ACCES (en bordure d'un cours d'eau):**

Ouverture d'une largeur maximale de 5,0 mètres aménagée sur la pleine profondeur de la rive dont le tracé doit faire un angle horizontal maximal de soixante degrés (60°) avec la ligne de rivage. Le sol doit être stabilisé par des plantes herbacées immédiatement après la coupe des arbres et arbustes.

**ZONE DE GRAND COURANT :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

**ZONE DE FAIBLE COURANT :**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

## Annexe II

### Systeme de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 1997

└	<b>11</b>	<b>Agriculture, foresterie, pêche et chasse</b>
└	<b>111</b>	<b>Cultures agricoles</b>
└	<b>1111</b>	<b>Culture de céréales et de plantes oléagineuses</b>
└	11111	Culture du soja
└	111110	Culture du soja
└	11112	Culture de plantes oléagineuses, sauf le soja
└	111120	Culture de plantes oléagineuses, sauf le soja
└	11113	Culture de pois et de haricots secs
└	111130	Culture de pois et de haricots secs
└	11114	Culture du blé
└	111140	Culture du blé
└	11115	Culture du maïs
└	111150	Culture du maïs
└	11116	Culture du riz
└	111160	Culture du riz
└	11119	Autres cultures céréalières
└	111190	Autres cultures céréalières
└	<b>1112</b>	<b>Culture de légumes et de melons</b>
└	11121	Culture de légumes et de melons
└	111211	Culture de pommes de terre
└	111219	Autres cultures de légumes et de melons, sauf la culture de pommes de terre
└	<b>1113</b>	<b>Culture de noix et de fruits</b>
└	11131	Culture d'oranges
└	111310	Culture d'oranges
└	11132	Culture d'agrumes, sauf les oranges
└	111320	Culture d'agrumes, sauf les oranges
└	11133	Culture de noix et de fruits, sauf les agrumes
└	111330	Culture de noix et de fruits, sauf les agrumes
└	<b>1114</b>	<b>Culture en serre et en pépinière et floriculture</b>
└	11141	Culture vivrière en serre
└	111411	Culture de champignons
└	111419	Autres cultures vivrières en serre
└	11142	Culture en pépinière et floriculture
└	111421	Culture en pépinière et arboriculture
└	111422	Floriculture
└	<b>1119</b>	<b>Autres cultures agricoles</b>
└	11191	Culture du tabac
└	111910	Culture du tabac
└	11192	Culture du coton
└	111920	Culture du coton
└	11193	Culture de la canne à sucre
└	111930	Culture de la canne à sucre
└	11194	Culture du foin
└	111940	Culture du foin
└	11199	Toutes les autres cultures agricoles
└	111993	Culture mixte de fruits et de légumes
└	111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses
└	<b>112</b>	<b>Élevage</b>
└	<b>1121</b>	<b>Élevage de bovins</b>
└	11211	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement
└	112110	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement
└	11212	Élevage de bovins laitiers et production laitière
└	112120	Élevage de bovins laitiers et production laitière
└	<b>1122</b>	<b>Élevage de porcs</b>
└	11221	Élevage de porcs
└	112210	Élevage de porcs
└	<b>1123</b>	<b>Élevage de volailles et production d'oeufs</b>
└	11231	Production d'oeufs de poules
└	112310	Production d'oeufs de poules
└	11232	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage
└	112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage
└	11233	Élevage de dindons
└	112330	Élevage de dindons
└	11234	Couvoirs

└	112340	Couvoirs
└	11239	Élevage d'autres volailles
└	112391	Élevage de volailles combiné à la production d'oeufs
└	112399	Élevage de toutes autres volailles
└	<b>1124</b>	<b>Élevage de moutons et de chèvres</b>
└	11241	Élevage de moutons
└	112410	Élevage de moutons
└	11242	Élevage de chèvres
└	112420	Élevage de chèvres
└	<b>1125</b>	<b>Aquaculture animale</b>
└	11251	Aquaculture animale
└	112510	Aquaculture animale
└	<b>1129</b>	<b>Autres types d'élevage</b>
└	11291	Apiculture
└	112910	Apiculture
└	11292	Élevage de chevaux et d'autres équidés
└	112920	Élevage de chevaux et d'autres équidés
└	11293	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins
└	112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins
└	11299	Tous les autres types d'élevage
└	112991	Élevage mixte de bétail
└	112999	Tous les autres types d'élevage divers
└	<b>113</b>	<b>Foresterie et exploitation forestière</b>
└	<b>1131</b>	<b>Exploitation de terres à bois</b>
└	11311	Exploitation de terres à bois
└	113110	Exploitation de terres à bois
└	<b>1132</b>	<b>Pépinières forestières et récolte de produits forestiers</b>
└	11321	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers
└	113210	Pépinières forestières et récolte de produits forestiers
└	<b>1133</b>	<b>Exploitation forestière</b>
└	11331	Exploitation forestière
└	113311	Exploitation forestière (sauf à forfait)
└	113312	Exploitation forestière à forfait
└	<b>114</b>	<b>Pêche, chasse et piégeage</b>
└	<b>1141</b>	<b>Pêche</b>
└	11411	Pêche
└	114113	Pêche en eau salée
└	114114	Pêche dans les eaux intérieures
└	<b>1142</b>	<b>Chasse et piégeage</b>
└	11421	Chasse et piégeage
└	114210	Chasse et piégeage
└	<b>115</b>	<b>Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie</b>
└	<b>1151</b>	<b>Activités de soutien aux cultures agricoles</b>
└	11511	Activités de soutien aux cultures agricoles
└	115110	Activités de soutien aux cultures agricoles
└	<b>1152</b>	<b>Activités de soutien à l'élevage</b>
└	11521	Activités de soutien à l'élevage
└	115210	Activités de soutien à l'élevage
└	<b>1153</b>	<b>Activités de soutien à la foresterie</b>
└	11531	Activités de soutien à la foresterie
└	115310	Activités de soutien à la foresterie

## Structure

└	<b>21</b>	<b>Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz</b>
└	<b>211</b>	<b>Extraction de pétrole et de gaz</b>
└	<b>2111</b>	<b>Extraction de pétrole et de gaz</b>

└	21111	Extraction de pétrole et de gaz
└	211113	Extraction de pétrole et de gaz par des méthodes classiques
└	211114	Extraction de pétrole par des méthodes non classiques
└	<b>212</b>	<b>Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz</b>
└	<b>2121</b>	<b>Extraction de charbon</b>
└	21211	Extraction de charbon
└	212114	Extraction de charbon bitumineux
└	212115	Extraction de charbon subbitumineux
└	212116	Extraction de charbon de lignite
└	<b>2122</b>	<b>Extraction de minerais métalliques</b>
└	21221	Extraction de minerais de fer
└	212210	Extraction de minerais de fer
└	21222	Extraction de minerais d'or et d'argent
└	212220	Extraction de minerais d'or et d'argent
└	21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc
└	212231	Extraction de minerais de plomb-zinc
└	212232	Extraction de minerais de nickel-cuivre
└	212233	Extraction de minerais de cuivre-zinc
└	21229	Extraction d'autres minerais métalliques
└	212291	Extraction de minerais d'uranium
└	212299	Extraction de tous les autres minerais métalliques
└	<b>2123</b>	<b>Extraction de minerais non métalliques</b>
└	21231	Extraction de pierre
└	212314	Extraction de granite
└	212315	Extraction de calcaire
└	212316	Extraction de marbre
└	212317	Extraction de grès
└	21232	Extraction de sable, de gravier, d'argile, de céramique et de minerais réfractaires
└	212323	Extraction de sable et de gravier
└	212326	Extraction de schiste, d'argile et de minerais réfractaires
└	21239	Extraction d'autres minerais non métalliques
└	212392	Extraction de diamant
└	212393	Extraction de sel
└	212394	Extraction d'amiante
└	212395	Extraction de gypse
└	212396	Extraction de potasse
└	212397	Extraction de tourbe
└	212398	Extraction de tous les autres minerais non métalliques
└	<b>213</b>	<b>Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz</b>
└	<b>2131</b>	<b>Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz</b>
└	21311	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
└	213111	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
└	213117	Forage à forfait, sauf de puits de pétrole et de gaz
└	213118	Services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz
└	213119	Autres activités de soutien à l'extraction minière
└	<b>22</b>	<b>Services publics</b>
└	<b>221</b>	<b>Services publics</b>
└	<b>2211</b>	<b>Production, transport et distribution d'électricité</b>
└	22111	Production d'électricité
└	221111	Production d'hydroélectricité
└	221112	Production d'électricité à partir de combustibles fossiles
└	221113	Production d'électricité d'origine nucléaire
└	221119	Autres activités de production d'électricité
└	22112	Transport, gestion et distribution d'électricité
└	221121	Transport et gestion d'électricité en bloc
└	221122	Distribution d'électricité
└	<b>2212</b>	<b>Distribution de gaz naturel</b>
└	22121	Distribution de gaz naturel
└	221210	Distribution de gaz naturel
└	<b>2213</b>	<b>Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres</b>
└	22131	Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation
└	221310	Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation
└	22132	Installations d'épuration des eaux usées



└	221320	Installations d'épuration des eaux usées
└	22133	Production de vapeur et conditionnement de l'air
└	221330	Production de vapeur et conditionnement de l'air
└	<b>23</b>	<b>Construction</b>
└	<b>231</b>	<b>Entrepreneurs principaux</b>
└	<b>2311</b>	<b>Lotissement et aménagement de terrains</b>
└	23111	Lotissement et aménagement de terrains
└	231110	Lotissement et aménagement de terrains
└	<b>2312</b>	<b>Construction de bâtiments</b>
└	23121	Construction résidentielle
└	231210	Construction résidentielle
└	23122	Construction non résidentielle
└	231220	Construction non résidentielle
└	<b>2313</b>	<b>Travaux de génie</b>
└	23131	Construction de routes, de rues et de ponts
└	231310	Construction de routes, de rues et de ponts
└	23132	Construction d'aqueducs et d'égouts
└	231320	Construction d'aqueducs et d'égouts
└	23133	Construction d'oléoducs, de gazoducs et de complexes industriels connexes
└	231330	Construction d'oléoducs, de gazoducs et de complexes industriels connexes
└	23139	Autres travaux de génie
└	231390	Autres travaux de génie
└	<b>2314</b>	<b>Gestion de construction</b>
└	23141	Gestion de construction
└	231410	Gestion de construction
└	<b>232</b>	<b>Entrepreneurs spécialisés</b>
└	<b>2321</b>	<b>Préparation du terrain</b>
└	23211	Préparation du terrain
└	232110	Préparation du terrain
└	<b>2322</b>	<b>Travaux de gros oeuvre</b>
└	23221	Coffrage
└	232210	Coffrage
└	23222	Coulage et finissage du béton
└	232220	Coulage et finissage du béton
└	23223	Montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
└	232230	Montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
└	23224	Services de location de grues
└	232240	Services de location de grues
└	23225	Charpenterie et grosse menuiserie
└	232250	Charpenterie et grosse menuiserie
└	23229	Autres travaux de gros oeuvre
└	232290	Autres travaux de gros oeuvre
└	<b>2323</b>	<b>Finition extérieure de bâtiments</b>
└	23231	Maçonnerie
└	232310	Maçonnerie
└	23232	Travaux de vitrage et de vitrerie
└	232320	Travaux de vitrage et de vitrerie
└	23233	Tôlage et travaux de toiture
└	232330	Tôlage et travaux de toiture
└	23234	Pose et réparation de parements métalliques et autres
└	232340	Pose et réparation de parements métalliques et autres
└	23239	Autres travaux de finition extérieure de bâtiments
└	232390	Autres travaux de finition extérieure de bâtiments
└	<b>2324</b>	<b>Finition intérieure de bâtiments</b>
└	23241	Plâtrage et installation de cloisons sèches
└	232410	Plâtrage et installation de cloisons sèches
└	23242	Coulage de terrazzo et pose de carreaux
└	232420	Coulage de terrazzo et pose de carreaux
└	23243	Pose de tapis et de revêtements de sol résilients
└	232430	Pose de tapis et de revêtements de sol résilients
└	23244	Travaux d'isolation
└	232440	Travaux d'isolation
└	23245	Travaux de peinture et pose de papier peint



└	232450	Travaux de peinture et pose de papier peint
└	23246	Petite menuiserie et parqueterie
└	232460	Petite menuiserie et parqueterie
└	23249	Autres travaux de finition intérieure de bâtiments
└	232490	Autres travaux de finition intérieure de bâtiments
└	<b>2325</b>	<b>Installation d'équipements techniques</b>
└	23251	Travaux d'électricité
└	232510	Travaux d'électricité
└	23252	Plomberie, chauffage et climatisation
└	232520	Plomberie, chauffage et climatisation
└	23253	Installation d'extincteurs automatiques
└	232530	Installation d'extincteurs automatiques
└	23254	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
└	232540	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
└	23255	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
└	232550	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
└	23259	Installation d'autres équipements techniques
└	232590	Installation d'autres équipements techniques
└	<b>2329</b>	<b>Autres entrepreneurs spécialisés</b>
└	23291	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
└	232910	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
└	23292	Pose résidentielle et commerciale de revêtement
└	232920	Pose résidentielle et commerciale de revêtement
└	23299	Tous les autres entrepreneurs spécialisés
└	232990	Tous les autres entrepreneurs spécialisés

### 31-33 Fabrication

└	<b>311</b>	<b>Fabrication d'aliments</b>
└	<b>3111</b>	<b>Fabrication d'aliments pour animaux</b>
└	31111	Fabrication d'aliments pour animaux
└	311111	Fabrication d'aliments pour chats et chiens
└	311119	Fabrication d'autres aliments pour animaux
└	<b>3112</b>	<b>Mouture de céréales et de graines oléagineuses</b>
└	31121	Minoterie et malterie
└	311211	Minoterie
└	311214	Usinage du riz et malterie
└	31122	Amidonnerie et fabrication d'huiles et de graisses végétales
└	311221	Mouture humide du maïs
└	311224	Transformation des graines oléagineuses
└	311225	Raffinage et mélange d'huiles et de graisses
└	31123	Fabrication de céréales de petit déjeuner
└	311230	Fabrication de céréales de petit déjeuner
└	<b>3113</b>	<b>Fabrication de sucre et de confiseries</b>
└	31131	Fabrication de sucre
└	311310	Fabrication de sucre
└	31132	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao
└	311320	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao
└	31133	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté
└	311330	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté
└	31134	Fabrication de confiseries non chocolatées
└	311340	Fabrication de confiseries non chocolatées
└	<b>3114</b>	<b>Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires</b>
└	31141	Fabrication d'aliments congelés
└	311410	Fabrication d'aliments congelés
└	31142	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes
└	311420	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes
└	<b>3115</b>	<b>Fabrication de produits laitiers</b>
└	31151	Fabrication de produits laitiers, sauf les produits laitiers congelés
└	311511	Fabrication du lait de consommation
└	311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
└	31152	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
└	311520	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
└	<b>3116</b>	<b>Fabrication de produits de viande</b>
└	31161	Abattage et transformation d'animaux

└	311611	Abattage d'animaux, sauf les volailles
└	311614	Fonte des graisses animales et transformation de la viande provenant de carcasses
└	311615	Transformation de la volaille
└	<b>3117</b>	<b>Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer</b>
└	31171	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
└	311710	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer
└	<b>3118</b>	<b>Boulangeries et fabrication de tortillas</b>
└	31181	Fabrication de pain et de produits de boulangerie
└	311811	Boulangeries de détail
└	311814	Boulangeries commerciales et fabrication de produits de boulangerie congelés
└	31182	Fabrication de biscuits, de craquelins et de pâtes alimentaires
└	311821	Fabrication de biscuits et de craquelins
└	311822	Fabrication de mélanges de farine et de pâte à partir de farine achetée
└	311823	Fabrication de pâtes alimentaires sèches
└	31183	Fabrication de tortillas
└	311830	Fabrication de tortillas
└	<b>3119</b>	<b>Fabrication d'autres aliments</b>
└	31191	Fabrication d'aliments à grignoter
└	311911	Fabrication de noix grillées et de beurre d'arachides
└	311919	Fabrication d'autres aliments à grignoter
└	31192	Fabrication de thé et de café
└	311920	Fabrication de thé et de café
└	31193	Fabrication de sirops et de concentrés aromatisants
└	311930	Fabrication de sirops et de concentrés aromatisants
└	31194	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes
└	311940	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes
└	31199	Fabrication de tous les autres aliments
└	311990	Fabrication de tous les autres aliments
└	<b>312</b>	<b>Fabrication de boissons et de produits du tabac</b>
└	<b>3121</b>	<b>Fabrication de boissons</b>
└	31211	Fabrication de boissons gazeuses et de glace
└	312110	Fabrication de boissons gazeuses et de glace
└	31212	Brasseries
└	312120	Brasseries
└	31213	Vineries
└	312130	Vineries
└	31214	Distilleries
└	312140	Distilleries
└	<b>3122</b>	<b>Fabrication du tabac</b>
└	31221	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
└	312210	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
└	31222	Fabrication de produits du tabac
└	312220	Fabrication de produits du tabac
└	<b>313</b>	<b>Usines de textiles</b>
└	<b>3131</b>	<b>Usines de fibres, de filés et de fils</b>
└	31311	Usines de fibres, de filés et de fils
└	313110	Usines de fibres, de filés et de fils
└	<b>3132</b>	<b>Usines de tissus</b>
└	31321	Usines de tissus larges
└	313210	Usines de tissus larges
└	31322	Usines de tissus étroits et de broderies Schiffli
└	313220	Usines de tissus étroits et de broderies Schiffli
└	31323	Usines de non-tissés
└	313230	Usines de non-tissés
└	31324	Usines de tricots
└	313240	Usines de tricots
└	<b>3133</b>	<b>Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus</b>
└	31331	Finissage de textiles et de tissus
└	313310	Finissage de textiles et de tissus
└	31332	Revêtement de tissus
└	313320	Revêtement de tissus
└	<b>314</b>	<b>Usines de produits textiles</b>

└	<b>3141</b>	<b>Usines de textiles domestiques</b>
└	31411	Usines de tapis et de carpettes
└	314110	Usines de tapis et de carpettes
└	31412	Usines de rideaux et de linge de maison
└	314120	Usines de rideaux et de linge de maison
└	<b>3149</b>	<b>Usines d'autres produits textiles</b>
└	31491	Usines de sacs en textile et de grosse toile
└	314910	Usines de sacs en textile et de grosse toile
└	31499	Usines de tous les autres produits textiles
└	314990	Usines de tous les autres produits textiles
└	<b>315</b>	<b>Fabrication de vêtements</b>
└	<b>3151</b>	<b>Usines de tricotage de vêtements</b>
└	31511	Usines de bas et de chaussettes
└	315110	Usines de bas et de chaussettes
└	31519	Usines d'autres tricotage de vêtements
└	315190	Usines d'autres tricotage de vêtements
└	<b>3152</b>	<b>Fabrication de vêtements coupés-cousus</b>
└	31521	Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus
└	315210	Fabrication à forfait de vêtements coupés-cousus
└	31522	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
└	315221	Fabrication de sous-vêtements et de vêtements de nuit coupés-cousus pour hommes et garçons
└	315222	Fabrication de complets, de manteaux et de pardessus coupés-cousus pour hommes et garçons
└	315226	Fabrication de chemises coupées-cousues pour hommes et garçons
└	315227	Fabrication de pantalons et de jeans coupés-cousus pour hommes et garçons
└	315229	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
└	31523	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
└	315231	Fabrication de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit coupés-cousus pour femmes et filles
└	315232	Fabrication de blouses et de chemises coupées-cousues pour femmes et filles
└	315233	Fabrication de robes coupées-cousues pour femmes et filles
└	315234	Fabrication de tailleurs, de manteaux, de vestons ajustés et de jupes coupés-cousus pour femmes et filles
└	315239	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
└	31529	Fabrication d'autres vêtements coupés-cousus
└	315291	Fabrication de vêtements coupés-cousus pour bébés
└	315292	Fabrication de vêtements en fourrure et en cuir
└	315299	Fabrication de tous les autres vêtements coupés-cousus
└	<b>3159</b>	<b>Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements</b>
└	31599	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
└	315990	Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
└	<b>316</b>	<b>Fabrication de produits en cuir et de produits analogues</b>
└	<b>3161</b>	<b>Tannage et finissage du cuir et des peaux</b>
└	31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
└	316110	Tannage et finissage du cuir et des peaux
└	<b>3162</b>	<b>Fabrication de chaussures</b>
└	31621	Fabrication de chaussures
└	316210	Fabrication de chaussures
└	<b>3169</b>	<b>Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues</b>
└	31699	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
└	316990	Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
└	<b>321</b>	<b>Fabrication de produits en bois</b>
└	<b>3211</b>	<b>Scieries et préservation du bois</b>
└	32111	Scieries et préservation du bois
└	321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
└	321112	Usines de bardeaux et de bardeaux de fente
└	321114	Préservation du bois
└	<b>3212</b>	<b>Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué</b>
└	32121	Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué
└	321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
└	321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux

└	321215	Fabrication de produits de charpente en bois
└	321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
└	321217	Usines de panneaux de copeaux
└	<b>3219</b>	<b>Fabrication d'autres produits en bois</b>
└	32191	Menuiseries préfabriquées
└	321911	Fabrication de portes et de fenêtres en bois
└	321919	Fabrication d'autres menuiseries préfabriquées
└	32192	Fabrication de contenants et de palettes en bois
└	321920	Fabrication de contenants et de palettes en bois
└	32199	Fabrication de tous les autres produits en bois
└	321991	Préfabrication de maisons (mobiles)
└	321992	Préfabrication de bâtiments en bois
└	321999	Fabrication de tous les autres produits divers en bois
└	<b>322</b>	<b>Fabrication du papier</b>
└	<b>3221</b>	<b>Usines de pâte à papier, de papier et de carton</b>
└	32211	Usines de pâte à papier
└	322111	Usines de pâte mécanique
└	322112	Usines de pâte chimique
└	32212	Usines de papier
└	322121	Usines de papier, sauf le papier journal
└	322122	Usines de papier journal
└	32213	Usines de carton
└	322130	Usines de carton
└	<b>3222</b>	<b>Fabrication de produits en papier transformé</b>
└	32221	Fabrication de contenants en carton
└	322211	Fabrication de boîtes en carton ondulé et en carton compact
└	322212	Fabrication de boîtes pliantes en carton
└	322219	Fabrication d'autres contenants en carton
└	32222	Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité
└	322220	Fabrication de sacs en papier et de papier couché et traité
└	32223	Fabrication d'articles de papeterie
└	322230	Fabrication d'articles de papeterie
└	32229	Fabrication d'autres produits en papier transformé
└	322291	Fabrication de produits hygiéniques en papier
└	322299	Fabrication de tous les autres produits en papier transformé
└	<b>323</b>	<b>Impression et activités connexes de soutien</b>
└	<b>3231</b>	<b>Impression et activités connexes de soutien</b>
└	32311	Impression
└	323113	Sérigraphie commerciale
└	323114	Impression instantanée
└	323115	Impression numérique
└	323116	Impression de formulaires commerciaux en liasses
└	323119	Autres activités d'impression
└	32312	Activités de soutien à l'impression
└	323120	Activités de soutien à l'impression
└	<b>324</b>	<b>Fabrication de produits du pétrole et du charbon</b>
└	<b>3241</b>	<b>Fabrication de produits du pétrole et du charbon</b>
└	32411	Raffineries de pétrole
└	324110	Raffineries de pétrole
└	32412	Fabrication d'asphaltage, de papier-toiture asphalté et de matériaux imprégnés d'asphalte
└	324121	Fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
└	324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
└	32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon
└	324190	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon
└	<b>325</b>	<b>Fabrication de produits chimiques</b>
└	<b>3251</b>	<b>Fabrication de produits chimiques de base</b>
└	32511	Fabrication de produits pétrochimiques
└	325110	Fabrication de produits pétrochimiques
└	32512	Fabrication de gaz industriels
└	325120	Fabrication de gaz industriels
└	32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
└	325130	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
└	32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base

└	325181	Fabrication d'alcalis et de chlore
└	325189	Fabrication de tous les autres produits chimiques inorganiques de base
└	32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
└	325190	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
└	<b>3252</b>	<b>Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques</b>
└	32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
└	325210	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
└	32522	Fabrication de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
└	325220	Fabrication de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
└	<b>3253</b>	<b>Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles</b>
└	32531	Fabrication d'engrais
└	325313	Fabrication d'engrais chimiques, sauf la potasse
└	325314	Fabrication d'engrais mixtes
└	32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
└	325320	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
└	<b>3254</b>	<b>Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments</b>
└	32541	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
└	325410	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments
└	<b>3255</b>	<b>Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs</b>
└	32551	Fabrication de peintures et de revêtements
└	325510	Fabrication de peintures et de revêtements
└	32552	Fabrication d'adhésifs
└	325520	Fabrication d'adhésifs
└	<b>3256</b>	<b>Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette</b>
└	32561	Fabrication de savons et de détachants
└	325610	Fabrication de savons et de détachants
└	32562	Fabrication de produits de toilette
└	325620	Fabrication de produits de toilette
└	<b>3259</b>	<b>Fabrication d'autres produits chimiques</b>
└	32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
└	325910	Fabrication d'encre d'imprimerie
└	32592	Fabrication d'explosifs
└	325920	Fabrication d'explosifs
└	32599	Fabrication de tous les autres produits chimiques
└	325991	Compoundage sur commande de résines achetées
└	325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
└	<b>326</b>	<b>Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique</b>
└	<b>3261</b>	<b>Fabrication de produits en plastique</b>
└	32611	Fabrication de pellicules, de feuilles et de sacs non renforcés en plastique
└	326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique
└	326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
└	32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique
└	326121	Fabrication de profilés non renforcés en plastique
└	326122	Fabrication de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique
└	32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
└	326130	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
└	32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
└	326140	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
└	32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
└	326150	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
└	32616	Fabrication de bouteilles en plastique
└	326160	Fabrication de bouteilles en plastique
└	32619	Fabrication d'autres produits en plastique
└	326191	Fabrication d'appareils sanitaires en plastique
└	326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
└	326198	Fabrication de tous les autres produits en plastique
└	<b>3262</b>	<b>Fabrication de produits en caoutchouc</b>
└	32621	Fabrication de pneus
└	326210	Fabrication de pneus
└	32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
└	326220	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique



└	32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
└	326290	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
└	<b>327</b>	<b>Fabrication de produits minéraux non métalliques</b>
└	<b>3271</b>	<b>Fabrication de produits en argile et produits réfractaires</b>
└	32711	Fabrication de poteries, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
└	327110	Fabrication de poteries, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
└	32712	Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
└	327120	Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
└	<b>3272</b>	<b>Fabrication de verre et de produits en verre</b>
└	32721	Fabrication de verre et de produits en verre
└	327214	Fabrication de verre
└	327215	Fabrication de produits en verre à partir de verre acheté
└	<b>3273</b>	<b>Fabrication de ciment et de produits en béton</b>
└	32731	Fabrication de ciment
└	327310	Fabrication de ciment
└	32732	Fabrication de béton préparé
└	327320	Fabrication de béton préparé
└	32733	Fabrication de tuyaux, briques et blocs en béton
└	327330	Fabrication de tuyaux, briques et blocs en béton
└	32739	Fabrication d'autres produits en béton
└	327390	Fabrication d'autres produits en béton
└	<b>3274</b>	<b>Fabrication de chaux et de produits en gypse</b>
└	32741	Fabrication de chaux
└	327410	Fabrication de chaux
└	32742	Fabrication de produits en gypse
└	327420	Fabrication de produits en gypse
└	<b>3279</b>	<b>Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques</b>
└	32791	Fabrication de produits abrasifs
└	327910	Fabrication de produits abrasifs
└	32799	Fabrication de tous les autres produits minéraux non métalliques
└	327990	Fabrication de tous les autres produits minéraux non métalliques
└	<b>331</b>	<b>Première transformation des métaux</b>
└	<b>3311</b>	<b>Sidérurgie</b>
└	33111	Sidérurgie
└	331110	Sidérurgie
└	<b>3312</b>	<b>Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté</b>
└	33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
└	331210	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
└	33122	Laminage et étirage d'acier acheté
└	331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
└	331222	Étirage de fils d'acier
└	<b>3313</b>	<b>Production et transformation d'alumine et d'aluminium</b>
└	33131	Production et transformation d'alumine et d'aluminium
└	331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
└	331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
└	<b>3314</b>	<b>Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium</b>
└	33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
└	331410	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
└	33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
└	331420	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
└	33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
└	331490	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
└	<b>3315</b>	<b>Fonderies</b>
└	33151	Fonderies de métaux ferreux
└	331511	Fonderies de fer
└	331514	Fonderies d'acier
└	33152	Fonderies de métaux non ferreux
└	331523	Fonderies de métaux non ferreux, moulage sous pression
└	331529	Fonderies de métaux non ferreux (sauf moulage sous pression)

<a href="#">L</a>	<b>332</b>	<b>Fabrication de produits métalliques</b>
<a href="#">L</a>	<b>3321</b>	<b>Forgeage et estampage</b>
<a href="#">L</a>	33211	Forgeage et estampage
<a href="#">L</a>	332113	Forgeage
<a href="#">L</a>	332118	Estampage
<a href="#">L</a>	<b>3322</b>	<b>Fabrication de coutellerie et d'outils à main</b>
<a href="#">L</a>	33221	Fabrication de coutellerie et d'outils à main
<a href="#">L</a>	332210	Fabrication de coutellerie et d'outils à main
<a href="#">L</a>	<b>3323</b>	<b>Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques</b>
<a href="#">L</a>	33231	Fabrication de tôles fortes et d'éléments de charpentes
<a href="#">L</a>	332311	Préfabrication de bâtiments en métal et de leurs composants
<a href="#">L</a>	332314	Fabrication de barres pour béton armé
<a href="#">L</a>	332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
<a href="#">L</a>	33232	Fabrication de produits métalliques d'ornement et d'architecture
<a href="#">L</a>	332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
<a href="#">L</a>	332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
<a href="#">L</a>	<b>3324</b>	<b>Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition</b>
<a href="#">L</a>	33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
<a href="#">L</a>	332410	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
<a href="#">L</a>	33242	Fabrication de réservoirs en métal (épais)
<a href="#">L</a>	332420	Fabrication de réservoirs en métal (épais)
<a href="#">L</a>	33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal (mince)
<a href="#">L</a>	332431	Fabrication de canettes
<a href="#">L</a>	332439	Fabrication d'autres contenants en métal
<a href="#">L</a>	<b>3325</b>	<b>Fabrication d'articles de quincaillerie</b>
<a href="#">L</a>	33251	Fabrication d'articles de quincaillerie
<a href="#">L</a>	332510	Fabrication d'articles de quincaillerie
<a href="#">L</a>	<b>3326</b>	<b>Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique</b>
<a href="#">L</a>	33261	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique
<a href="#">L</a>	332611	Fabrication de ressorts (en métal épais)
<a href="#">L</a>	332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique
<a href="#">L</a>	<b>3327</b>	<b>Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons</b>
<a href="#">L</a>	33271	Ateliers d'usinage
<a href="#">L</a>	332710	Ateliers d'usinage
<a href="#">L</a>	33272	Fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
<a href="#">L</a>	332720	Fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
<a href="#">L</a>	<b>3328</b>	<b>Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues</b>
<a href="#">L</a>	33281	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
<a href="#">L</a>	332810	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
<a href="#">L</a>	<b>3329</b>	<b>Fabrication d'autres produits métalliques</b>
<a href="#">L</a>	33291	Fabrication de soupapes en métal
<a href="#">L</a>	332910	Fabrication de soupapes en métal
<a href="#">L</a>	33299	Fabrication de tous les autres produits métalliques
<a href="#">L</a>	332991	Fabrication de roulements à billes et à rouleaux
<a href="#">L</a>	332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
<a href="#">L</a>	<b>333</b>	<b>Fabrication de machines</b>
<a href="#">L</a>	<b>3331</b>	<b>Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière</b>
<a href="#">L</a>	33311	Fabrication de machines agricoles
<a href="#">L</a>	333110	Fabrication de machines agricoles
<a href="#">L</a>	33312	Fabrication de machines pour la construction
<a href="#">L</a>	333120	Fabrication de machines pour la construction
<a href="#">L</a>	33313	Fabrication de machines pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<a href="#">L</a>	333130	Fabrication de machines pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<a href="#">L</a>	<b>3332</b>	<b>Fabrication de machines industrielles</b>
<a href="#">L</a>	33321	Fabrication de machines pour les scieries et le travail du bois
<a href="#">L</a>	333210	Fabrication de machines pour les scieries et le travail du bois
<a href="#">L</a>	33322	Fabrication de machines pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
<a href="#">L</a>	333220	Fabrication de machines pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
<a href="#">L</a>	33329	Fabrication d'autres machines industrielles
<a href="#">L</a>	333291	Fabrication de machines pour l'industrie papetière

└	333299	Fabrication de toutes les autres machines industrielles
└	<b>3333</b>	<b>Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services</b>
└	33331	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services
└	333310	Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services
└	<b>3334</b>	<b>Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale</b>
└	33341	Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale
└	333413	Fabrication de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
└	333416	Fabrication d'appareils de chauffage et de réfrigération commerciale
└	<b>3335</b>	<b>Fabrication de machines-outils pour le travail du métal</b>
└	33351	Fabrication de machines-outils pour le travail du métal
└	333511	Fabrication de moules industriels
└	333519	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
└	<b>3336</b>	<b>Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance</b>
└	33361	Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance
└	333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
└	333619	Fabrication d'autres moteurs et types de matériel de transmission de puissance
└	<b>3339</b>	<b>Fabrication d'autres machines d'usage général</b>
└	33391	Fabrication de pompes et de compresseurs
└	333910	Fabrication de pompes et de compresseurs
└	33392	Fabrication de matériel de manutention
└	333920	Fabrication de matériel de manutention
└	33399	Fabrication de toutes les autres machines d'usage général
└	333990	Fabrication de toutes les autres machines d'usage général
└	<b>334</b>	<b>Fabrication de produits informatiques et électroniques</b>
└	<b>3341</b>	<b>Fabrication de matériel informatique et périphérique</b>
└	33411	Fabrication de matériel informatique et périphérique
└	334110	Fabrication de matériel informatique et périphérique
└	<b>3342</b>	<b>Fabrication de matériel de communication</b>
└	33421	Fabrication de matériel téléphonique
└	334210	Fabrication de matériel téléphonique
└	33422	Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil
└	334220	Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil
└	33429	Fabrication d'autres types de matériel de communication
└	334290	Fabrication d'autres types de matériel de communication
└	<b>3343</b>	<b>Fabrication de matériel audio et vidéo</b>
└	33431	Fabrication de matériel audio et vidéo
└	334310	Fabrication de matériel audio et vidéo
└	<b>3344</b>	<b>Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques</b>
└	33441	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
└	334410	Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques
└	<b>3345</b>	<b>Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux</b>
└	33451	Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux
└	334511	Fabrication d'instruments de navigation et de guidage
└	334512	Fabrication d'appareils de mesure et de commande et d'appareils médicaux
└	<b>3346</b>	<b>Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques</b>
└	33461	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
└	334610	Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
└	<b>335</b>	<b>Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques</b>
└	<b>3351</b>	<b>Fabrication de matériel électrique d'éclairage</b>
└	33511	Fabrication d'ampoules électriques et de leurs pièces
└	335110	Fabrication d'ampoules électriques et de leurs pièces
└	33512	Fabrication d'appareils d'éclairage
└	335120	Fabrication d'appareils d'éclairage



<a href="#">L</a>	<b>3352</b>	<b>Fabrication d'appareils ménagers</b>
<a href="#">L</a>	33521	Fabrication de petits appareils électroménagers
<a href="#">L</a>	335210	Fabrication de petits appareils électroménagers
<a href="#">L</a>	33522	Fabrication de gros appareils ménagers
<a href="#">L</a>	335223	Fabrication de gros appareils ménagers de cuisine
<a href="#">L</a>	335229	Fabrication d'autres gros appareils ménagers
<a href="#">L</a>	<b>3353</b>	<b>Fabrication de matériel électrique</b>
<a href="#">L</a>	33531	Fabrication de matériel électrique
<a href="#">L</a>	335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux
<a href="#">L</a>	335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
<a href="#">L</a>	335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
<a href="#">L</a>	<b>3359</b>	<b>Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques</b>
<a href="#">L</a>	33591	Fabrication de batteries et de piles
<a href="#">L</a>	335910	Fabrication de batteries et de piles
<a href="#">L</a>	33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
<a href="#">L</a>	335920	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
<a href="#">L</a>	33593	Fabrication de dispositifs de câblage
<a href="#">L</a>	335930	Fabrication de dispositifs de câblage
<a href="#">L</a>	33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques
<a href="#">L</a>	335990	Fabrication de tous les autres types de matériel et composants électriques
<a href="#">L</a>	<b>336</b>	<b>Fabrication de matériel de transport</b>
<a href="#">L</a>	<b>3361</b>	<b>Fabrication de véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	33611	Fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers
<a href="#">L</a>	336110	Fabrication de voitures et de véhicules automobiles légers
<a href="#">L</a>	33612	Fabrication de camions lourds
<a href="#">L</a>	336120	Fabrication de camions lourds
<a href="#">L</a>	<b>3362</b>	<b>Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	33621	Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336211	Fabrication de carrosseries de véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336212	Fabrication de remorques de camions
<a href="#">L</a>	336215	Fabrication de maisons mobiles, roulottes de tourisme et campeuses
<a href="#">L</a>	<b>3363</b>	<b>Fabrication de pièces pour véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	33631	Fabrication de moteurs et de pièces de moteurs à essence pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336310	Fabrication de moteurs et de pièces de moteurs à essence pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33632	Fabrication de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336320	Fabrication de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33633	Fabrication de composants de direction et de suspension pour véhicules automobiles, sauf les ressorts
<a href="#">L</a>	336330	Fabrication de composants de direction et de suspension pour véhicules automobiles, sauf les ressorts
<a href="#">L</a>	33634	Fabrication de systèmes de freinage pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336340	Fabrication de systèmes de freinage pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33635	Fabrication de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336350	Fabrication de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33636	Fabrication de sièges et enjolivures intérieures pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336360	Fabrication de sièges et enjolivures intérieures pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33637	Emboutissage de pièces en métal pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336370	Emboutissage de pièces en métal pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	33639	Fabrication d'autres pièces pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	336390	Fabrication d'autres pièces pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	<b>3364</b>	<b>Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces</b>
<a href="#">L</a>	33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
<a href="#">L</a>	336410	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
<a href="#">L</a>	<b>3365</b>	<b>Fabrication de matériel ferroviaire roulant</b>
<a href="#">L</a>	33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
<a href="#">L</a>	336510	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
<a href="#">L</a>	<b>3366</b>	<b>Construction de navires et d'embarcations</b>
<a href="#">L</a>	33661	Construction de navires et d'embarcations
<a href="#">L</a>	336611	Construction et réparation de navires

└	336612	Construction d'embarcations
└	<b>3369</b>	<b>Fabrication d'autres types de matériel de transport</b>
└	33699	Fabrication d'autres types de matériel de transport
└	336990	Fabrication d'autres types de matériel de transport
└	<b>337</b>	<b>Fabrication de meubles et de produits connexes</b>
└	<b>3371</b>	<b>Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine</b>
└	33711	Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois
└	337110	Fabrication d'armoires et de comptoirs de cuisine en bois
└	33712	Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel
└	337121	Fabrication de meubles de maison rembourrés
└	337123	Fabrication d'autres meubles de maison en bois
└	337126	Fabrication de meubles de maison, sauf les meubles en bois et les meubles rembourrés
└	337127	Fabrication de meubles d'établissement institutionnel
└	<b>3372</b>	<b>Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement</b>
└	33721	Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement
└	337213	Fabrication de meubles de bureau en bois, y compris les boiserie architecturales faites sur commande
└	337214	Fabrication de meubles de bureau, sauf les meubles en bois
└	337215	Fabrication de vitrines d'exposition, de cloisons, de rayonnages et de casiers
└	<b>3379</b>	<b>Fabrication d'autres produits connexes aux meubles</b>
└	33791	Fabrication de matelas
└	337910	Fabrication de matelas
└	33792	Fabrication de stores et de persiennes
└	337920	Fabrication de stores et de persiennes
└	<b>339</b>	<b>Activités diverses de fabrication</b>
└	<b>3391</b>	<b>Fabrication de fournitures et de matériel médicaux</b>
└	33911	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux
└	339110	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux
└	<b>3399</b>	<b>Autres activités diverses de fabrication</b>
└	33991	Fabrication de bijoux et de pièces d'argenterie
└	339910	Fabrication de bijoux et de pièces d'argenterie
└	33992	Fabrication d'articles de sport et d'athlétisme
└	339920	Fabrication d'articles de sport et d'athlétisme
└	33993	Fabrication de poupées, de jouets et de jeux
└	339930	Fabrication de poupées, de jouets et de jeux
└	33994	Fabrication de fournitures de bureau, sauf la papeterie
└	339940	Fabrication de fournitures de bureau, sauf la papeterie
└	33995	Fabrication d'enseignes
└	339950	Fabrication d'enseignes
└	33999	Toutes les autres activités diverses de fabrication
└	339990	Toutes les autres activités diverses de fabrication
	<b>41</b>	<b>Commerce de gros</b>
└	<b>411</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits agricoles</b>
└	<b>4111</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits agricoles</b>
└	41111	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants
└	411110	Grossistes-distributeurs d'animaux vivants
└	41112	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
└	411120	Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
└	41113	Grossistes-distributeurs de produits et plantes de pépinières
└	411130	Grossistes-distributeurs de produits et plantes de pépinières
└	41119	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
└	411190	Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
└	<b>412</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits pétroliers</b>
└	<b>4121</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits pétroliers</b>
└	41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
└	412110	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
└	<b>413</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac</b>

<a href="#">L</a>	<b>4131</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits alimentaires</b>
<a href="#">L</a>	41311	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires généraux
<a href="#">L</a>	413110	Grossistes-distributeurs de produits alimentaires généraux
<a href="#">L</a>	41312	Grossistes-distributeurs de produits laitiers
<a href="#">L</a>	413120	Grossistes-distributeurs de produits laitiers
<a href="#">L</a>	41313	Grossistes-distributeurs de volailles et d'oeufs
<a href="#">L</a>	413130	Grossistes-distributeurs de volailles et d'oeufs
<a href="#">L</a>	41314	Grossistes-distributeurs de poissons et de fruits de mer
<a href="#">L</a>	413140	Grossistes-distributeurs de poissons et de fruits de mer
<a href="#">L</a>	41315	Grossistes-distributeurs de fruits et légumes frais
<a href="#">L</a>	413150	Grossistes-distributeurs de fruits et légumes frais
<a href="#">L</a>	41316	Grossistes-distributeurs de viandes rouges et de produits de viande
<a href="#">L</a>	413160	Grossistes-distributeurs de viandes rouges et de produits de viande
<a href="#">L</a>	41319	Grossistes-distributeurs d'autres produits alimentaires spéciaux
<a href="#">L</a>	413190	Grossistes-distributeurs d'autres produits alimentaires spéciaux
<a href="#">L</a>	<b>4132</b>	<b>Grossistes-distributeurs de boissons</b>
<a href="#">L</a>	41321	Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées
<a href="#">L</a>	413210	Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées
<a href="#">L</a>	41322	Grossistes-distributeurs de boissons alcoolisées
<a href="#">L</a>	413220	Grossistes-distributeurs de boissons alcoolisées
<a href="#">L</a>	<b>4133</b>	<b>Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac</b>
<a href="#">L</a>	41331	Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac
<a href="#">L</a>	413310	Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac
<a href="#">L</a>	<b>414</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers</b>
<a href="#">L</a>	<b>4141</b>	<b>Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures</b>
<a href="#">L</a>	41411	Grossistes-distributeurs de vêtements et d'accessoires vestimentaires
<a href="#">L</a>	414110	Grossistes-distributeurs de vêtements et d'accessoires vestimentaires
<a href="#">L</a>	41412	Grossistes-distributeurs de chaussures
<a href="#">L</a>	414120	Grossistes-distributeurs de chaussures
<a href="#">L</a>	41413	Grossistes-distributeurs de tissus à la pièce et d'articles de mercerie
<a href="#">L</a>	414130	Grossistes-distributeurs de tissus à la pièce et d'articles de mercerie
<a href="#">L</a>	<b>4142</b>	<b>Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers</b>
<a href="#">L</a>	41421	Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer
<a href="#">L</a>	414210	Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer
<a href="#">L</a>	41422	Grossistes-distributeurs d'appareils ménagers
<a href="#">L</a>	414220	Grossistes-distributeurs d'appareils ménagers
<a href="#">L</a>	<b>4143</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison</b>
<a href="#">L</a>	41431	Grossistes-distributeurs de porcelaine, verrerie, faïence et poterie
<a href="#">L</a>	414310	Grossistes-distributeurs de porcelaine, verrerie, faïence et poterie
<a href="#">L</a>	41432	Grossistes-distributeurs de revêtements de sol
<a href="#">L</a>	414320	Grossistes-distributeurs de revêtements de sol
<a href="#">L</a>	41433	Grossistes-distributeurs de linge de maison, de tentures et d'autres textiles domestiques
<a href="#">L</a>	414330	Grossistes-distributeurs de linge de maison, de tentures et d'autres textiles domestiques
<a href="#">L</a>	41439	Grossistes-distributeurs d'autres accessoires de maison
<a href="#">L</a>	414390	Grossistes-distributeurs d'autres accessoires de maison
<a href="#">L</a>	<b>4144</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'articles personnels</b>
<a href="#">L</a>	41441	Grossistes-distributeurs de bijoux et de montres
<a href="#">L</a>	414410	Grossistes-distributeurs de bijoux et de montres
<a href="#">L</a>	41442	Grossistes-distributeurs de livres, de périodiques et de journaux
<a href="#">L</a>	414420	Grossistes-distributeurs de livres, de périodiques et de journaux
<a href="#">L</a>	41443	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures photographiques
<a href="#">L</a>	414430	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures photographiques
<a href="#">L</a>	41444	Grossistes en enregistrements sonores
<a href="#">L</a>	414440	Grossistes en enregistrements sonores
<a href="#">L</a>	41445	Grossistes en vidéocassettes
<a href="#">L</a>	414450	Grossistes en vidéocassettes
<a href="#">L</a>	41446	Grossistes-distributeurs de jouets et d'articles de passe-temps
<a href="#">L</a>	414460	Grossistes-distributeurs de jouets et d'articles de passe-temps
<a href="#">L</a>	41447	Grossistes-distributeurs d'articles de divertissement et de sport
<a href="#">L</a>	414470	Grossistes-distributeurs d'articles de divertissement et de sport
<a href="#">L</a>	<b>4145</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits</b>
<a href="#">L</a>	41451	Grossistes-distributeurs de produits et fournitures pharmaceutiques

<a href="#">L</a>	414510	Grossistes-distributeurs de produits et fournitures pharmaceutiques
<a href="#">L</a>	41452	Grossistes-distributeurs d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits
<a href="#">L</a>	414520	Grossistes-distributeurs d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits
<a href="#">L</a>	<b>415</b>	<b>Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces</b>
<a href="#">L</a>	<b>4151</b>	<b>Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	41511	Grossistes-distributeurs d'automobiles et camions légers neufs et d'occasion
<a href="#">L</a>	415110	Grossistes-distributeurs d'automobiles et camions légers neufs et d'occasion
<a href="#">L</a>	41512	Grossistes-distributeurs de camions, de tracteurs routiers et d'autobus
<a href="#">L</a>	415120	Grossistes-distributeurs de camions, de tracteurs routiers et d'autobus
<a href="#">L</a>	41519	Grossistes-distributeurs de véhicules de plaisance et d'autres véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	415190	Grossistes-distributeurs de véhicules de plaisance et d'autres véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	<b>4152</b>	<b>Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	41521	Grossistes-distributeurs de pneus
<a href="#">L</a>	415210	Grossistes-distributeurs de pneus
<a href="#">L</a>	41529	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	415290	Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	<b>4153</b>	<b>Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles</b>
<a href="#">L</a>	41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	415310	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
<a href="#">L</a>	<b>416</b>	<b>Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction</b>
<a href="#">L</a>	<b>4161</b>	<b>Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation</b>
<a href="#">L</a>	41611	Grossistes-distributeurs de fils et de fournitures électriques de construction
<a href="#">L</a>	416110	Grossistes-distributeurs de fils et de fournitures électriques de construction
<a href="#">L</a>	41612	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
<a href="#">L</a>	416120	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation
<a href="#">L</a>	<b>4162</b>	<b>Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques</b>
<a href="#">L</a>	41621	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques
<a href="#">L</a>	416210	Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques
<a href="#">L</a>	<b>4163</b>	<b>Grossistes-distributeurs de bois d'oeuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fournitures de construction</b>
<a href="#">L</a>	41631	Grossistes-distributeurs de fournitures générales de construction
<a href="#">L</a>	416310	Grossistes-distributeurs de fournitures générales de construction
<a href="#">L</a>	41632	Grossistes-distributeurs de bois d'oeuvre, de contreplaqués et de menuiseries préfabriquées
<a href="#">L</a>	416320	Grossistes-distributeurs de bois d'oeuvre, de contreplaqués et de menuiseries préfabriquées
<a href="#">L</a>	41633	Grossistes-distributeurs d'articles de quincaillerie
<a href="#">L</a>	416330	Grossistes-distributeurs d'articles de quincaillerie
<a href="#">L</a>	41634	Grossistes-distributeurs de peintures, de vitres et de papier peint
<a href="#">L</a>	416340	Grossistes-distributeurs de peintures, de vitres et de papier peint
<a href="#">L</a>	41639	Grossistes-distributeurs d'autres fournitures spéciales de construction
<a href="#">L</a>	416390	Grossistes-distributeurs d'autres fournitures spéciales de construction
<a href="#">L</a>	<b>417</b>	<b>Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures</b>
<a href="#">L</a>	<b>4171</b>	<b>Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage</b>
<a href="#">L</a>	41711	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage
<a href="#">L</a>	417110	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage
<a href="#">L</a>	<b>4172</b>	<b>Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière</b>
<a href="#">L</a>	41721	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures pour la construction et la foresterie

<a href="#">L</a>	417210	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures pour la construction et la foresterie
<a href="#">L</a>	41722	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<a href="#">L</a>	417220	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<a href="#">L</a>	41723	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels
<a href="#">L</a>	417230	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels
<a href="#">L</a>	<b>4173</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication</b>
<a href="#">L</a>	41731	Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série
<a href="#">L</a>	417310	Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série
<a href="#">L</a>	41732	Grossistes-distributeurs de composants électroniques, matériel et fournitures de navigation et de communication
<a href="#">L</a>	417320	Grossistes-distributeurs de composants électroniques, matériel et fournitures de navigation et de communication
<a href="#">L</a>	<b>4179</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures</b>
<a href="#">L</a>	41791	Grossistes-distributeurs de machines et matériel de bureau et de magasin
<a href="#">L</a>	417910	Grossistes-distributeurs de machines et matériel de bureau et de magasin
<a href="#">L</a>	41792	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures d'établissement de services
<a href="#">L</a>	417920	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures d'établissement de services
<a href="#">L</a>	41793	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel
<a href="#">L</a>	417930	Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel
<a href="#">L</a>	41799	Grossistes-distributeurs de tous les autres machines, matériel et fournitures
<a href="#">L</a>	417990	Grossistes-distributeurs de tous les autres machines, matériel et fournitures
<a href="#">L</a>	<b>418</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits divers</b>
<a href="#">L</a>	<b>4181</b>	<b>Grossistes-distributeurs de matières recyclables</b>
<a href="#">L</a>	41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
<a href="#">L</a>	418110	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
<a href="#">L</a>	41812	Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
<a href="#">L</a>	418120	Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
<a href="#">L</a>	41819	Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
<a href="#">L</a>	418190	Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
<a href="#">L</a>	<b>4182</b>	<b>Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables</b>
<a href="#">L</a>	41821	Grossistes-distributeurs de papeterie et de fournitures de bureau
<a href="#">L</a>	418210	Grossistes-distributeurs de papeterie et de fournitures de bureau
<a href="#">L</a>	41822	Grossistes-distributeurs d'autres papiers et de produits en plastique jetables
<a href="#">L</a>	418220	Grossistes-distributeurs d'autres papiers et de produits en plastique jetables
<a href="#">L</a>	<b>4183</b>	<b>Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles</b>
<a href="#">L</a>	41831	Grossistes-distributeurs d'aliments pour animaux d'élevage
<a href="#">L</a>	418310	Grossistes-distributeurs d'aliments pour animaux d'élevage
<a href="#">L</a>	41832	Grossistes-distributeurs de semences
<a href="#">L</a>	418320	Grossistes-distributeurs de semences
<a href="#">L</a>	41839	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles
<a href="#">L</a>	418390	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles
<a href="#">L</a>	<b>4184</b>	<b>Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles</b>
<a href="#">L</a>	41841	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
<a href="#">L</a>	418410	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
<a href="#">L</a>	<b>4189</b>	<b>Grossistes-distributeurs d'autres produits divers</b>
<a href="#">L</a>	41891	Grossistes-distributeurs de billes et de copeaux de bois
<a href="#">L</a>	418910	Grossistes-distributeurs de billes et de copeaux de bois
<a href="#">L</a>	41892	Grossistes-distributeurs de minéraux, de minerais et de métaux précieux
<a href="#">L</a>	418920	Grossistes-distributeurs de minéraux, de minerais et de métaux précieux
<a href="#">L</a>	41893	Grossistes-distributeurs de marchandises d'occasion, sauf les machines et les produits automobiles
<a href="#">L</a>	418930	Grossistes-distributeurs de marchandises d'occasion, sauf les machines et les produits automobiles
<a href="#">L</a>	41899	Tous les autres grossistes-distributeurs
<a href="#">L</a>	418990	Tous les autres grossistes-distributeurs
<a href="#">L</a>	<b>419</b>	<b>Agents et courtiers du commerce de gros</b>



└	<b>4191</b>	<b>Agents et courtiers du commerce de gros</b>
└	41911	Agents et courtiers -- produits agricoles
└	419110	Agents et courtiers -- produits agricoles
└	41912	Agents et courtiers -- produits pétroliers
└	419120	Agents et courtiers -- produits pétroliers
└	41913	Agents et courtiers -- produits alimentaires, boissons et tabac
└	419130	Agents et courtiers -- produits alimentaires, boissons et tabac
└	41914	Agents et courtiers -- articles personnels et ménagers
└	419140	Agents et courtiers -- articles personnels et ménagers
└	41915	Agents et courtiers -- véhicules automobiles et pièces
└	419150	Agents et courtiers -- véhicules automobiles et pièces
└	41916	Agents et courtiers -- matériaux et fournitures de construction
└	419160	Agents et courtiers -- matériaux et fournitures de construction
└	41917	Agents et courtiers -- machines, matériel et fournitures
└	419170	Agents et courtiers -- machines, matériel et fournitures
└	41919	Autres agents et courtiers du commerce de gros
└	419190	Autres agents et courtiers du commerce de gros
	<b>44-45</b>	<b>Commerce de détail</b>
└	<b>441</b>	<b>Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces</b>
└	<b>4411</b>	<b>Marchands d'automobiles</b>
└	44111	Marchands d'automobiles neuves
└	441110	Marchands d'automobiles neuves
└	44112	Marchands d'automobiles d'occasion
└	441120	Marchands d'automobiles d'occasion
└	<b>4412</b>	<b>Marchands d'autres véhicules automobiles</b>
└	44121	Marchands de véhicules de plaisance
└	441210	Marchands de véhicules de plaisance
└	44122	Marchands de motocyclettes, de bateaux et d'autres véhicules automobiles
└	441220	Marchands de motocyclettes, de bateaux et d'autres véhicules automobiles
└	<b>4413</b>	<b>Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles</b>
└	44131	Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
└	441310	Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
└	44132	Marchands de pneus
└	441320	Marchands de pneus
└	<b>442</b>	<b>Magasins de meubles et d'accessoires de maison</b>
└	<b>4421</b>	<b>Magasins de meubles</b>
└	44211	Magasins de meubles
└	442110	Magasins de meubles
└	<b>4422</b>	<b>Magasins d'accessoires de maison</b>
└	44221	Magasins de revêtements de sol
└	442210	Magasins de revêtements de sol
└	44229	Magasins d'autres accessoires de maison
└	442291	Magasins de garnitures de fenêtres
└	442292	Magasins de matériel d'encadrement
└	442298	Magasins de tous les autres accessoires de maison
└	<b>443</b>	<b>Magasins d'appareils électroniques et ménagers</b>
└	<b>4431</b>	<b>Magasins d'appareils électroniques et ménagers</b>
└	44311	Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques
└	443110	Magasins d'appareils ménagers, de téléviseurs et d'autres appareils électroniques
└	44312	Magasins d'ordinateurs et de logiciels
└	443120	Magasins d'ordinateurs et de logiciels
└	44313	Magasins d'appareils et de fournitures photographiques
└	443130	Magasins d'appareils et de fournitures photographiques
└	<b>444</b>	<b>Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage</b>
└	<b>4441</b>	<b>Marchands de matériaux et fournitures de construction</b>
└	44411	Centres de rénovation
└	444110	Centres de rénovation
└	44412	Magasins de peinture et de papier peint
└	444120	Magasins de peinture et de papier peint
└	44413	Quincailleries

└	444130	Quincailleries
└	44419	Marchands d'autres matériaux de construction
└	444190	Marchands d'autres matériaux de construction
└	<b>4442</b>	<b>Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses</b>
└	44421	Magasins de matériel motorisé pour l'extérieur
└	444210	Magasins de matériel motorisé pour l'extérieur
└	44422	Pépinières et centres de jardinage
└	444220	Pépinières et centres de jardinage
└	<b>445</b>	<b>Magasins d'alimentation</b>
└	<b>4451</b>	<b>Épiceries</b>
└	44511	Supermarchés et autres épiceries, sauf les dépanneurs
└	445110	Supermarchés et autres épiceries, sauf les dépanneurs
└	44512	Dépanneurs
└	445120	Dépanneurs
└	<b>4452</b>	<b>Magasins d'alimentation spécialisés</b>
└	44521	Boucheries
└	445210	Boucheries
└	44522	Poissonneries
└	445220	Poissonneries
└	44523	Marchés de fruits et de légumes
└	445230	Marchés de fruits et de légumes
└	44529	Magasins d'autres alimentations spécialisées
└	445291	Boulangeries-pâtisseries
└	445292	Confiseries et magasins de noix
└	445299	Tous les autres magasins d'alimentation spécialisée
└	<b>4453</b>	<b>Magasins de bière, de vin et de spiritueux</b>
└	44531	Magasins de bière, de vin et de spiritueux
└	445310	Magasins de bière, de vin et de spiritueux
└	<b>446</b>	<b>Magasins de produits de santé et de soins personnels</b>
└	<b>4461</b>	<b>Magasins de produits de santé et de soins personnels</b>
└	44611	Pharmacies
└	446110	Pharmacies
└	44612	Magasins de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums
└	446120	Magasins de cosmétiques, de produits de beauté et de parfums
└	44613	Magasins de produits optiques
└	446130	Magasins de produits optiques
└	44619	Magasins d'autres produits de santé et de soins personnels
└	446191	Magasins de suppléments alimentaires (aliments de santé)
└	446199	Magasins de tous les autres produits de santé et de soins personnels
└	<b>447</b>	<b>Stations-service</b>
└	<b>4471</b>	<b>Stations-service</b>
└	44711	Stations-service avec dépanneurs
└	447110	Stations-service avec dépanneurs
└	44719	Autres stations-service
└	447190	Autres stations-service
└	<b>448</b>	<b>Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires</b>
└	<b>4481</b>	<b>Magasins de vêtements</b>
└	44811	Magasins de vêtements pour hommes
└	448110	Magasins de vêtements pour hommes
└	44812	Magasins de vêtements pour femmes
└	448120	Magasins de vêtements pour femmes
└	44813	Magasins de vêtements pour enfants et bébés
└	448130	Magasins de vêtements pour enfants et bébés
└	44814	Magasins de vêtements pour la famille
└	448140	Magasins de vêtements pour la famille
└	44815	Magasins d'accessoires vestimentaires
└	448150	Magasins d'accessoires vestimentaires
└	44819	Magasins d'autres vêtements
└	448191	Magasins de fourrures
└	448199	Magasins de tous les autres vêtements
└	<b>4482</b>	<b>Magasins de chaussures</b>
└	44821	Magasins de chaussures

└	448210	Magasins de chaussures
└	<b>4483</b>	<b>Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie</b>
└	44831	Bijouteries
└	448310	Bijouteries
└	44832	Magasins de bagages et de maroquinerie
└	448320	Magasins de bagages et de maroquinerie
└	<b>451</b>	<b>Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres</b>
└	<b>4511</b>	<b>Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique</b>
└	45111	Magasins d'articles de sport
└	451110	Magasins d'articles de sport
└	45112	Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux
└	451120	Magasins d'articles de passe-temps, de jouets et de jeux
└	45113	Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce
└	451130	Magasins d'articles de couture et de travaux d'aiguille et de tissus à la pièce
└	45114	Magasins d'instruments et de fournitures de musique
└	451140	Magasins d'instruments et de fournitures de musique
└	<b>4512</b>	<b>Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique</b>
└	45121	Librairies et marchands de journaux
└	451210	Librairies et marchands de journaux
└	45122	Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques
└	451220	Magasins de bandes préenregistrées, de disques compacts et de disques
└	<b>452</b>	<b>Magasins de fournitures de tout genre</b>
└	<b>4521</b>	<b>Grands magasins</b>
└	45211	Grands magasins
└	452110	Grands magasins
└	<b>4529</b>	<b>Magasins d'autres fournitures de tout genre</b>
└	45291	Clubs de gros et hypermarchés
└	452910	Clubs de gros et hypermarchés
└	45299	Magasins de tout autres fournitures de tout genre
└	452991	Magasins de fournitures pour la maison et l'auto
└	452999	Magasins divers de tout autres fournitures de tout genre
└	<b>453</b>	<b>Magasins de détail divers</b>
└	<b>4531</b>	<b>Fleuristes</b>
└	45311	Fleuristes
└	453110	Fleuristes
└	<b>4532</b>	<b>Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux</b>
└	45321	Magasins de fournitures de bureau et de papeterie
└	453210	Magasins de fournitures de bureau et de papeterie
└	45322	Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs
└	453220	Magasins de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs
└	<b>4533</b>	<b>Magasins de marchandises d'occasion</b>
└	45331	Magasins de marchandises d'occasion
└	453310	Magasins de marchandises d'occasion
└	<b>4539</b>	<b>Autres magasins de détail divers</b>
└	45391	Animaleries et magasins de fournitures pour animaux
└	453910	Animaleries et magasins de fournitures pour animaux
└	45392	Marchands d'oeuvres d'art
└	453920	Marchands d'oeuvres d'art
└	45393	Marchands de maisons préfabriquées (mobiles)
└	453930	Marchands de maisons préfabriquées (mobiles)
└	45399	Tous les autres magasins de détail divers
└	453992	Magasins de matériel pour la fabrication de la bière et du vin
└	453999	Tous les autres magasins de détail divers, sauf les magasins de matériel pour la fabrication de la bière et du vin
└	<b>454</b>	<b>Détaillants hors magasin</b>
└	<b>4541</b>	<b>Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance</b>
└	45411	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance
└	454110	Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance



└ 4542            **Exploitants de distributeurs automatiques**  
└ 45421          Exploitants de distributeurs automatiques  
└ 454210        Exploitants de distributeurs automatiques

└ 4543            **Établissements de vente directe**  
└ 45431          Marchands de combustible  
└ 454310        Marchands de combustible  
└ 45439          Autres établissements de vente directe  
└ 454390        Autres établissements de vente directe

#### 48-49 Transport et entreposage

└ 481            **Transport aérien**

└ 4811           **Transport aérien régulier**  
└ 48111          Transport aérien régulier  
└ 481110        Transport aérien régulier

└ 4812           **Transport aérien non régulier**  
└ 48121          Transport aérien non régulier  
└ 481214        Transport aérien d'affrètement non régulier  
└ 481215        Services de vols spécialisés non réguliers

└ 482            **Transport ferroviaire**

└ 4821           **Transport ferroviaire**  
└ 48211          Transport ferroviaire  
└ 482112        Transport ferroviaire de marchandises sur de courtes distances  
└ 482113        Transport ferroviaire de marchandises sur ligne principale  
└ 482114        Transport ferroviaire de voyageurs

└ 483            **Transport par eau**

└ 4831           **Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs**  
└ 48311          Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs  
└ 483115        Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs, sauf le transport par traversier  
└ 483116        Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs par traversier

└ 4832           **Transport sur les eaux intérieures**  
└ 48321          Transport sur les eaux intérieures  
└ 483213        Transport sur les eaux intérieures, sauf le transport par traversier  
└ 483214        Transport sur les eaux intérieures par traversier

└ 484            **Transport par camion**

└ 4841           **Transport par camion de marchandises diverses**  
└ 48411          Transport local par camion de marchandises diverses  
└ 484110        Transport local par camion de marchandises diverses  
└ 48412          Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances  
└ 484121        Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge complète  
└ 484122        Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge partielle

└ 4842           **Transport par camion de marchandises spéciales**  
└ 48421          Déménagement de biens usagés de maison et de bureau  
└ 484210        Déménagement de biens usagés de maison et de bureau  
└ 48422          Transport local par camion de marchandises spéciales, sauf les biens usagés  
└ 484221        Transport local par camion de vrac liquide  
└ 484222        Transport local par camion de vrac solide  
└ 484223        Transport local par camion de produits forestiers  
└ 484229        Transport local par camion d'autres marchandises spéciales, sauf les biens usagés  
└ 48423          Transport par camion de marchandises spéciales sur de longues distances, sauf les biens usagés  
└ 484231        Transport par camion de vrac liquide sur de longues distances  
└ 484232        Transport par camion de vrac solide sur de longues distances  
└ 484233        Transport par camion de produits forestiers sur de longues distances  
└ 484239        Transport par camion d'autres marchandises spéciales sur de longues distances, sauf les biens usagés

└ 485            **Transport en commun et transport terrestre de voyageurs**

└ 4851           **Services urbains de transport en commun**  
└ 48511          Services urbains de transport en commun

└	485110	Services urbains de transport en commun
└	<b>4852</b>	<b>Transport interurbain et rural par autocar</b>
└	48521	Transport interurbain et rural par autocar
└	485210	Transport interurbain et rural par autocar
└	<b>4853</b>	<b>Services de taxi et de limousine</b>
└	48531	Services de taxi
└	485310	Services de taxi
└	48532	Services de limousine
└	485320	Services de limousine
└	<b>4854</b>	<b>Transport scolaire et transport d'employés par autobus</b>
└	48541	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
└	485410	Transport scolaire et transport d'employés par autobus
└	<b>4855</b>	<b>Services d'autobus nolisés</b>
└	48551	Services d'autobus nolisés
└	485510	Services d'autobus nolisés
└	<b>4859</b>	<b>Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs</b>
└	48599	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
└	485990	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs
└	<b>486</b>	<b>Transport par pipeline</b>
└	<b>4861</b>	<b>Transport du pétrole brut par oléoduc</b>
└	48611	Transport du pétrole brut par oléoduc
└	486110	Transport du pétrole brut par oléoduc
└	<b>4862</b>	<b>Transport du gaz naturel par gazoduc</b>
└	48621	Transport du gaz naturel par gazoduc
└	486210	Transport du gaz naturel par gazoduc
└	<b>4869</b>	<b>Autres services de transport par pipeline</b>
└	48691	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés
└	486910	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés
└	48699	Tous les autres services de transport par pipeline
└	486990	Tous les autres services de transport par pipeline
└	<b>487</b>	<b>Transport de tourisme et d'agrément</b>
└	<b>4871</b>	<b>Transport terrestre de tourisme et d'agrément</b>
└	48711	Transport terrestre de tourisme et d'agrément
└	487110	Transport terrestre de tourisme et d'agrément
└	<b>4872</b>	<b>Transport par eau de tourisme et d'agrément</b>
└	48721	Transport par eau de tourisme et d'agrément
└	487210	Transport par eau de tourisme et d'agrément
└	<b>4879</b>	<b>Autres services de transport de tourisme et d'agrément</b>
└	48799	Autres services de transport de tourisme et d'agrément
└	487990	Autres services de transport de tourisme et d'agrément
└	<b>488</b>	<b>Activités de soutien au transport</b>
└	<b>4881</b>	<b>Activités de soutien au transport aérien</b>
└	48811	Opérations aéroportuaires
└	488111	Contrôle de la circulation aérienne
└	488119	Autres opérations aéroportuaires
└	48819	Autres activités de soutien au transport aérien
└	488190	Autres activités de soutien au transport aérien
└	<b>4882</b>	<b>Activités de soutien au transport ferroviaire</b>
└	48821	Activités de soutien au transport ferroviaire
└	488210	Activités de soutien au transport ferroviaire
└	<b>4883</b>	<b>Activités de soutien au transport par eau</b>
└	48831	Opérations portuaires
└	488310	Opérations portuaires
└	48832	Manutention du fret maritime
└	488320	Manutention du fret maritime
└	48833	Services de navigation pour le transport par eau
└	488331	Sauvetage maritime

└	488332	Pilotage de navire
└	488339	Autres services de navigation pour le transport par eau
└	48839	Autres activités de soutien au transport par eau
└	488390	Autres activités de soutien au transport par eau
└	<b>4884</b>	<b>Activités de soutien au transport routier</b>
└	48841	Remorquage de véhicules automobiles
└	488410	Remorquage de véhicules automobiles
└	48849	Autres activités de soutien au transport routier
└	488490	Autres activités de soutien au transport routier
└	<b>4885</b>	<b>Intermédiaires en transport de marchandises</b>
└	48851	Intermédiaires en transport de marchandises
└	488511	Agences de transport maritime
└	488519	Autres intermédiaires en transport de marchandises
└	<b>4889</b>	<b>Autres activités de soutien au transport</b>
└	48899	Autres activités de soutien au transport
└	488990	Autres activités de soutien au transport
└	<b>491</b>	<b>Services postaux</b>
└	<b>4911</b>	<b>Services postaux</b>
└	49111	Services postaux
└	491110	Services postaux
└	<b>492</b>	<b>Messageries et services de messagers</b>
└	<b>4921</b>	<b>Messageries</b>
└	49211	Messageries
└	492110	Messageries
└	<b>4922</b>	<b>Services locaux de messagers et de livraison</b>
└	49221	Services locaux de messagers et de livraison
└	492210	Services locaux de messagers et de livraison
└	<b>493</b>	<b>Entreposage</b>
└	<b>4931</b>	<b>Entreposage</b>
└	49311	Entreposage général
└	493110	Entreposage général
└	49312	Entreposage frigorifique
└	493120	Entreposage frigorifique
└	49313	Entreposage de produits agricoles
└	493130	Entreposage de produits agricoles
└	49319	Autres activités d'entreposage
└	493190	Autres activités d'entreposage
<b>51</b>	<b>Industrie de l'information et industrie culturelle</b>	
└	<b>511</b>	<b>Édition</b>
└	<b>5111</b>	<b>Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données</b>
└	51111	Éditeurs de journaux
└	511110	Éditeurs de journaux
└	51112	Éditeurs de périodiques
└	511120	Éditeurs de périodiques
└	51113	Éditeurs de livres
└	511130	Éditeurs de livres
└	51114	Éditeurs de bases de données et de répertoires
└	511140	Éditeurs de bases de données et de répertoires
└	51119	Autres éditeurs
└	511190	Autres éditeurs
└	<b>5112</b>	<b>Éditeurs de logiciels</b>
└	51121	Éditeurs de logiciels
└	511210	Éditeurs de logiciels
└	<b>512</b>	<b>Industries du film et de l'enregistrement sonore</b>
└	<b>5121</b>	<b>Industries du film et de la vidéo</b>
└	51211	Production de films et de vidéos
└	512110	Production de films et de vidéos
└	51212	Distribution de films et de vidéos

└	512120	Distribution de films et de vidéos
└	51213	Présentation de films et de vidéos
└	512130	Présentation de films et de vidéos
└	51219	Postproduction et autres industries du film et de la vidéo
└	512190	Postproduction et autres industries du film et de la vidéo
└	<b>5122</b>	<b>Industries de l'enregistrement sonore</b>
└	51221	Production d'enregistrements sonores
└	512210	Production d'enregistrements sonores
└	51222	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
└	512220	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
└	51223	Éditeurs de musique
└	512230	Éditeurs de musique
└	51224	Studios d'enregistrement sonore
└	512240	Studios d'enregistrement sonore
└	51229	Autres industries de l'enregistrement sonore
└	512290	Autres industries de l'enregistrement sonore
└	<b>513</b>	<b>Radiotélévision et télécommunications</b>
└	<b>5131</b>	<b>Radiodiffusion et télédiffusion</b>
└	51311	Radiodiffusion
└	513110	Radiodiffusion
└	51312	Télédiffusion
└	513120	Télédiffusion
└	<b>5132</b>	<b>Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision</b>
└	51321	Télévision payante et spécialisée
└	513210	Télévision payante et spécialisée
└	51322	Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision
└	513220	Câblodistribution et autres activités de distribution d'émissions de télévision
└	<b>5133</b>	<b>Télécommunications</b>
└	51331	Télécommunications par fil
└	513310	Télécommunications par fil
└	51332	Télécommunications sans fil, sauf par satellite
└	513320	Télécommunications sans fil, sauf par satellite
└	51333	Revendeurs de services de télécommunications
└	513330	Revendeurs de services de télécommunications
└	51334	Télécommunications par satellite
└	513340	Télécommunications par satellite
└	51339	Autres services de télécommunications
└	513390	Autres services de télécommunications
└	<b>514</b>	<b>Services d'information et de traitement des données</b>
└	<b>5141</b>	<b>Services d'information</b>
└	51411	Agences de presse
└	514110	Agences de presse
└	51412	Bibliothèques et archives
└	514121	Bibliothèques
└	514122	Archives
└	51419	Autres services d'information
└	514191	Services d'information en ligne
└	514199	Tous les autres services d'information
└	<b>5142</b>	<b>Services de traitement des données</b>
└	51421	Services de traitement des données
└	514210	Services de traitement des données
<b>52</b>	<b>Finance et assurances</b>	
└	<b>521</b>	<b>Autorités monétaires - banque centrale</b>
└	<b>5211</b>	<b>Autorités monétaires - banque centrale</b>
└	52111	Autorités monétaires - banque centrale
└	521110	Autorités monétaires - banque centrale
└	<b>522</b>	<b>Intermédiation financière et activités connexes</b>
└	<b>5221</b>	<b>Intermédiation financière par le biais de dépôts</b>
└	52211	Activités bancaires
└	522111	Activités bancaires aux particuliers et aux entreprises
└	522112	Services bancaires aux grandes entreprises et aux institutions

└	52213	Coopératives de crédit et caisses populaires locales
└	522130	Coopératives de crédit et caisses populaires locales
└	52219	Autres activités d'intermédiation financière par le biais de dépôts
└	522190	Autres activités d'intermédiation financière par le biais de dépôts
└	<b>5222</b>	<b>Intermédiation financière non faite par le biais de dépôts</b>
└	52221	Émission de cartes de crédit
└	522210	Émission de cartes de crédit
└	52222	Financement de ventes à crédit
└	522220	Financement de ventes à crédit
└	52229	Autres activités d'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts
└	522291	Crédit à la consommation
└	522299	Toutes les autres activités d'intermédiation financière non faite par le biais de dépôts
└	<b>5223</b>	<b>Activités liées à l'intermédiation financière</b>
└	52231	Courtiers en prêts hypothécaires et non-hypothécaires
└	522310	Courtiers en prêts hypothécaires et non-hypothécaires
└	52232	Traitement des transactions financières et activités liées à la réserve et à la chambre de compensation
└	522321	Caisses centrales d'épargne et de crédit
└	522329	Autres traitements des transactions financières et activités liées à la chambre de compensation
└	52239	Autres activités liées à l'intermédiation financière
└	522390	Autres activités liées à l'intermédiation financière
└	<b>523</b>	<b>Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes</b>
└	<b>5231</b>	<b>Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises</b>
└	52311	Services bancaires d'investissement et commerce des valeurs mobilières
└	523110	Services bancaires d'investissement et commerce des valeurs mobilières
└	52312	Courtage de valeurs mobilières
└	523120	Courtage de valeurs mobilières
└	52313	Courtage de contrats de marchandises
└	523130	Courtage de contrats de marchandises
└	52314	Courtage de contrats de marchandises
└	523140	Courtage de contrats de marchandises
└	<b>5232</b>	<b>Bourses de valeurs mobilières et de marchandises</b>
└	52321	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises
└	523210	Bourses de valeurs mobilières et de marchandises
└	<b>5239</b>	<b>Autres activités d'investissement financier</b>
└	52391	Activités diverses d'intermédiation
└	523910	Activités diverses d'intermédiation
└	52392	Gestion de portefeuille
└	523920	Gestion de portefeuille
└	52393	Services de conseils en placement
└	523930	Services de conseils en placement
└	52399	Toutes les autres activités d'investissement financier
└	523990	Toutes les autres activités d'investissement financier
└	<b>524</b>	<b>Sociétés d'assurance et activités connexes</b>
└	<b>5241</b>	<b>Sociétés d'assurance</b>
└	52411	Sociétés d'assurance directe: vie, maladie et soins médicaux
└	524111	Sociétés d'assurance directe individuelle: vie, maladie et soins médicaux
└	524112	Sociétés d'assurance directe collective: vie, maladie et soins médicaux
└	52412	Sociétés d'assurance directe (sauf vie, maladie et soins médicaux)
└	524121	Sociétés d'assurance directe: biens, incendie, accidents et risques divers (IARD)
└	524122	Sociétés privées d'assurance directe: automobile
└	524123	Sociétés publiques d'assurance directe: automobile
└	524124	Sociétés d'assurance directe: biens
└	524125	Sociétés d'assurance directe: responsabilité
└	524129	Autres sociétés d'assurance directe (sauf vie, maladie et soins médicaux)
└	52413	Sociétés de réassurance
└	524131	Sociétés de réassurance - vie
└	524132	Sociétés de réassurance - accidents et maladie
└	524133	Sociétés de réassurance - automobile
└	524134	Sociétés de réassurance - biens
└	524135	Sociétés de réassurance - responsabilité
└	524139	Sociétés de réassurance IARD et autres sociétés de réassurance



└	<b>5242</b>	<b>Agences et courtiers d'assurance et autres activités liées à l'assurance</b>
└	52421	Agences et courtiers d'assurance
└	524210	Agences et courtiers d'assurance
└	52429	Autres activités liées à l'assurance
└	524291	Experts en sinistres
└	524299	Toutes les autres activités liées à l'assurance
└	<b>526</b>	<b>Fonds et autres instruments financiers</b>
└	<b>5261</b>	<b>Caisses de retraite</b>
└	52611	Caisses de retraite
└	526111	Caisses de retraite fiduciaires
└	526112	Caisses de retraite non fiduciaires
└	<b>5269</b>	<b>Autres fonds et instruments financiers</b>
└	52691	Fonds de placement à capital variable
└	526911	Fonds d'actions - canadiens
└	526912	Fonds d'actions - étrangers
└	526913	Fonds hypothécaires
└	526914	Fonds du marché monétaire
└	526915	Fonds d'obligations et fonds à revenu / fonds de dividendes - canadiens
└	526916	Fonds d'obligations et fonds à revenu / fonds de dividendes - étrangers
└	526917	Fonds équilibré / fonds de répartition d'actifs
└	526919	Autres fonds de placement à capital variable
└	52692	Fonds de placement hypothécaire
└	526920	Fonds de placement hypothécaire
└	52693	Fonds distincts (sauf les caisses de retraite)
└	526930	Fonds distincts (sauf les caisses de retraite)
└	52698	Tous les autres fonds et instruments financiers
└	526981	Instruments de titrisation
└	526989	Tous les autres fonds et instruments financiers divers
	<b>53</b>	<b>Services immobiliers et services de location et de location à bail</b>
└	<b>531</b>	<b>Services immobiliers</b>
└	<b>5311</b>	<b>Bailleurs de biens immobiliers</b>
└	53111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
└	531111	Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements, sauf les ensembles de logements sociaux
└	531112	Bailleurs d'ensembles de logements sociaux
└	53112	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
└	531120	Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
└	53113	Mini-entrepôts libre-service
└	531130	Mini-entrepôts libre-service
└	53119	Bailleurs d'autres biens immobiliers
└	531190	Bailleurs d'autres biens immobiliers
└	<b>5312</b>	<b>Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers</b>
└	53121	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
└	531210	Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
└	<b>5313</b>	<b>Activités liées à l'immobilier</b>
└	53131	Gestionnaires de biens immobiliers
└	531310	Gestionnaires de biens immobiliers
└	53132	Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers
└	531320	Bureaux d'évaluateurs de biens immobiliers
└	53139	Autres activités liées à l'immobilier
└	531390	Autres activités liées à l'immobilier
└	<b>532</b>	<b>Services de location et de location à bail</b>
└	<b>5321</b>	<b>Location et location à bail de matériel automobile</b>
└	53211	Location et location à bail de voitures particulières
└	532111	Location de voitures particulières
└	532112	Location à bail de voitures particulières
└	53212	Location et location à bail de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
└	532120	Location et location à bail de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
└	<b>5322</b>	<b>Location de biens de consommation</b>
└	53221	Location d'appareils électroniques domestiques et d'appareils ménagers
└	532210	Location d'appareils électroniques domestiques et d'appareils ménagers

<a href="#">L</a>	53222	Location de vêtements de cérémonie et de costumes
<a href="#">L</a>	532220	Location de vêtements de cérémonie et de costumes
<a href="#">L</a>	53223	Location de bandes et de disques vidéo
<a href="#">L</a>	532230	Location de bandes et de disques vidéo
<a href="#">L</a>	53229	Location d'autres biens de consommation
<a href="#">L</a>	532290	Location d'autres biens de consommation
<a href="#">L</a>	<b>5323</b>	<b>Centres de location d'articles divers</b>
<a href="#">L</a>	53231	Centres de location d'articles divers
<a href="#">L</a>	532310	Centres de location d'articles divers
<a href="#">L</a>	<b>5324</b>	<b>Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel</b>
<a href="#">L</a>	53241	Location et location à bail de machines et matériel pour la construction, le transport, l'extraction minière et la foresterie
<a href="#">L</a>	532410	Location et location à bail de machines et matériel pour la construction, le transport, l'extraction minière et la foresterie
<a href="#">L</a>	53242	Location et location à bail de machines et matériel de bureau
<a href="#">L</a>	532420	Location et location à bail de machines et matériel de bureau
<a href="#">L</a>	53249	Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel
<a href="#">L</a>	532490	Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel
<a href="#">L</a>	<b>533</b>	<b>Baillleurs de biens incorporels non financiers, sauf les oeuvres protégées par le droit d'auteur</b>
<a href="#">L</a>	<b>5331</b>	<b>Baillleurs de biens incorporels non financiers, sauf les oeuvres protégées par le droit d'auteur</b>
<a href="#">L</a>	53311	Baillleurs de biens incorporels non financiers, sauf les oeuvres protégées par le droit d'auteur
<a href="#">L</a>	533110	Baillleurs de biens incorporels non financiers, sauf les oeuvres protégées par le droit d'auteur
	<b>54</b>	<b>Services professionnels, scientifiques et techniques</b>
<a href="#">L</a>	<b>541</b>	<b>Services professionnels, scientifiques et techniques</b>
<a href="#">L</a>	<b>5411</b>	<b>Services juridiques</b>
<a href="#">L</a>	54111	Études d'avocats
<a href="#">L</a>	541110	Études d'avocats
<a href="#">L</a>	54112	Études de notaires
<a href="#">L</a>	541120	Études de notaires
<a href="#">L</a>	54119	Autres services juridiques
<a href="#">L</a>	541190	Autres services juridiques
<a href="#">L</a>	<b>5412</b>	<b>Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye</b>
<a href="#">L</a>	54121	Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye
<a href="#">L</a>	541212	Cabinets de comptables
<a href="#">L</a>	541213	Services de préparation des déclarations de revenus
<a href="#">L</a>	541215	Services de tenue de livres et de paye et services connexes
<a href="#">L</a>	<b>5413</b>	<b>Architecture, génie et services connexes</b>
<a href="#">L</a>	54131	Services d'architecture
<a href="#">L</a>	541310	Services d'architecture
<a href="#">L</a>	54132	Services d'architecture paysagère
<a href="#">L</a>	541320	Services d'architecture paysagère
<a href="#">L</a>	54133	Services de génie
<a href="#">L</a>	541330	Services de génie
<a href="#">L</a>	54134	Services de dessin technique
<a href="#">L</a>	541340	Services de dessin technique
<a href="#">L</a>	54135	Services d'inspection des bâtiments
<a href="#">L</a>	541350	Services d'inspection des bâtiments
<a href="#">L</a>	54136	Services de prospection et de levé géophysiques
<a href="#">L</a>	541360	Services de prospection et de levé géophysiques
<a href="#">L</a>	54137	Services d'arpentage et de cartographie, sauf les levés géophysiques
<a href="#">L</a>	541370	Services d'arpentage et de cartographie, sauf les levés géophysiques
<a href="#">L</a>	54138	Laboratoires d'essai
<a href="#">L</a>	541380	Laboratoires d'essai
<a href="#">L</a>	<b>5414</b>	<b>Services spécialisés de design</b>
<a href="#">L</a>	54141	Services de design d'intérieur



└	541410	Services de design d'intérieur
└	54142	Services de design industriel
└	541420	Services de design industriel
└	54143	Services de design graphique
└	541430	Services de design graphique
└	54149	Autres services spécialisés de design
└	541490	Autres services spécialisés de design
└	<b>5415</b>	<b>Conception de systèmes informatiques et services connexes</b>
└	54151	Conception de systèmes informatiques et services connexes
└	541510	Conception de systèmes informatiques et services connexes
└	<b>5416</b>	<b>Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques</b>
└	54161	Services de conseils en gestion
└	541611	Services de conseils en gestion administrative et générale
└	541612	Services de conseils en ressources humaines et en recherche de cadres
└	541619	Autres services de conseils en gestion
└	54162	Services de conseils en environnement
└	541620	Services de conseils en environnement
└	54169	Autres services de conseils scientifiques et techniques
└	541690	Autres services de conseils scientifiques et techniques
└	<b>5417</b>	<b>Services de recherche et de développement scientifiques</b>
└	54171	Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie
└	541710	Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie
└	54172	Recherche et développement, en sciences humaines et en sciences sociales
└	541720	Recherche et développement, en sciences humaines et en sciences sociales
└	<b>5418</b>	<b>Publicité et services connexes</b>
└	54181	Agences de publicité
└	541810	Agences de publicité
└	54182	Services de relations publiques
└	541820	Services de relations publiques
└	54183	Agences d'achat de médias
└	541830	Agences d'achat de médias
└	54184	Représentants de médias
└	541840	Représentants de médias
└	54185	Publicité par affichage
└	541850	Publicité par affichage
└	54186	Publipostage
└	541860	Publipostage
└	54187	Services de distribution de matériel publicitaire
└	541870	Services de distribution de matériel publicitaire
└	54189	Autres services liés à la publicité
└	541891	Distributeurs de publicité par l'objet
└	541899	Tous les autres services liés à la publicité
└	<b>5419</b>	<b>Autres services professionnels, scientifiques et techniques</b>
└	54191	Études de marché et sondages d'opinion
└	541910	Études de marché et sondages d'opinion
└	54192	Services photographiques
└	541920	Services photographiques
└	54193	Services de traduction et d'interprétation
└	541930	Services de traduction et d'interprétation
└	54194	Services vétérinaires
└	541940	Services vétérinaires
└	54199	Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques
└	541990	Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques
	<b>55</b>	<b>Gestion de sociétés et d'entreprises</b>
└	<b>551</b>	<b>Gestion de sociétés et d'entreprises</b>
└	<b>5511</b>	<b>Gestion de sociétés et d'entreprises</b>
└	55111	Gestion de sociétés et d'entreprises
└	551113	Sociétés de portefeuille
└	551114	Sièges sociaux
<b>56</b>	<b>Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement</b>	
└	<b>561</b>	<b>Services administratifs et services de soutien</b>

<a href="#">L</a>	<b>5611</b>	<b>Services administratifs de bureau</b>
<a href="#">L</a>	56111	Services administratifs de bureau
<a href="#">L</a>	561110	Services administratifs de bureau
<a href="#">L</a>	<b>5612</b>	<b>Services de soutien d'installations</b>
<a href="#">L</a>	56121	Services de soutien d'installations
<a href="#">L</a>	561210	Services de soutien d'installations
<a href="#">L</a>	<b>5613</b>	<b>Services d'emploi</b>
<a href="#">L</a>	56131	Agences de placement
<a href="#">L</a>	561310	Agences de placement
<a href="#">L</a>	56132	Location de personnel suppléant
<a href="#">L</a>	561320	Location de personnel suppléant
<a href="#">L</a>	56133	Location de personnel permanent
<a href="#">L</a>	561330	Location de personnel permanent
<a href="#">L</a>	<b>5614</b>	<b>Services de soutien aux entreprises</b>
<a href="#">L</a>	56141	Services de préparation de documents
<a href="#">L</a>	561410	Services de préparation de documents
<a href="#">L</a>	56142	Centres d'appels téléphoniques
<a href="#">L</a>	561420	Centres d'appels téléphoniques
<a href="#">L</a>	56143	Centres de services aux entreprises
<a href="#">L</a>	561430	Centres de services aux entreprises
<a href="#">L</a>	56144	Agences de recouvrement
<a href="#">L</a>	561440	Agences de recouvrement
<a href="#">L</a>	56145	Agences d'évaluation du crédit
<a href="#">L</a>	561450	Agences d'évaluation du crédit
<a href="#">L</a>	56149	Autres services de soutien aux entreprises
<a href="#">L</a>	561490	Autres services de soutien aux entreprises
<a href="#">L</a>	<b>5615</b>	<b>Services de préparation de voyages et de réservation</b>
<a href="#">L</a>	56151	Agences de voyage
<a href="#">L</a>	561510	Agences de voyage
<a href="#">L</a>	56152	Voyagistes
<a href="#">L</a>	561520	Voyagistes
<a href="#">L</a>	56159	Autres services de préparation de voyages et de réservation
<a href="#">L</a>	561590	Autres services de préparation de voyages et de réservation
<a href="#">L</a>	<b>5616</b>	<b>Services d'enquêtes et de sécurité</b>
<a href="#">L</a>	56161	Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées
<a href="#">L</a>	561611	Services d'enquêtes
<a href="#">L</a>	561612	Services de garde et de patrouille
<a href="#">L</a>	561613	Services de voitures blindées
<a href="#">L</a>	56162	Services de systèmes de sécurité
<a href="#">L</a>	561621	Services de systèmes de sécurité, sauf les serruriers
<a href="#">L</a>	561622	Serruriers
<a href="#">L</a>	<b>5617</b>	<b>Services relatifs aux bâtiments et aux logements</b>
<a href="#">L</a>	56171	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
<a href="#">L</a>	561710	Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
<a href="#">L</a>	56172	Services de conciergerie
<a href="#">L</a>	561721	Services de nettoyage de vitres
<a href="#">L</a>	561722	Services de conciergerie, sauf le nettoyage de vitres
<a href="#">L</a>	56173	Services d'aménagement paysager
<a href="#">L</a>	561730	Services d'aménagement paysager
<a href="#">L</a>	56174	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
<a href="#">L</a>	561740	Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
<a href="#">L</a>	56179	Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements
<a href="#">L</a>	561791	Services de nettoyage de conduits et de cheminées
<a href="#">L</a>	561799	Tous les autres services relatifs aux bâtiments et aux logements
<a href="#">L</a>	<b>5619</b>	<b>Autres services de soutien</b>
<a href="#">L</a>	56191	Services d'emballage et d'étiquetage
<a href="#">L</a>	561910	Services d'emballage et d'étiquetage
<a href="#">L</a>	56192	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
<a href="#">L</a>	561920	Organisateurs de congrès, de salons et de foires commerciales
<a href="#">L</a>	56199	Tous les autres services de soutien
<a href="#">L</a>	561990	Tous les autres services de soutien
<a href="#">L</a>	<b>562</b>	<b>Services de gestion des déchets et d'assainissement</b>
<a href="#">L</a>	<b>5621</b>	<b>Collecte des déchets</b>
<a href="#">L</a>	56211	Collecte des déchets

- └ 562110 Collecte des déchets
- └ **5622 Traitement et élimination des déchets**
- └ 56221 Traitement et élimination des déchets
- └ 562210 Traitement et élimination des déchets
- └ **5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets**
- └ 56291 Services d'assainissement
- └ 562910 Services d'assainissement
- └ 56292 Installations de récupération de matériaux
- └ 562920 Installations de récupération de matériaux
- └ 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- └ 562990 Tous les autres services de gestion des déchets

## 1 Services d'enseignement

- └ **611 Services d'enseignement**
- └ **6111 Écoles primaires et secondaires**
- └ 61111 Écoles primaires et secondaires
- └ 611110 Écoles primaires et secondaires
- └ **6112 Collèges communautaires et cégeps**
- └ 61121 Collèges communautaires et cégeps
- └ 611210 Collèges communautaires et cégeps
- └ **6113 Universités**
- └ 61131 Universités
- └ 611310 Universités
- └ **6114 Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion**
- └ 61141 Écoles de commerce et de secrétariat
- └ 611410 Écoles de commerce et de secrétariat
- └ 61142 Formation en informatique
- └ 611420 Formation en informatique
- └ 61143 Formation professionnelle et perfectionnement en gestion
- └ 611430 Formation professionnelle et perfectionnement en gestion
- └ **6115 Écoles techniques et écoles de métiers**
- └ 61151 Écoles techniques et écoles de métiers
- └ 611510 Écoles techniques et écoles de métiers
- └ **6116 Autres établissements d'enseignement et de formation**
- └ 61161 Écoles des beaux-arts
- └ 611610 Écoles des beaux-arts
- └ 61162 Formation athlétique
- └ 611620 Formation athlétique
- └ 61163 Écoles de langues
- └ 611630 Écoles de langues
- └ 61169 Tous les autres établissements d'enseignement et de formation
- └ 611690 Tous les autres établissements d'enseignement et de formation
- └ **6117 Services de soutien à l'enseignement**
- └ 61171 Services de soutien à l'enseignement
- └ 611710 Services de soutien à l'enseignement

## Soins de santé et assistance sociale

- └ **621 Services de soins ambulatoires**
- └ **6211 Cabinets de médecins**
- └ 62111 Cabinets de médecins
- └ 621110 Cabinets de médecins
- └ **6212 Cabinets de dentistes**
- └ 62121 Cabinets de dentistes
- └ 621210 Cabinets de dentistes
- └ **6213 Cabinets d'autres praticiens**
- └ 62131 Cabinets de chiropraticiens
- └ 621310 Cabinets de chiropraticiens
- └ 62132 Cabinets d'optométristes
- └ 621320 Cabinets d'optométristes
- └ 62133 Cabinets de praticiens en santé mentale, sauf les médecins

└	621330	Cabinets de praticiens en santé mentale, sauf les médecins
└	62134	Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes
└	621340	Cabinets de physiothérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes et d'audiologistes
└	62139	Cabinets de tous les autres praticiens
└	621390	Cabinets de tous les autres praticiens
└	<b>6214</b>	<b>Centres de soins ambulatoires</b>
└	62141	Centres de planification familiale
└	621410	Centres de planification familiale
└	62142	Centres de soins ambulatoires pour personnes atteintes de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie
└	621420	Centres de soins ambulatoires pour personnes atteintes de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie
└	62149	Autres centres de soins ambulatoires
└	621494	Centres communautaires de soins de santé
└	621499	Tous les autres centres de soins ambulatoires
└	<b>6215</b>	<b>Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques</b>
└	62151	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
└	621510	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
└	<b>6216</b>	<b>Services de soins de santé à domicile</b>
└	62161	Services de soins de santé à domicile
└	621610	Services de soins de santé à domicile
└	<b>6219</b>	<b>Autres services de soins ambulatoires</b>
└	62191	Services d'ambulance
└	621911	Services d'ambulance, sauf les services d'ambulance aérienne
└	621912	Services d'ambulance aérienne
└	62199	Tous les autres services de soins ambulatoires
└	621990	Tous les autres services de soins ambulatoires
└	<b>622</b>	<b>Hôpitaux</b>
└	<b>6221</b>	<b>Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux</b>
└	62211	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux
└	622111	Hôpitaux généraux, sauf les hôpitaux pédiatriques
└	622112	Hôpitaux pédiatriques
└	<b>6222</b>	<b>Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes</b>
└	62221	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
└	622210	Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
└	<b>6223</b>	<b>Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes</b>
└	62231	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
└	622310	Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
└	<b>623</b>	<b>Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes</b>
└	<b>6231</b>	<b>Établissements de soins infirmiers</b>
└	62311	Établissements de soins infirmiers
└	623110	Établissements de soins infirmiers
└	<b>6232</b>	<b>Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement, de troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie</b>
└	62321	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement
└	623210	Établissements résidentiels pour handicaps liés au développement
└	62322	Établissements résidentiels pour troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie
└	623221	Établissements résidentiels pour alcoolisme et de toxicomanie
└	623222	Maisons pour personnes souffrant de troubles psychiques
└	<b>6233</b>	<b>Établissements communautaires de soins pour personnes âgées</b>
└	62331	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées
└	623310	Établissements communautaires de soins pour personnes âgées
└	<b>6239</b>	<b>Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes</b>
└	62399	Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes
└	623991	Maisons de transition pour femmes
└	623992	Maisons pour enfants perturbés affectivement
└	623993	Maisons pour les handicapés physiques ou les personnes ayant une incapacité
└	623999	Tous les autres établissements de soins pour bénéficiaires internes

<a href="#">L</a>	<b>624</b>	<b>Assistance sociale</b>
<a href="#">L</a>	<b>6241</b>	<b>Services individuels et familiaux</b>
<a href="#">L</a>	62411	Services à l'enfance et à la jeunesse
<a href="#">L</a>	624110	Services à l'enfance et à la jeunesse
<a href="#">L</a>	62412	Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité
<a href="#">L</a>	624120	Services aux personnes âgées et aux personnes ayant une incapacité
<a href="#">L</a>	62419	Autres services individuels et familiaux
<a href="#">L</a>	624190	Autres services individuels et familiaux
<a href="#">L</a>	<b>6242</b>	<b>Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours</b>
<a href="#">L</a>	62421	Services communautaires d'alimentation
<a href="#">L</a>	624210	Services communautaires d'alimentation
<a href="#">L</a>	62422	Services communautaires d'hébergement
<a href="#">L</a>	624220	Services communautaires d'hébergement
<a href="#">L</a>	62423	Services d'urgence et autres secours
<a href="#">L</a>	624230	Services d'urgence et autres secours
<a href="#">L</a>	<b>6243</b>	<b>Services de réadaptation professionnelle</b>
<a href="#">L</a>	62431	Services de réadaptation professionnelle
<a href="#">L</a>	624310	Services de réadaptation professionnelle
<a href="#">L</a>	<b>6244</b>	<b>Services de garderie</b>
<a href="#">L</a>	62441	Services de garderie
<a href="#">L</a>	624410	Services de garderie
	<b>71</b>	<b>Arts, spectacles et loisirs</b>
<a href="#">L</a>	<b>711</b>	<b>Arts d'interprétation, sports-spectacles et activités connexes</b>
<a href="#">L</a>	<b>7111</b>	<b>Compagnies d'arts d'interprétation</b>
<a href="#">L</a>	71111	Compagnies de théâtre et cafés-théâtres
<a href="#">L</a>	711111	Compagnies de théâtre, sauf les compagnies de comédie musicale
<a href="#">L</a>	711112	Compagnies de comédie musicale et d'opéra
<a href="#">L</a>	71112	Compagnies de danse
<a href="#">L</a>	711120	Compagnies de danse
<a href="#">L</a>	71113	Formations musicales et musiciens
<a href="#">L</a>	711130	Formations musicales et musiciens
<a href="#">L</a>	71119	Autres compagnies d'arts d'interprétation
<a href="#">L</a>	711190	Autres compagnies d'arts d'interprétation
<a href="#">L</a>	<b>7112</b>	<b>Sports-spectacles</b>
<a href="#">L</a>	71121	Sports-spectacles
<a href="#">L</a>	711211	Équipes sportives
<a href="#">L</a>	711213	Hippodromes
<a href="#">L</a>	711218	Autres sports-spectacles
<a href="#">L</a>	<b>7113</b>	<b>Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires</b>
<a href="#">L</a>	71131	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires, avec installations
<a href="#">L</a>	711311	Exploitants de théâtres et autres diffuseurs d'événements artistiques avec installations
<a href="#">L</a>	711319	Exploitants de stades et autres diffuseurs avec installations
<a href="#">L</a>	71132	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires, sans installations
<a href="#">L</a>	711321	Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques, sans installations
<a href="#">L</a>	711322	Festivals, sans installations
<a href="#">L</a>	711329	Diffuseurs d'événements sportifs et autres présentateurs, sans installations
<a href="#">L</a>	<b>7114</b>	<b>Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques</b>
<a href="#">L</a>	71141	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
<a href="#">L</a>	711410	Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
<a href="#">L</a>	<b>7115</b>	<b>Artistes, auteurs et interprètes indépendants</b>
<a href="#">L</a>	71151	Artistes, auteurs et interprètes indépendants
<a href="#">L</a>	711510	Artistes, auteurs et interprètes indépendants
<a href="#">L</a>	<b>712</b>	<b>Établissements du patrimoine</b>
<a href="#">L</a>	<b>7121</b>	<b>Établissements du patrimoine</b>
<a href="#">L</a>	71211	Musées



└	712111	Musées d'art publics
└	712119	Musées, sauf musées d'art
└	71212	Lieux historiques et d'intérêt patrimonial
└	712120	Lieux historiques et d'intérêt patrimonial
└	71213	Jardins zoologiques et botaniques
└	712130	Jardins zoologiques et botaniques
└	71219	Autres établissements du patrimoine
└	712190	Autres établissements du patrimoine
└	<b>713</b>	<b>Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries</b>
└	<b>7131</b>	<b>Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques</b>
└	71311	Parcs d'attractions et jardins thématiques
└	713110	Parcs d'attractions et jardins thématiques
└	71312	Salles de jeux électroniques
└	713120	Salles de jeux électroniques
└	<b>7132</b>	<b>Jeux de hasard et loteries</b>
└	71321	Casinos, sauf ceux dans les hôtels
└	713210	Casinos, sauf ceux dans les hôtels
└	71329	Autres jeux de hasard et loteries
└	713291	Loteries
└	713299	Tous les autres jeux de hasard et loteries
└	<b>7139</b>	<b>Autres services de divertissement et de loisirs</b>
└	71391	Terrains de golf et country clubs
└	713910	Terrains de golf et country clubs
└	71392	Centres de ski
└	713920	Centres de ski
└	71393	Marinas
└	713930	Marinas
└	71394	Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
└	713940	Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
└	71395	Salles de quilles
└	713950	Salles de quilles
└	71399	Tous les autres services de divertissement et de loisirs
└	713990	Tous les autres services de divertissement et de loisirs
	<b>72</b>	<b>Hébergement et services de restauration</b>
└	<b>721</b>	<b>Services d'hébergement</b>
└	<b>7211</b>	<b>Hébergement des voyageurs</b>
└	72111	Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
└	721111	Hôtels
└	721112	Auberges routières
└	721113	Centres de villégiature
└	721114	Motels
└	72112	Hôtels-casinos
└	721120	Hôtels-casinos
└	72119	Autres services d'hébergement des voyageurs
└	721191	Gîtes touristiques
└	721192	Chalets et cabines sans services
└	721198	Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
└	<b>7212</b>	<b>Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs</b>
└	72121	Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs
└	721211	Parcs pour véhicules de plaisance et campings
└	721212	Camps de chasse et de pêche
└	721213	Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche
└	<b>7213</b>	<b>Maisons de chambres et pensions de famille</b>
└	72131	Maisons de chambres et pensions de famille
└	721310	Maisons de chambres et pensions de famille
└	<b>722</b>	<b>Services de restauration et débits de boissons</b>
└	<b>7221</b>	<b>Restaurants à service complet</b>
└	72211	Restaurants à service complet
└	722110	Restaurants à service complet
└	<b>7222</b>	<b>Établissements de restauration à service restreint</b>
└	72221	Établissements de restauration à service restreint
└	722210	Établissements de restauration à service restreint

└	<b>7223</b>	<b>Services de restauration spéciaux</b>
└	72231	Entrepreneurs en restauration
└	722310	Entrepreneurs en restauration
└	72232	Traiteurs
└	722320	Traiteurs
└	72233	Cantines et comptoirs mobiles
└	722330	Cantines et comptoirs mobiles
└	<b>7224</b>	<b>Débits de boissons (alcoolisées)</b>
└	72241	Débits de boissons (alcoolisées)
└	722410	Débits de boissons (alcoolisées)
1	<b>Autres services, sauf les administrations publiques</b>	
└	<b>811</b>	<b>Réparation et entretien</b>
└	<b>8111</b>	<b>Réparation et entretien de véhicules automobiles</b>
└	81111	Réparation et entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles
└	811111	Réparations générales de véhicules automobiles
└	811112	Réparation de systèmes d'échappement de véhicules automobiles
└	811119	Autres services de réparation et d'entretien mécaniques et électriques de véhicules automobiles
└	81112	Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles
└	811121	Réparation et entretien de la carrosserie, de la peinture et de l'intérieur de véhicules automobiles
└	811122	Ateliers de remplacement de glaces et de pare-brise
└	81119	Autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles
└	811192	Lave-autos
└	811199	Tous les autres services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles
└	<b>8112</b>	<b>Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision</b>
└	81121	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
└	811210	Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
└	<b>8113</b>	<b>Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique</b>
└	81131	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique
└	811310	Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique
└	<b>8114</b>	<b>Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers</b>
└	81141	Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin
└	811411	Réparation et entretien de matériel de maison et de jardin
└	811412	Réparation et entretien d'appareils ménagers
└	81142	Rembourrage et réparation de meubles
└	811420	Rembourrage et réparation de meubles
└	81143	Réparation de chaussures et de maroquinerie
└	811430	Réparation de chaussures et de maroquinerie
└	81149	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
└	811490	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
└	<b>812</b>	<b>Services personnels et services de blanchissage</b>
└	<b>8121</b>	<b>Services de soins personnels</b>
└	81211	Services de coiffure et d'esthétique
└	812114	Salons de coiffure pour hommes
└	812115	Salons de beauté
└	812116	Salons de coiffure mixtes
└	81219	Autres services de soins personnels
└	812190	Autres services de soins personnels
└	<b>8122</b>	<b>Services funéraires</b>
└	81221	Salons funéraires
└	812210	Salons funéraires
└	81222	Cimetières et crématoriums
└	812220	Cimetières et crématoriums
└	<b>8123</b>	<b>Services de nettoyage à sec et de blanchissage</b>
└	81231	Blanchisseries et nettoyeurs à sec libre-service
└	812310	Blanchisseries et nettoyeurs à sec libre-service
└	81232	Services de nettoyage à sec et de blanchissage, sauf le libre-service



└	812320	Services de nettoyage à sec et de blanchissage, sauf le libre-service
└	81233	Fourniture de linge et d'uniformes
└	812330	Fourniture de linge et d'uniformes
└	<b>8129</b>	<b>Autres services personnels</b>
└	81291	Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
└	812910	Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
└	81292	Services de développement et de tirage de photos
└	812921	Laboratoires de développement et de tirage de photos, sauf le service en une heure
└	812922	Développement et tirage de photos en une heure
└	81293	Stationnements et garages
└	812930	Stationnements et garages
└	81299	Tous les autres services personnels
└	812990	Tous les autres services personnels
└	<b>813</b>	<b>Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires</b>
└	<b>8131</b>	<b>Organismes religieux</b>
└	81311	Organismes religieux
└	813110	Organismes religieux
└	<b>8132</b>	<b>Fondations et organismes de charité</b>
└	81321	Fondations et organismes de charité
└	813210	Fondations et organismes de charité
└	<b>8133</b>	<b>Organismes d'action sociale</b>
└	81331	Organismes d'action sociale
└	813310	Organismes d'action sociale
└	<b>8134</b>	<b>Organisations civiques et amicales</b>
└	81341	Organisations civiques et amicales
└	813410	Organisations civiques et amicales
└	<b>8139</b>	<b>Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes</b>
└	81391	Associations de gens d'affaires
└	813910	Associations de gens d'affaires
└	81392	Organisations professionnelles
└	813920	Organisations professionnelles
└	81393	Organisations syndicales
└	813930	Organisations syndicales
└	81394	Organisations politiques
└	813940	Organisations politiques
└	81399	Autres associations
└	813990	Autres associations
└	<b>814</b>	<b>Ménages privés</b>
└	<b>8141</b>	<b>Ménages privés</b>
└	81411	Ménages privés
└	814110	Ménages privés
<b>91</b>	<b>Administrations publiques</b>	
└	<b>911</b>	<b>Administration publique fédérale</b>
└	<b>9111</b>	<b>Services de défense</b>
└	91111	Services de défense
└	911110	Services de défense
└	<b>9112</b>	<b>Services de protection fédéraux</b>
└	91121	Tribunaux fédéraux
└	911210	Tribunaux fédéraux
└	91122	Services correctionnels fédéraux
└	911220	Services correctionnels fédéraux
└	91123	Services de police fédéraux
└	911230	Services de police fédéraux
└	91124	Services de réglementation fédéraux
└	911240	Services de réglementation fédéraux
└	91129	Autres services de protection fédéraux
└	911290	Autres services de protection fédéraux
└	<b>9113</b>	<b>Services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre, à l'emploi et à l'immigration</b>

└	91131	Services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi
└	911310	Services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi
└	91132	Services d'immigration
└	911320	Services d'immigration
└	91139	Autres services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre, à l'emploi et à l'immigration
└	911390	Autres services fédéraux relatifs à la main-d'oeuvre, à l'emploi et à l'immigration
└	<b>9114</b>	<b>Affaires étrangères et aide internationale</b>
└	91141	Affaires étrangères
└	911410	Affaires étrangères
└	91142	Aide internationale
└	911420	Aide internationale
└	<b>9119</b>	<b>Autres services de l'administration publique fédérale</b>
└	91191	Autres services de l'administration publique fédérale
└	911910	Autres services de l'administration publique fédérale
└	<b>912</b>	<b>Administrations publiques provinciales et territoriales</b>
└	<b>9121</b>	<b>Services de protection provinciaux</b>
└	91211	Tribunaux provinciaux
└	912110	Tribunaux provinciaux
└	91212	Services correctionnels provinciaux
└	912120	Services correctionnels provinciaux
└	91213	Services de police provinciaux
└	912130	Services de police provinciaux
└	91214	Services provinciaux de lutte contre les incendies
└	912140	Services provinciaux de lutte contre les incendies
└	91215	Services de réglementation provinciaux
└	912150	Services de réglementation provinciaux
└	91219	Autres services de protection provinciaux
└	912190	Autres services de protection provinciaux
└	<b>9122</b>	<b>Services provinciaux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi</b>
└	91221	Services provinciaux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi
└	912210	Services provinciaux relatifs à la main-d'oeuvre et à l'emploi
└	<b>9129</b>	<b>Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales</b>
└	91291	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
└	912910	Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
└	<b>913</b>	<b>Administrations publiques locales, municipales et régionales</b>
└	<b>9131</b>	<b>Services de protection municipaux</b>
└	91311	Cours municipales
└	913110	Cours municipales
└	91312	Services correctionnels municipaux
└	913120	Services correctionnels municipaux
└	91313	Services de police municipaux
└	913130	Services de police municipaux
└	91314	Services municipaux de lutte contre les incendies
└	913140	Services municipaux de lutte contre les incendies
└	91315	Services de réglementation municipaux
└	913150	Services de réglementation municipaux
└	91319	Autres services de protection municipaux
└	913190	Autres services de protection municipaux
└	<b>9139</b>	<b>Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales</b>
└	91391	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
└	913910	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
└	<b>914</b>	<b>Administrations publiques autochtones</b>
└	<b>9141</b>	<b>Administrations publiques autochtones</b>
└	91411	Administrations publiques autochtones
└	914110	Administrations publiques autochtones
└	<b>919</b>	<b>Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux</b>
└	<b>9191</b>	<b>Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux</b>
└	91911	Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

